



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

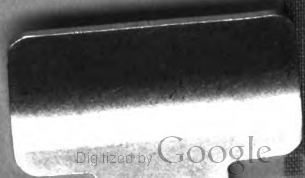
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BX
1663
K6M8

UC-NRLF



LB 121 111



95
Mission de Seoul

Mitel, Gustave C. H.

DOCUMENTS
relatifs aux
MARTYRS DE CORÉE
de 1839 et 1846



Imprimerie de Nazareth
(Société des Missions-Etrangères de Paris)

Hongkong

1924

M

MA

70
10/22

Mission de Seoul

Mutel, Gustave Charles Marie

DOCUMENTS

relatifs aux

MARTYRS DE CORÉE

de 1839 et 1846



Imprimerie de Nazareth

(Société des Missions-Etrangères de Paris)

Hongkong

1924

PRÉFACE



Les " Documents " publiés aujourd'hui ont été longtemps l'objet de nos recherches; mais alors que sous l'ancien Gouvernement coréen ils étaient inaccessibles, le Gouvernement Général de Corée a fait récemment rechercher et ranger dans ses Archives tous les Registres de l'ancienne Administration. L'an dernier au printemps, l'on m'a gracieusement accordé la permission d'y faire des recherches, et j'ai eu la bonne fortune d'y découvrir des témoignages précieux pour la Cause de nos 82 Martyrs de 1839 et 1846.

Ils corroborent pleinement les données du " Journal de la Persécution de 1839 " 已亥日記, qui a servi de base à l'Introduction de la Cause. Il y manque pourtant les détails se rapportant aux Martyrs morts en prison. Alors que rapport était fait à la Cour et au Gouvernement de toutes les exécutions capitales, la Préfecture de Police seule gardait la responsabilité de tous les autres criminels. Or les Registres de Police ou n'ont pas été conservés ou n'ont pu être retrouvés encore; quelques volumes à peine subsistent; un seul, qui se rapporte à l'époque des Martyrs, contient bien quelques doubles des pièces des autres collections, mais je n'y ai rien trouvé au sujet de ces Martyrs qui ont consommé leur sacrifice dans la prison.

Ces " Documents " sont extraits d'une cinquantaine de volumes généralement manuscrits. La copie forme un ensemble de 103 feuillets dûment collationnés sur les originaux et authentiqués.

M561782

Quant à la traduction, je me suis appliqué à la rendre aussi littérale que possible, suivant la tournure chinoise afin que les nuances mêmes fussent respectées. Je n'ai pas reculé pour cela devant certaines incorrections quand elles m'ont paru plus aptes à rendre le sens du texte.

Puissent ces " Documents " contribuer à hâter l'heureux succès de cette belle Cause de nos Martyrs, à la plus grande gloire de Dieu et de son Eglise !

Séoul, le 12 Novembre 1923.

✠ G. MUTEL

Ev. tit. de Mopsueste,

Vic. Apost. de Seoul.



LISTE DES 82 MARTYRS CORÉENS

de la Cause de 1839 et 1846



N ^o	Noms des Martyrs	Nom légal	
			1839
1	Mgr IMBERT Laurent	PEM-syei-hyeng	范世享
2	P. MAUBANT Petrus	RA Petres	羅伯多 祿
3	P. CHASTAN Jacobus	TJYENG-Jacobus	鄭牙各 伯
4	Ri Augustin	RI-koang-hen	李光猷
5	KOUEN Barbara	KOUEN nye Heui	權女喜
6	Ri Agatha		
7	NAM Damien	NAM-myeng-hyék	南明赫
8	Ri Maria	RI nye Ryen-heui	李女連 熙
9	KOUEN Pierre	KOUEN-teuk-in	權得仁
10	Ri Agatha	RI So-sa	李召史
11	KIM Magdalena	- KIM nye A-ki	金女阿 只
12	HAN Barbara	HAN nye A-ki	韓女阿 只
13	PAK Anna	PAK nye A-ki	朴女阿 只
14	KIM Agatha	- KIM nye Ep-i	金女業 伊
15	PAK Lucia	PAK nye Heui-syoun	朴女喜 順
16	(n'existe pas)		
17	Ri Jean	RI-koang-ryel	李光烈
18	Ri Magdalena	RI nye Yeng-heui	李女英 喜
19	HE Magdalena	HE nye Kyei-im	許女季 任
20	Ri Teresia	RI nye Mai-im	李女梅 任
21	Ri Barbara	RI nye Tjyeng-heui	李女貞 喜
22	Ri Barbara		
23	KIM Martha	PAK nye Syeng-im	朴女成 任
24	KIM Lucia	NAM nye Rou-si-ha	南女累 時 河
25	KIM Anna	- KIM nye Tjyang-kim	金女長 金
26	KIM Rosa	KIM nye Ro-sa	金女老 沙
27	OUEEN Maria	OUEEN nye Kou-i-im	元女貴 任
28	PAK Jean	PAK-hou-tjai	朴厚載
29	PAK Maria	PAK nye Tai-a-ki	朴女大 阿 只
30	TYENG Paul	TYENG-ha-syang	丁夏祥

31	RYOU Augustin	RYOU-tjin-kil	劉進吉
32	TJYO Charles	TJYO-Sin-tchyeul	趙信詰
33	NAM Sébastien	NAM-ri-koan	南履灌
34	KIM Ignace	KIM-tjyei-tjyoun	金濟俊
35	KIM Julitta	KIM nye Ryou-ri-tai	金女琉璃代
36	TJYEN Agatha	TJYEN nye Kyeng-h ^{ep}	全女敬俠
37	PAK Magdalena	PAK nye Pong-son	朴女鳳孫
38	HONG Perpetua	HONG nye Keum-tjyou	洪女今珠
39	KIM Columba	KIM nye Hyo-im	金女孝任
40	KIM Agnes	KIM nye Hyo-tjyou	全女孝珠
41	TCHOI Pierre	TCHOI-tchyang-heup	崔昌洽
42	TJYO Barbara	TJYO nye Tjeung-i	趙女曾伊
43	HAN Magdalena	HAN nye Yeng-i	韓女榮伊
44	KOUEN Agatha	KOUEN nye Tjin-i	權女璟伊
45	RI Agatha	KI nye Kyeng-i	李女彌伊
46	HYEN Benedicta	HYEN nye Kyeng-ryen	玄女敬連
47	TYENG Elisabeth	TYENG nye Tjyeng-hyei	丁女情惠
48	RYOU Cæcilia		
49	Ko Barbara	Ko nye Syoun-i	高女順伊
50	RI Magdalena	RI nye Yeng-tek	李女榮德
51	RI Maria	RI nye In-tek	李女仁德
52	PAK Augustin	PAK-tjong-ouen	朴宗源
53	HONG Pierre	HONG-pyeng-tjyou	洪秉周
54	HONG Paul	HONG-yeng-tjyou	洪永周
55	SON Magdalena	SON nye Syo-pyek	孫女小碧
56	RI Jean	RI-moun-ou (ho)	李文祐(祐)
57	TCHOI Barbara	TCHOI nye Yeng-i	崔女榮伊
58	HE Paul		
59	RI Pierre		
60	TJYANG Joseph		
61	TJYENG Protais		
62	RYOU Pierre		
63	TJYENG Agatha		
64	KIM Barbara		
65	Lucia		
66	HAN Anna		
67	KIM Barbara		
68	RI Catharina		
69	TJYO Magdalena		

70 TCHOI François
 71 TJYENG André
 72 KIM Teresia
 73 MIN Etienne
 74 KIM Antoine

TCHOI-kyeng-hoan (yeng-hoan)
 [崔京煥(永煥)]

1846

75	P. KIM André	KIM-tai-ken	金大建
76	HYEN Charles	HYEN-syek-moun	玄錫文
77	NAM Pierre	NAM-kyeng-moun	南景文
78	HAN Laurent	HAN-ri-hyeng	韓履亨
79	RIM Joseph	RIM-tchi-paik	林致百
80	KIM Teresia	KIM nye Im-i	金女任伊
81	RI Agatha	RI nye Kan-ran	李女干蘭
82	OU Susanna	OU nye Syoul-in	禹女述任
83	TJYENG Catharina	TJYENG nye Tchyel yem	鄭女鐵艷



DOCUMENTS

relatifs aux.

MARTYRS DE CORÉE.

de 1839 et 1846.

ANNALES DU GRAND CONSEIL

Année 1839.

承政院日記 憲宗朝 己亥年

III^e LUNE, 5^e jour (18 avril 1839).

NAM-hen-kyo de la Préfecture de Police de gauche expose ce qui suit : Ces temps derniers, la doctrine perverse¹ est très-prospère, on a arrêté beaucoup de personnes, et, parmi elles, deux femmes, **Kyeng-hyep**² et **Heui-syoun**³; après de nombreux interrogatoires et investigations, **Kyeng-hyep** s'est déclarée Fille du Palais de Eui-pin, et **Heui-syoun**, Fille du Palais de Tchyang-ryeng-oui; bien que Filles du Palais, comme elles ont été arrêtées dans leurs maisons particulières, mon humble avis est qu'on doit les transférer comme les autres prisonniers au Tribunal des Crimes.

Réponse : Entendu.

Tji-yen⁴ expose ce qui suit : J'entends dire que les criminels de la doctrine perverse arrêtés par les deux Préfectures de Police sont très-nombreux, plusieurs dizaines. Il y en a qui ont été transférés au Tribunal des Crimes, et tous sont ensorcelés jusqu'à la mort, si bien qu'il y en a excessivement peu qui se reconnaissent et se repentent. Cette engeance, qui ne reconnaît ni père ni souverain, n'est même pas à comparer aux sauvages ou aux animaux. Aimer la vie, redouter la mort est un sentiment commun à l'humanité; mais pour eux, il n'en va pas

1. "Doctrine perverse, pratiques perverses", expressions injurieuses désignant la Religion catholique.

2. TJIYEN-kyeng-hyep 全敬俠, TJIYEN Agatha, 36.

3. PAK-heui-syoun 朴喜順, PAK Lucia, 15.

4. RI-tji-yen, 李止淵, Président du Conseil.

ainsi: le glaive ou les entraves, ils s'y livrent comme on va à un lieu de plaisance; hommes insensés, femmes insensées, dans leur délire ils suivent le vent. Rien qu'à en juger par ceux déjà découverts, leur clique abominable, leur sale engeance s'associe si bien en se cachant qu'on ne peut savoir le nombre de leurs repaires; non seulement les relations sociales en sont perdues et les mœurs publiques infestées, mais il y a lieu de redouter les excès des "Bonnets jaunes" et du "Nénuphar blanc".¹ Après les exécutions de 1801 contre la doctrine perverse, on pouvait croire que cette engeance avait changé de cœur et de visage et l'avait rejetée; mais elle s'est propagée dans l'ombre et en secret s'est reformée: "de dessous la semence abattue, la semence est née", et voilà qu'aujourd'hui elle est florissante. Il ne faut pas négliger de veiller sur la plante dès qu'elle a deux feuilles, et sur le feu à la moindre étincelle; et si à la capitale même il en est ainsi, que sera-ce en province? Et j'entends dire que dans le Kang-ouen-to, il y a eu beaucoup d'arrestations. Aujourd'hui la situation est telle qu'il faut augmenter d'activité pour enquêter, interroger et sévir: tuer au besoin pour assurer la vie; d'abord donner des instructions en ce sens aux Préfets de Police de gauche et de droite, qu'ils renforcent leurs investigations et ne laissent passer aucune arrestation, et, comme le Ministre des Crimes n'a pas encore sa commission, donner ordre au Grand Conseil de le faire appeler pour lui recommander de tenir séance même les jours fériés, même les jours consécutifs, de faire des interrogatoires à fond; s'il en est qui jusqu'à la fin persistent dans leur erreur, qu'on les exécute sans attendre; dans les mêmes termes, qu'on envoie des instructions à toutes les provinces, toutes les forteresses, pour que enquêtes et arrestations y soient faites sans manquer; qu'en dehors de la capitale, on organise la liaison des maisons responsables solidairement cinq par cinq, d'après le mode mis en usage en 1801 dans la répression de la doctrine perverse, afin que désormais ils ne puissent plus cacher leurs traces: telle est ma proposition.

S. M. la Reine Régente répond: Qu'il soit ainsi fait. Cette doctrine perverse, nous avons nous-même entendu dire que ces temps-ci elle est très-répandue, et, dans le secret de notre cœur,

1. "Bonnets jaunes, Nénuphar blanc", noms de sociétés secrètes de Chine.

nous en étions anxieuse et nous voulions vous interroger sur le moyen de la détruire à fond; en entendant votre rapport, nous comprenons mieux ce que nous n'avions pas su suffisamment redouter. Que dire? Ce qui fait que l'homme est homme, ce sont uniquement les relations sociales; mais une fois qu'il est infesté de ces sorcelleries, ces relations sociales sont détruites. Le sentiment commun de tous les hommes est uniquement d'aimer la vie; mais une fois qu'ils ont été trompés par leurs procédés, ils regardent la mort comme une gloire: les sauvages et les animaux mêmes en viennent-ils jamais là? Si donc on ne les recherche partout pour les punir à fond et les détruire jusqu'au dernier, non seulement notre royaume ne sera plus un royaume, mais le genre humain risque d'être anéanti. On a dit des causes criminelles de 1801 qu'elles avaient été excessives, et pourtant, nous pensons que c'est parce qu'il y en a qui ont échappé alors au filet, qu'il en est ainsi aujourd'hui. Cette fois donc, avant que ces doctrines ne se répandent davantage, il faut sans tarder procéder à des arrestations sévères, et ainsi couper la plante et arracher la racine. De plus, nous entendons dire que ces jours derniers, on vient de mettre en arrestation des Filles du Palais, de divers Palais, nous en sommes excédée de douleur. Aussi désormais, non seulement celles dont le nom est sur les listes du Palais, mais celles même qui sont en service actif au Palais, si vraiment on saisit des pièces à conviction, les satellites doivent les arrêter après avoir simplement averti l'intendant du Palais. Les deux Préfets de Police et les dignitaires du Ministère des Crimes doivent se présenter à la Cour pour que nous puissions leur donner nos instructions de vive voix et voir comment ils se comportent: que le Président du Conseil leur en enjoigne l'ordre sévère. Quant aux quatre forteresses et aux provinces de l'extérieur, que les commandants et les magistrats veillent avec soin pour tout découvrir et faire que les repaires de ces misérables soient anéantis de fond en comble. Que si on découvre des objets étranges qui servent à ces infâmes sorcelleries, qu'on recherche avec soin d'où ils viennent, qu'on arrête ceux qui les possèdent et, quand même ils ne seraient pas infestés de ces sorcelleries, qu'on leur applique les pénalités les plus sévères. (*Tiré des paroles royales*).

S. M. la Reine Régente demande : Les livres de cette doctrine perverse, depuis quel temps ont-ils été introduits?

Tji-yen répond : On dit que c'est sous le règne de TJYENG-TJONG que le criminel Seung-houn¹ qui avait suivi l'ambassade à Pékin les a rapportés avec lui et les a répandus. En 1801, quand on a poursuivi la doctrine perverse, ces livres auraient été brûlés, mais je ne sais si quelques-uns n'auraient pas échappé et qu'il en soit resté. Plus tard, au temps des ambassades, on a défendu à nos nationaux d'avoir des rapports de ce genre, et même on en a saisi le Gouvernement chinois. Moi-même, il y a quelques années, j'ai été de l'ambassade à Pékin et j'ai bien vu qu'il n'y a eu aucun rapport des nôtres avec la Mission européenne; cependant, d'après les dires de ceux qui ont été arrêtés cette fois-ci, il semble bien qu'il y a des objets qui ne sont point d'avant 1801; d'où sont-ils venus? En vérité, impossible de le savoir. Il y a quelques années, quand des Anglais naufragés sont venus en Corée, ils ont donné quelques livres dans l'intention de répandre leur religion; le Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to les a fait ramasser et brûler, mais comment assurer qu'il n'y a pas eu des fuites?

S. M. la Reine Régente demande : Parmi ceux qui ont été arrêtés cette fois-ci, y en a-t-il de nobles?

Tji-yen répond : Bien qu'il y en ait quelques-uns, la très grande majorité sont des gens de basse extraction. En 1801, des dignitaires ou des lettrés, qui aimaient les choses extraordinaires et la littérature, étaient entrés nombreux dans cette doctrine: c'est parce qu'ils espéraient dans ces livres de la doctrine perverse trouver des procédés merveilleux et des choses rares, aussi s'y étaient-ils jetés avec engouement et en avaient été infestés.

S. M. la Reine Régente demande : On dit qu'il y a même de jeunes enfants d'une dizaine d'années qui ont été arrêtés, et on a beau les presser, ils n'en démordent pas: quel est cet esprit qui ne craint ni les tortures ni la mort?

Tji-yen répond : Cela est en vérité incompréhensible; il faut qu'on ait commencé par ensorceler leur esprit pour qu'il en soit ainsi. Et, pour ces enfants qui n'ont pas l'âge, il est difficile

1. RI-seung-houn 李承勳 RI Pierre, introducteur du catholicisme en Corée. (V. *Hist. de l'Eglise de Corée*, Tom. I, pag. 16 et suiv.).

d'appliquer la torture, c'est vraiment pitoyable. En dehors des enfants, il y en aurait dont la cause permettrait d'appliquer une pénalité réduite, mais, si on les envoie en exil, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils n'infestent le pays où ils seront envoyés? C'est le principe qu'il faut sévir pour éviter des sévices ultérieurs: nous devons donc adopter une politique d'extermination.

S. M. la Reine Régente: Vous avez absolument raison.

*

* *

III^e LUNE, 28^e jour (11 mai 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. Au sujet des divers criminels de la doctrine perverse emprisonnés à Séoul, après des interrogatoires répétés et des enquêtes approfondies, il résulte que parmi eux, **NAM-myeng-hyek**¹ est totalement noyé dans les livres pervers, de tout son cœur il les révère; de plus, un bonnet pervers et un habit pervers² prouvent, à n'en pas douter, qu'il est un maître de religion; les preuves qu'il a endoctriné sa femme, sa fille et les parents de sa femme sont absolument certaines; les sacrifices, il les répute comme choses vaines, et ainsi, il est totalement aveuglé sur le devoir de rendre grâce aux auteurs de ses jours; pour le mariage, il ne veut que des partis de la même doctrine, enfreignant ainsi les relations sociales; **KOUEN-teuk-in**³ est disciple de l'école de **TJYO** pour disserter sur la doctrine admirable, il a enterré ses tablettes et supprimé les sacrifices; pour lui, l'esprit qui meurt monte au ciel: c'est le comble de l'ensorcellement; la femme **PAK**⁴, dite la Dame, fait de la lecture des livres pervers l'occupation de sa maison; de vilaines images, elle les révère comme des esprits brillants; elle va à la mort avec plaisir, ayant juré de ne pas revenir en arrière. Pour les trois prisonniers susdits, ils sont condamnés à mort après conviction, je demande la ratification.

Pour **TJYO-tek-tchang**, la femme **KIM-eun-ryei**, la femme **KO-a-nai** (p. e. Anna), la femme **O-syou-n-i**, au commencement

1. **NAM-myeng-hyek** 南明赫, **NAM** Damien, 7.

2. "Bonnet pervers, habit pervers", désignent la mitre et l'ornement de l'évêque saisis dans la maison de Damien.

3. **KOUEN-teuk-in** 權得仁, **KOUEN** Pierre, 9.

4. **PAK-nye-a-ki** 朴女阿只, **PAK** Anna, 13.

ils étaient attachés à l'erreur, mais à la fin, ils se sont repentis; voulant s'assurer la vie, ils ont maudit leur ancienne doctrine.

PAK-koang-sin, TCHA-kyei-heung, PAK-tjyoum-myeng, la femme HONG, dite la grande Dame, la femme KIM, dite la Dame, la femme PAK-mou-syoul-a (prob. Ursula); la femme KIM, dite la petite Dame, tous les sept ne sont pas capables de lire un seul caractère, ils n'ont fait que réciter quelques phrases; ils ont répudié et maudit la religion perverse et ont juré pour s'assurer la vie: puisqu'ils se repentent et écoutent les remontrances, il y a lieu d'user de clémence envers eux. Je propose, après les avoir punis selon la gravité ou la légèreté de leur cas, de les relaxer; pour tous les autres prisonniers, de reprendre enquêtes et interrogatoires et d'en faire un rapport à chaque fois.

La requête du Ministre est accordée.



III^e LUNE, 29^e jour (12 mai 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. Au sujet des divers criminels de la doctrine perverse qui sont emprisonnés, après des interrogatoires répétés et des enquêtes approfondies, il résulte que parmi eux, **RI-koang-hen**¹ a étudié la doctrine de longues années, toute sa maison a été infestée par son influence; plus de tablettes, plus de sacrifices: sa sentence est déjà portée. La femme **PAK-heui-syoun**² s'est étroitement liée avec des comparses, jour et nuit elle est noyée dans la doctrine; ses actions, ses paroles, son silence même ne sont que sorcellerie et magie, ce qu'elle récite de bouche, ce qu'elle traduit de sa main, tout cela n'est que pervers maléfiques: condamnée à mort après conviction. J'implore la ratification.

Quant à HTAI-moun-haing³, TCHOI-pyeng-moun et consorts, les ayant raisonnés, leur bonne conscience est revenue et après quelques interrogatoires, leur repentir s'est manifesté sérieusement: je demande donc pour tous, après les avoir corrigés sévèrement et tancés vertement, de les relaxer.

1. **RI-koang-hen** 李光獻, RI Augustin, 4.

2. **PAK-heui-syoun** 朴女喜順, PAK Lucia, 15.

3. **太文行**, apostat, mari de PAK Anna, 13.'

Pour H'TAI-eung-htyen¹, il n'y a pas de pièces à conviction et il n'est infesté que légèrement; il s'est efforcé par ses larmes de rappeler son père de son erreur et il a supplié qu'on pardonnât à sa mère, qui pourtant ne se repentait pas, par où l'on peut voir la bonté de son cœur: après considération, je demande de le relaxer. Quant à tous les autres prisonniers, qu'on les maintienne en rude captivité, qu'on scrute leurs sentiments, qu'on observe leurs actions, et qu'il en soit fait des rapports successifs. Pour le bonnet pervers et l'habit pervers, qu'on les brûle dans la cour du Ministère.

La requête du Ministre est accordée.

ANNEXE À LA REQUÊTE. Les criminels **NAM-myeng-hyek**, **KOUEN-teuk-in**, la femme **PAK** dite la Dame ont étudié les livres pervers, ils y ajoutent foi entière et ont l'habitude de les réciter; ils ont mis de côté tablettes et sacrifices, tout leur cœur en est foncièrement gâté: de tout cela, j'ai déjà obtenu des preuves évidentes, selon la coutume, ils sont donc condamnés à mort après conviction, mais, comme leur cause est telle qu'ils doivent être exécutés sans délai, je demande que, selon la loi, il en soit fait rapport au Grand Conseil qui examinera le tout à nouveau.

La requête du Ministre est accordée.

* * *

IV^e LUNE, 4^e jour (16 mai 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les prisonniers de Séoul, **RI-koang-hen**, la femme **PAK-heui-syoun** et consorts sont profondément imbus de la doctrine perverse; ils vénèrent des images magiques, ils ont supprimé tablettes et sacrifices, ont juré de mourir plutôt que de se rétracter; sur tout cela, j'ai déjà obtenu des preuves évidentes: ils sont donc selon l'usage, condamnés à mort après conviction, mais, comme leur cause est telle qu'ils doivent être exécutés sans délai, je demande que, selon la loi, rapport de la cause soit fait au Grand Conseil, qui examinera le tout à nouveau.

La requête du Ministre est accordée.

1. 太應天, fils de PAK Anna, 13.



IV^e LUNE, 12^e jour (24 mai 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la dame **RI**¹ récite et étudie les livres pervers, elle a juré de mourir plutôt que de changer: de par la loi, condamnée.

NOUVELLE ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la femme **HAN**², dite la Dame, regarde les livres pervers et les images magiques comme des trésors, elle est comme ensorcelée à les réciter et les étudier: de par la loi, condamnée.

AUTRE ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la femme **KIM-ep-i**³ l'est par tradition de famille, volontiers elle va à la mort et a juré de ne pas se rétracter: de par la loi, condamnée.

AUTRE ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la femme **KIM**⁴, dite la Dame, la révère et y croit de tout son cœur, la pratique a pénétré jusqu'aux moëlles, son plus grand désir est d'être vite exécutée: de par la loi, condamnée.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **NAM-myeng-hyek** avait le bonnet pervers et l'habit pervers, c'est comme la transmission de l'habit et de l'écuelle⁵, il a rejeté les sacrifices, enfreint les lois du mariage, abolissant ainsi les relations sociales: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **KOUEN-teuk-in** l'a pratiquée et prêchée de nombreuses années, de tout son cœur il est ensorcelé; de sa main il a fabriqué des ustensiles pervers, et il a largement répandu cette doctrine parmi ses abominables disciples: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la femme **PAK**, dite la Dame, l'étudie et la prêche jour et nuit, de tout son cœur elle la révère, plutôt mourir que d'en démordre: de par la loi, condamnée.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **RI-koang-**

1. La dame **RI** 李召史, RI Agatha, 10.

2. La femme **HAN**, dite la Dame, 韓女阿只, HAN Barbara, 12.

3. La femme **KIM-ep-i** 金女業伊, KIM Agatha, 14.

4. La femme **KIM**, dite la Dame, 金女阿只, KIM Magdalena, 11.

5. Allusion à la cérémonie de l'initiation des bonzes.

hen adore d'infâmes images, et plutôt mourir que de changer: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminelle de la doctrine perverse, la femme **PAK-heui-syoun** en a instruit ses coreligionnaires; jour et nuit, elle y est profondément noyée: de par la loi, condamnée.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse de Tjyen-tjyou, **KIM-tai-koan** a étudié plusieurs années cette peste de tout son cœur, il y est adonné et comme perdu: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **RI-htai-kouen** y est comme noyé jour et nuit et de tout son cœur il la révère et la pratique: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **RI-il-en**, sans se préoccuper de la défense de la loi, en a instruit un grand nombre: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **SIN-htai-po** en a copié et vendu des livres jusqu'à cent exemplaires: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **TJYENG-htai-pong** en croit fermement la magie et les mensonges, il a aboli les sacrifices et ne les accomplit point: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse de Syang-tjyou, **KIM-sa-ken** honore le Maître du Ciel, il en a approfondi les merveilles et, dût-il en mourir, il ne s'en repent pas: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse, **PAK-sa-eui** l'a étudiée et prêchée de longues années, tout son cœur y croit éperdument: de par la loi, condamné.

AUTRE ANNEXE. Criminel de la doctrine perverse de An-tong, **RI-tjai-haing** l'a étudiée et prêchée de nombreuses années, et il a juré de mourir plutôt que de se corriger: de par la loi, condamné.

Pour tous les criminels énumérés ci-dessus, je demande s'il ne convient pas de procéder conformément à la loi.

La requête du Ministre est accordée.

Les criminels de la religion perverse du Ministère des Crimes, savoir: la dame **RI**, **KOUEN-teuk-in**, **RI-koang-hen**, **NAM-**

myeng-hyek, la femme dite **la Dame**, la femme **Heui-syoun**, la femme dite **la Dame**, la femme **Ep-i**, la femme dite **la Dame**, ont été sans délai décapités, ce jour même, en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*
* *
*

VI^e LUNE, 10^e jour (20 juillet 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Criminels de la doctrine perverse emprisonnés à Séoul, **RI-koang-ryel**¹ et consorts sont profondément noyés dans la doctrine perverse; ils ont confessé leur crime. Or, d'après la loi des Ming: ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de décapitation. D'après la même loi, ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. J'ai donc fait un rapport au Grand Conseil demandant si **RI-koang-ryel** et consorts devaient être exécutés sans délai. La réponse reçue a été ceci: Transcrivant la loi rapportée, nous avons demandé à Sa Majesté que, pour **RI-koang-ryel**, la femme **KIM** dite la grande **KIM**², la femme **NAM-Lucia**³, la femme **RI-yeng-heui**⁴, la femme **RI-mai-im**⁵, la femme **OUEN-koui-im**⁶, la femme **PAK-syeng-im**⁷, la femme **KIM Rosa**⁸ ensemble, leur crime soit puni conformément à cette loi.

1. **RI-koang-ryel** 李光烈, RI Jean, 17.

2. La femme **KIM**, dite la grande **KIM** 金女長金, KIM Anna, 25.

3. La femme **NAM Lucia** 南女累時河, **KIM Lucia**, 24. Ily a erreur sur le nom de famille, mais le prénom "Lucia" ne permet pas de douter qu'il ne s'agisse de la vierge **KIM Lucia**.

4. La femme **RI-yeng-heui** 李女英伊, RI Magdalena, 18.

5. La femme **RI-mai-im** 李女梅任, RI Theresia, 20.

6. La femme **OUEN-koui-im** 元女貴任, **OUEN** Maria, 27.

7. La femme **PAK-syeng-im** 朴女成任, **KIM Martha**, 23. Ici également il y a erreur sur le nom de famille; il s'agit bien de **KIM Martha**, 23. La liste donnée dans l'Histoire de l'Eglise de Corée et aussi celle des Annales de la persécution de 1839 已亥日記 ne laissent jaucun doute sur les corrections ci-dessus. Malheureusement la liste des "Annales du Grand Conseil" 承政院日記 est la seule liste officielle de ces Martyrs. La collection du "Journal de la Cour" 日書錄 n'a que les VII^e, XI^e et XII^e lunes; les autres volumes manquent. Quant aux "Annales du Règne de Hen-tjong" 憲宗實錄, elles ne donnent que les deux premiers noms de cette liste: 邪學罪人李光烈金女長金壽人人.

8. La femme **KIM Rosa** 金女老沙, KIM Rosa, 26.

A la requête du Ministre il a été répondu: Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus. C'est pourquoi les criminels de religion perverse dépendant du Ministère des Crimes, savoir: **RI-koang-ryel**, la femme **KIM** dite la grande **KIM**, la femme **NAM Lucia**, la femme **RI-yeng-heui**, la femme **RI-mai-im**, la femme **OUEH-koui-im**, la femme **PAK-syeng-im**, la femme **KIM Rosa** ensemble, ont été décapités aujourd'hui même, en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*

* *

VIII^e LUNE, 26^e jour (3 septembre 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les criminels de la doctrine perversé **PAK-hou-tjai**¹, la femme **RI-ryen-heui**², la femme **RI-tjyeng-heui**³, la femme **KOUEN-heui**⁴, la femme **PAK** dite la grande Dame⁵, la femme **KIM-hyo-tjyou**⁶ sont profondément noyés dans la doctrine perverse; or, dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dire magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation. Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. Faut-il s'en tenir à la loi ci-dessus? La réponse donnée à la requête du Ministre a été d'exécuter la loi ci-dessus.

AUTRE ANNEXE à LA REQUÊTE. Le criminel de la doctrine perverse de Ouen-tjyou, **TCHOI-hai-syeng** est convaincu d'être profondément noyé dans cette doctrine perverse. Or, dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dire magiques, il est dit: Quiconque compose des écrits sortilèges ou des formules magiques et les répand pour tromper la multitude, doit être décapité, et, ceux qui, convaincus d'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. Faut-il exécuter la loi ci-dessus? La réponse royale donnée à la requête du Ministre a été d'exécuter la loi.

1. **PAK-hou-tjai** 朴載厚, PAK Jean, 28.

2. La femme **RI-ryen-heui** 李女連熙, RI Maria, 8.

3. La femme **RI-tjyeng-heui** 李女貞喜, RI Barbara, 21.

4. La femme **KOUEN-heui** 權喜, KOUEN Barbara, 5.

5. La femme **PAK** dite la grande Dame 朴女大阿只, PAK Maria, 29.

6. La femme **KIM-hyo-tjyou** 金女孝珠, KIM Agnes, 40.

En conséquence, les criminels de religion perverse dépendant du Ministère des Crimes, savoir: **PAK-hou-tjai**, la femme **RI-ryen-heui**, la femme **RI-tjyeng-heui**, la femme **KOUEN-heui**, la femme **PAK** dite la grande Dame, la femme **KIM-hyo-tjyou**, sans délai et aujourd'hui même ont été décapités en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*
* * *

VII^e LUNE, 28^e jour (5 septembre 1839).

AUTRE REQUÊTE VERBALE DU MINISTÈRE DES CRIMES relative à la criminelle de doctrine perverse, la femme **IN-syo-ryei**. A une double requête de l'examiner avec soin et de la punir selon sa faute, j'ai reçu une réponse favorable. On l'a donc incarcérée sévèrement pendant plusieurs mois, en observant et en épiant ses faits et gestes. Son repentir est net et exprès, elle ressent très fort ses excès passés, elle dénigre et maudit la religion perverse autant qu'elle le peut. Bien que, en principe, avoir été infestée de l'erreur ne puisse passer pour être sans péché, aujourd'hui qu'elle la renie et la rejette, on peut voir qu'elle est vraiment renouvelée. Je demande si, après l'avoir tancée vertement et admonestée, je puis la relaxer.

Il est répondu: Accordé.

*
* * *

VIII^e LUNE, 7^e jour (14 septembre 1839).

Dans une adresse verbale des Préfectures de Police de gauche et de droite, il est dit: En conformité respectueuse aux instructions données, ces individus d'Européens, **PEM-syei-hyeng**¹ (Mgr Imbert), **RA Petrus**² (P. Maubant), **TJYENG Jacobus**³ (P. Chastan), ont été tous trois transférés au Tribunal des Criminels d'Etat; nous avons l'honneur d'en informer Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

Interrogatoire des criminels **PEM-syei-hyeng**, **RA Petrus** et **TJYENG Jacobus**.

1. **PEM-syei-hyeng** 范世亨, Mgr **IMBERT** Laurent, 1.

2. **RA Petrus** 羅伯多祿, P. **MAUBANT** Pierre, 2.

3. **TJYENG Jacobus** 鄭牙各伯, P. **CHASTAN** Jacques, 3.

*
* * *

VIII^e LUNE, 8^e jour (15 septembre 1839).

Les criminels, **PEM-syei-hyeng**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 9^e tour; **RA Petrus**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 10^e tour; **TJYENG Jacobus**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 13^e tour. Interrogatoire de **RYOU-tjin-kil** ¹, **TJYENG-ha-syang** ² et **TJYO-sin-tchyel** ³.

*
* * *

VIII^e LUNE, 9^e jour (16 septembre 1839).

Les criminels, **PEM-syei-hyeng**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 5^e tour; **RA Petrus**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 13^e tour; **TJYENG Jacobus**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 11^e tour; **RYOU-tjin-kil**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 17^e tour; **TYENG-ha-syang**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 11^e tour; **TJYO-sin-tchyel**, de nouveau interrogé, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 21^e tour.

*
* * *

VIII^e LUNE, 10^e jour (17 septembre 1839).

Dans une adresse verbale de la Préfecture de Police de droite, il est dit: Comme le criminel de doctrine perverse **RYOU-tjin-kil** a dénoncé son complice **NAM-ri-koan** ⁴, à la demande spéciale de lancer des satellites à sa poursuite, il a été répondu affirmativement; **NAM-ri-koan** a donc été arrêté à Keum-tjai, district de Ri-tchyen, et amené ici; c'est pourquoi il a été maintes fois

-
1. **RYOU-tjin-kil** 劉進吉, RYOU Augustin, 31.
 2. **TYENG-ha-syang** 丁夏祥, TYENG Paul, 30.
 3. **TJYO-sin-tchyel** 趙信喜, TJYO Charles, 32.
 4. **NAM-ri-koan** 南履灌, NAM Sébastien, 33.

interrogé, et il a confessé un à un les points de sa culpabilité de doctrine perverse. Très-intimement lié pour la répandre avec **TYENG-ha-syang**, **RYOU-tjin-kil** et consorts, il l'a pratiquée et prêchée de nombreuses années; il a rencontré les trois individus d'Européens dans la maison de **TYENG-ha-syang**, il les a appelés Pères spirituels; Confirmation, Baptême, il n'est rien qu'il n'ait reçu. Si on examine sa culpabilité, il ne fait qu'un avec ces deux individus de **RYOU** et de **TYENG**; et, bien plus, on ne peut le comparer à l'engeance ordinaire de ceux qui sont infestés de cette doctrine perverse: ne convient-il pas de le transférer au Ministère des Crimes pour qu'il y soit puni conformément à la loi?

Il est répondu: Accordé.

REQUÊTE DE SYE-OUEN-SYOUN. Du secrétariat du Ministère des Crimes, on vient de me dire que le criminel de religion perverse **NAM-ri-koan** doit y être soumis aux interrogatoires; or le Ministre **HONG-kyeng-mo** est absent et il n'est pas d'usage que le substitut puisse instrumenter à sa place: je demande humblement que faut-il faire?

Il est répondu: On permet de le changer; faites donc apporter la précédente liste des promotions à cet office. On apporte la dernière liste de promotion à la dignité de Ministre des Crimes, et c'est **PAK-hoi-syou** qui est désigné.

*
* * *

VIII^e LUNE, 12^e jour (19 septembre 1839).

S. M. la Reine Régente s'adressant à TCHOI-tchi-hen dit: Nous avons vu à la suite tous les interrogatoires, tout se réduit à un mot, et c'est tout, et il n'y a pas d'autres dépositions. Serait-ce parce que les interrogatoires sont faits comme en se jouant qu'il en est ainsi? ou bien serait-ce parce que ces individus sont foncièrement méchants qu'il en est ainsi? Si on continue de cette façon, à quoi bon des interrogatoires? Que tous ces prisonniers soient soumis à des tortures tout particulièrement sévères, afin d'en tirer quelque chose.

Les criminels, **PEM-syei-hyeng**, interrogé à nouveau, **RA Petrus**, interrogé à nouveau, **TJYENG Jacobus**, interrogé à

nouveau, ont été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée après le 5^e tour; **RYOU-tjin-kil**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée après le 7^e tour; **TJYO-sin-tchyel**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée après le 9^e tour; **TYENG-ha-syang**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée après le 5^e tour.

*
* *

VIII^e LUNE, 13^e jour (20 septembre 1839).

ADRESSE VERBALE DU MINISTÈRE DES CRIMES: Le criminel de doctrine perverse **NAM-ri-koan** a été, d'après l'ordre donné au Ministre, emmené à la Haute Cour criminelle; j'ai l'honneur d'en informer Sa Majesté.

Réponse: Entendu.

Les criminels, **RYOU-tjin-kil**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée après le 5^e tour; **TYENG-ha-syang**, interrogé à nouveau, et **TJYO-sin-tchyel**, interrogé à nouveau, ont été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 7^e tour; **NAM-ri-koan**, soumis à l'interrogatoire, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 13^e tour; **KIM-tjyei-tjyoun**¹, soumis à l'interrogatoire, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 15^e tour.

Sa Majesté fait dire à SYE-ouen-syoun: Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* *

VIII^e LUNE, 14^e jour (21 septembre 1839).

KIM-tjoa-keun, comme Président de la Haute Cour criminelle, expose ce qui suit: Exécutant avec révérence l'ordre donné au Ministre que les criminels **PEM-syei-hyeng**, **RA Petrus** et **TJYENG Jacobus** soient ensemble exécutés par la justice militaire avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multi-

1. **KIM-tjyei-tjyoun** 金濟俊, KIM Ignace, 34.

tude, j'ai l'honneur d'informer Sa Majesté qu'ils ont été remis au Quartier Général de la Garde royale.

Réponse: Entendu.

Le Quartier Général de la Garde royale expose verbalement ce qui suit: Les criminels **PEM-syei-hyeng, RA Petrus** et **TJYENG Jacobus** doivent être exécutés militairement, avec suspension de la tête; or, après la nuit tombée ou avant qu'il ne soit jour, la loi porte qu'on ne doit pas faire d'exécution, et voici qu'il est nuit noire: je demande humblement que l'exécution soit remise à demain matin.

Réponse: Entendu.

KIM-tjoa-keun expose ce qui suit: Le Général chargé de la garde de Séoul RI-oan-sik se rend immédiatement à No-ryang pour l'exécution militaire des criminels de religion perverse, je demande humblement s'il doit prendre aussi avec lui le brevet du Préfet de Police de gauche ainsi que sa tablette de Général et le mandat des deux Préfets de Police.

Réponse: Selon l'usage, qu'il les prenne à l'aller et au retour.

KIM-tjoa-keun, au nom du Quartier Général de la Garde royale, expose verbalement: Les criminels de doctrine perverse, **PEM-syei-hyeng, RA Petrus** et **TJYENG Jacobus** ont été, en présence d'une nombreuse assemblée de soldats et de peuple, exécutés militairement sur la plage de sable, avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multitude. J'ai l'honneur de le faire savoir à Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

Sa Majesté donne à KIM-tjoa-keun l'ordre de procéder aux interrogatoires.

KIM-kyeng-syen expose ce qui suit: Votre Majesté a donné l'ordre de procéder aux interrogatoires: faut-il mander à ce sujet le second chambellan de droite SYE-ouen-syoun?

Réponse: Accordé.

SYE-ouen-syoun expose ce qui suit: Votre serviteur Ouen-syoun part aujourd'hui même pour présider aux interrogatoires, il a l'honneur de prendre congé et d'en informer Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

Sa Majesté la Reine Régente s'adressant à TCHOI-tchi-hen dit: Le but des interrogatoires est de rechercher et de découvrir les

preuves de culpabilité, or Nous voyons par la requête du Grand Conseil qu'ils ont tout avoué, il n'y a donc plus lieu de continuer les recherches. Et, comme leurs crimes, anciens ou nouveaux, sont tels qu'on ne puisse pas en dire simplement qu'il est difficile de leur pardonner, pour les deux individus **RYOU** et **TYENG**, faites-leur signer leur sentence et me l'apportez; quant à **TJYO**, qu'il soit transféré au Ministère des Crimes, pour être puni conformément à la loi; quant aux deux individus **NAM** et **KIM**, qu'on les torture sévèrement à nouveau pour en tirer la vérité.

Les criminels **Tjin-kil** et **Ha-syang** ont signé leur sentence. **NAM-ri-koan**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 7^e tour; **KIM-tjyei-tjyoun**, interrogé à nouveau, a été mis à la question une fois, et la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour.

Sa Majesté fait dire à KIM-tjoa-keun: Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* *
*

VIII^e LUNE, 15^e jour (22 septembre 1839).

Le Président de la Haute Cour criminelle expose ce qui suit: L'individu **KIM** est tout à fait stupide et sot, il n'y a plus rien sur quoi l'interroger à nouveau; pour l'individu **NAM**, il est, à la vérité, foncièrement méchant et sa culpabilité diffère peu de celle des deux individus **RYOU** et **TYENG**: j'ai donné l'ordre de les renvoyer au Ministère des Crimes pour qu'ils soient punis selon leur culpabilité. J'ai donc l'honneur d'informer Votre Majesté que **KIM-tjyei-tjyoun** et **NAM-ri-koan** ont été renvoyés au Ministère des Crimes.

Réponse: Entendu.

En outre, le Président de la Haute Cour criminelle expose ce qui suit: Votre Majesté a donné l'ordre de renvoyer le nommé **TJYO** au Ministère des Crimes pour y être puni conformément à la loi. J'ai donc l'honneur de l'informer que **TJYO-sin-tchyel** a été renvoyé au Ministère des Crimes.

Réponse: Entendu.

Sentence des criminels du Tribunal des Criminels d'Etat: **HA-syang**, âgé de 45 ans. Je vous fais connaître que, pour mon

statut personnel, mon père était Yak-tjyong ¹, qui a été exécuté; son père était Tjai-ouen, il est mort; ma mère est la dame RYOU ², elle vit encore; son père était Hang, il est mort; je suis né chez mes parents à Ma-hyen au district de Koang-tjyou, j'ai été élevé et ai grandi chez eux, puis j'ai émigré à la capitale au quartier Hou-tong de la région du sud, j'y ai été inscrit et y ai vécu. Pour ce qui est de ma criminalité, reje-ton de 1801, j'ai augmenté encore la malice de ma race; des pratiques perverses j'ai fait la spécialité de ma maison, semant la magie et trompant la multitude, et encore cela est-il peu de chose! Mais j'ai changé de nom et caché mes traces, et cela, dans quel but? C'est que, le cœur plein à déborder de ressentiment pour mon pays, je n'avais point de cesse que je n'eusse changé ses coutumes. Je ne me suis pas contenté de répandre la doctrine, mais, des menées de rébellion et d'abominables desseins, comme, dans ces années passées, cet événement de Moun-mo ³, ou cette lettre de Sa-yeng ⁴, je n'ai pas manqué d'y aider et de les répandre. J'ai appelé de plusieurs dix milliers de lys des hommes de race étrangère, ces Pères spirituels ou Evêque, j'y ai adhéré en secret et je m'y suis dévoué de tout cœur, faisant de cela mon unique occupation de trois années; Tjin-kil et Sin-tchyel, j'en ai fait mes envoyés, si bien que le repaire du commencement s'est agrandi pour devenir peu à peu comme un bouillon de culture de vils coquins. J'ai été à cet excès d'envoyer en Europe les trois jeunes gens KIM et TCHOI ⁵. — C'est souverainement déplorable! Son œil ne voit point la défense portée par le royaume. — Que peut-on me reprocher? dit-il; sa bouche ne fait que répéter les sorcelleries de sa religion, par où l'on peut voir les dispositions de son cœur. Ce que l'abominable rébellion de 1801 n'a pu produire est arrivé, les infâmes desseins de la lettre écrite sur soie sont maintenant faciles à réaliser. En considérant l'évidence de ces preuves, on

1. TYENG-yak-tjyong 丁若鍾, TYENG Augustin, martyr de 1801.

2. La dame RYOU 柳召史, RYOU Cæcilia, 48.

3. Moun-mo 文謨, nom du P. TJYOU 周, décapité en 1801. Le fameux "événement" est son introduction secrète en Corée.

4. Sa-yeng 嗣永, nom d'Alexandre HOANG 黃, qui écrit sur soie une longue lettre à l'évêque de Pékin. (*V. Hist. de l'Eglise de Corée*, Tom. I, pag. 199 et suiv.).

5. Les trois élèves envoyés en Chine par le P. Maubant, fin 1836 : KIM André, TCHOI Thomas, TCHOI François.

voit que tout cela s'enchaîne; s'il s'agit de ce qu'il mérite pour avoir renié son pays, dix mille morts seraient encore une punition trop légère. Traître et pervers, son crime est évident, et il l'a confessé : qu'il soit donc décapité sans délai.

Sentence du criminel Tjin-kil, âgé de 49 ans. Je vous fais connaître que, pour mon statut personnel, mon père était Hak-keui, le père de mon père Ik-hai; ma mère était la dame AN, et son père Syei-oan; tous sont morts; je suis né chez mes parents dans la région du sud au quartier Tjo-tong, j'ai été élevé chez eux et y ai grandi, puis j'ai émigré au quartier Rip-tjyeng-tong dans la même région, j'y ai été inscrit et y ai vécu. Pour ce qui est de ma criminalité, rebelle infime, semblable à une fourmi ou à un pou, mes actions ont été celles d'un diable et d'un *Yek*¹. Il y a plus de dix ans que, infesté de la doctrine perverse, j'ai séduit le peuple, pervertissant les mœurs et troublant les relations sociales: dix mille morts seraient un supplice trop léger. La cause criminelle de Moun-mo en 1801 et l'événement de la lettre sur soie de Sa-yeng, — on est épouvanté en y pensant, — quelles menées de rebelles c'étaient! et moi, qui ne suis qu'un infime interprète, j'ai fréquenté l'établissement des Européens et me suis lié avec des étrangers, à ce point que, en l'espace de quelques années, j'ai fait enfreindre jusqu'à quatre d'entre eux la loi qui leur ferme notre royaume; ceux qu'on nomme Pères spirituels, Evêque, j'y ai adhéré de tout mon cœur; disciple de **Ha-syang** et de **Myeng-hyek**, je leur ai été uni comme la tige à la racine. Qui plus est, les préparatifs et l'envoi de nos compatriotes en Chine, c'est moi qui les ai faits et méchamment machinés, ne respirant que pour cela, mon cœur ne battant que pour cela. — Hélas! quelle chose déplorable! Et de cela, quel bénéfice pouvait-il bien attendre? Par une heureuse fortune les trois Européens ont été exécutés et la loi du royaume redressée; mais il y a ces deux jeunes gens qui sont partis, et l'opinion publique n'a pas encore reçu satisfaction; et ainsi, ce que les menées perverses de 1801 n'ont point produit, ce que les desseins de la lettre écrite sur soie n'ont point osé, se réalise. Par les crimes commis avant et après, l'on voit qu'il aime le mal et ne pense qu'au désordre.

1. *Yek* 蟻, animal fabuleux qui, en lançant secrètement du sable à la figure, peut causer des maladies.

Avec la sévérité extrême de nos lois, comment évitera-t-il d'être considéré comme un complice secret des traîtres? Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé: qu'il soit donc décapité sans délai.

*
*

VIII^e LUNE, 16^e jour (23 septembre 1839).

Requête verbale présentée au nom du Tribunal des Criminels d'Etat: Les criminels traîtres et pervers **Tjin-kil** et **Ha-syang** ayant tous deux confessé leur crime, ont été exécutés selon la loi; quant à leurs pères, mères, femmes, concubines, garçons et filles, grands-pères, petits-fils, frères aînés, frères cadets, pour savoir quels sont leur âge, leurs noms et prénoms, s'ils sont vivants ou morts, où ils habitent, il faut donner l'ordre à la Préfecture de Séoul de faire les recherches voulues dans les registres; ordonner aussi aux cinq régions et aux provinces que cela concerne de rechercher un à un tous ceux qui doivent être mis en jugement, d'en dresser la liste après enquête, afin que, après en avoir référé, on puisse agir selon la loi, et que, pour ce qui concerne la confiscation de leurs biens, ces Administrations reçoivent la permission d'y procéder.

Réponse: Accordé.

*
*

VIII^e LUNE, 17^e jour (24 septembre 1839).

KIM-tjoa-keun, au nom de l'Administration de la garde des frontières, expose verbalement ce qui suit: Précédemment, au sujet du satellite qui a arrêté l'individu européen nommé **PEM**, on a déjà présenté la requête qu'il soit récompensé. Depuis lors, ce même satellite a aussi arrêté les deux individus **RA** et **TJYENG**; ses mérites anciens et nouveaux appellent un bel encouragement, et il y a vraiment lieu de le récompenser d'une manière spéciale: je propose donc que le dit satellite, **SON-kyei-tchyang**¹, soit d'abord récompensé en le nommant mandarin militaire d'un bon poste de frontière, dont le titulaire est près d'avoir fini son temps et qu'on déplacerait pour cela. Lors de

1. 孫啓昌.

l'arrestation des deux individus **RA** et **TJYENG**, le satellite qui a prêté main forte, **HOANG-keui-ryoun**, devrait être aussi nommé mandarin militaire d'un poste de frontière dès qu'une vacance se produira. Enfin, lors de l'arrestation récente des disciples de la doctrine perverse, tous les satellites des deux Préfectures de Police se sont donné de la peine et ont mérité beaucoup, il convient aussi de les encourager: je propose donc que les chefs satellites des deux Préfectures et aussi les satellites qui ont arrêté **Tjin-kil** et **Ha-syang** soient tout spécialement récompensés.

Réponse: Accordé.

De plus, au nom du Ministère des Crimes, il a exposé verbalement ce qui suit: A la requête du Tribunal des Criminels d'Etat, au sujet des criminels traîtres et pervers **Tjin-kil** et **Ha-syang**, Votre Majesté a donné l'ordre de confisquer leurs biens. Pour les esclaves de ces criminels **Tjin-kil** et **Ha-syang**, je demande humblement que l'ordre soit donné à la Préfecture de la capitale de faire des recherches dans les registres, et aussi d'envoyer des instructions dans les cinq régions et dans les provinces que cela concerne, pour qu'on les recherche un à un, qu'on en dresse la liste, et qu'après le rapport qui en sera fait, tous soient déclarés esclaves publics.

Réponse: Entendu.

*
* * *

VIII^e LUNE, 19^e jour (26 septembre 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les criminels de la doctrine perverse, la femme **TJYEN-kyeng-hyep**, la femme **HE-kyei-im**¹, la femme **HONG-keum-tjyou**², la femme **KIM-hyo-im**³, la femme **KIM Ryou-ri-tai**⁴ (Julitta), la femme **PAK-pong-son**⁵, sont des criminels convaincus d'étudier et de répandre les livres pervers, tout leur cœur en est gâté. Or, dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dires magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui

1. La femme **HE-kyei-im** 許女季任, HE Magdalena, 19.

2. Le femme **HONG-keum-tjyou** 洪女今珠, HONG Perpetua, 38.

3. La femme **KIM-hyo-im** 金女孝任, KIM Columba, 39.

4. La femme **KIM-ryou-ri-tai** 金女琉璃代, KIM Julitta, 35.

5. La femme **PAK-pong-son** 朴女鳳孫, PAK Magdalena, 37.

les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation; et dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre la confirmation de la sentence, il est dit: Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. J'ai donc fait un rapport au Grand Conseil, demandant si les criminels **Kyeng-hyep** et consorts devaient tous être exécutés sans délai.

La réponse a été ceci: Transcrivant la loi ci-dessus, nous avons demandé que **Kyeng-hyep** et consorts fussent traités selon cette loi.

A la requête du Ministre, Sa Majesté a répondu: Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus.

AUTRE ANNEXE A LA REQUÊTE. Le criminel de doctrine perverse emprisonné à Séoul **TJYO-sin-tchyel** a étudié à fond les livres pervers, il en est fasciné et ne songe point à se repentir; il a fait venir un de ces individus d'Européens et l'a servi avec révérence. Or, dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dire magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation; et dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre la confirmation de la sentence, il est dit: Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. J'ai donc fait un rapport au Grand Conseil demandant si le criminel **Sin-tchyel** doit être exécuté sans délai.

La réponse a été ceci: Transcrivant la loi ci-dessus, nous avons demandé que **Sin-tchyel** fût traité conformément à cette loi et Sa Majesté a répondu: Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus.

AUTRE ANNEXE A LA REQUÊTE: Parmi les criminels de doctrine perverse emprisonnés à Séoul, **NAM-ri-koan** s'est accointé avec **RYOU** et **RYENG**, et il s'est fait le disciple des Européens; **KIM-tjyei-tjyoun** s'est fait le disciple des étrangers, embrassant avec plaisir leur infâme loi, et il a envoyé son jeune fils à l'étranger à plusieurs dix mille lys. Or, dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dire magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent

pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation ; et, dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre la confirmation de la sentence, il est dit : Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. J'ai donc fait un rapport au Grand Conseil demandant si les criminels **Ri-koan** et consorts doivent être également exécutés sans délai.

La réponse a été ceci : Transcrivant la loi ci-dessus, nous avons demandé que **Ri-koan** et consorts fussent traités conformément à cette loi, et Sa Majesté a répondu : Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus.

AUTRE ANNEXE A LA REQUÊTE. Parmi les criminels de doctrine perverse de la ville de Tjyen-tjyou, HONG-tja-yeng s'est accointé avec Kong-nyeng de manière à ne faire qu'un cœur ; il a appelé les individus d'Européens et a communiqué avec eux de vive voix et d'intention ; son crime est très grave et mérite un châtement sévère ; la dame RI est entichée des dires concernant le Paradis, elle croit aussi aux préceptes transmis par son mari défunt, si elle vit, elle veut de nouveau les pratiquer ; quant à mourir, son désir est que ce soit bientôt ; la dame TCHOI ayant reçu la mauvaise semence venue de son père et de son beau-père, de son enfance à l'âge adulte elle en est infestée irrémisiblement ; la dame KIM a étudié la doctrine perverse près de son père, elle a reçu l'initiation près de ces individus d'Européens, fascinée à n'en vouloir démordre, son crime mérite plus que la mort ; la dame SIM a pratiqué la doctrine la longue période de sept ans et elle ne veut pas renier des préceptes qu'elle a juré sur la Croix d'observer, elle ne veut pas changer, dût-elle en mourir. C'est à tuer sans miséricorde ! O-ryei-tjong a reçu la doctrine perverse de tradition de famille et en a infesté son voisinage, il dit qu'il est impossible d'abandonner des instructions de famille, et aussi qu'il a au cœur une joie parfaite. Des êtres ensorcelés comme cela, on ne peut vraiment pas les souffrir dans ce monde de lumière. Je demande donc que, pour les six prisonniers précités, le Gouverneur de la province présente les sentences de mort et demande la ratification.

Pour la dame TYENG, son crime de s'être laissé autrefois endoctriner est sans doute irrémismissible, aussi son aveu du mo-

ment qu'elle se repent peut être difficilement accepté; HONG-pong-tjyou a communiqué avec Kong-nyeng, il s'est procuré des livres pervers, et c'est devenu comme la règle de sa nature; il a traité avec respect ces individus d'Européens, et maintenant il ose dire qu'il a totalement oublié tout ce qu'il avait appris, faisant ainsi une confession incompréhensible: c'est le comble de la méchanceté; KIM-kap-teuk, qui a réussi à sauver sa misérable vie alors que toute sa famille mourait en prison, a détérré des objets pervers qui avaient été enterrés dans une autre région: à une race comme celle-là, qui jusqu'à la fin ne se corrige pas, il est bien difficile de faire grâce. Aux trois prisonniers précités, qu'on applique de nouveau la torture pour arriver à la vérité.

HONG-tal-tjyou a, dans son enfance, récité les dix commandements, et il dit qu'il les a oubliés, qu'il regarde comme des ennemis les deux caractères " doctrine perverse ": dans le degré de malice de sa culpabilité il y vraiment une grande différence; RIM-yeng-paik a de qui tenir pour l'infection qu'il a subie, et il a fréquenté des complices de son voisinage: il désire bien devenir un honnête citoyen, mais on ne peut pas le croire entièrement; TCHOI-syoun-teuk a émigré dans une autre région, en cachant ses livres et objets pervers: à voir ces menées, il est difficile de croire à sa justification; PAK-heung-tchyel fait serment de cœur et jure de bouche, et cela ressort de plusieurs interrogatoires; mais, en voyant son cas, en approfondissant ses menées, il est vraiment difficile de lui faire grâce de suite. Pour les quatre prisonniers précités, qu'on les incarcère sévèrement comme auparavant, qu'on observe leur conduite et qu'on en fasse de nouveau une requête en implorant une décision.

A la requête du Ministre il est répondu: Accordé.

Les criminels de religion perverse du Ministère des Crimes, savoir: **NAM-ri-koan**, **KIM-tjyei-tjyoun**, **TJYO-sin-tchyel**, la femme **TJYEN-kyeng-hyep**, la femme **HE-kyei-im**, la femme **HONG-keum-tjyou**, la femme **KIM-hyo-im**, la femme **KIM Ryou-ri-tai** (Julitta) et la femme **PAK-pong-son** ont été, aujourd'hui même, décapités sans délai, en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*
* *

IX^e LUNE, 29^e jour (4 novembre 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les prisonniers de Tjyen-tjyou, HONG-sa-yeng, la dame RI, la dame TCHOI, la dame TJYEN (KIM?), la dame SIM, O-ryei-tjong ensemble sont profondément noyés dans la doctrine perverse, ils la répandent pour tromper la multitude, cela est évident et ils l'ont confessé; de plus, la cause a été examinée, et les interrogatoires faits en personne par le magistrat, la sentence de mort a été portée, et il en a reçu l'acquiescement, et, comme ce sont des criminels qu'on doit décapiter sans délai, je demande, d'accord avec la loi, que rapport en soit fait au Grand Conseil pour nouvel examen afin qu'on puisse agir.

Répondu à la requête du Ministre: Accordé.

*
* *

XI^e LUNE, 24^e jour (29 décembre 1839).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Au sujet des criminels de la doctrine perverse incarcérés à Séoul, TCHOI-tchyang-heup¹ et consorts, le rapport du consultant légiste dans les causes criminelles, HAN-eung-youn, porte ceci: Dans la loi des Ming, au chapitre des écrits sortilèges et des dires magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation; et, dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre la confirmation de la sentence, il est dit: Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. Avec cette consultation et la sentence portée, j'ai fait un rapport au Grand Conseil pour que la cause fût examinée à nouveau.

La réponse a été ceci: Transcrivant la loi rapportée, nous avons demandé que les criminels TCHOI-tchyang-heup, la femme TYENG-tjyeng-hyei², la femme HYEN-kyeng-ryen³, la femme

1. TCHOI-tchyang-heup 崔昌裕, TCHOI Pierre, 41.

2. La femme TYENG-tjyeng-hyei 丁女情惠, TYENG Elisabeth, 47.

3. La femme HYEN-kyeng-ryen 玄女敬蓮, HYEN Benedicta, 46.

KO-syoun-i¹, la femme **TJYO-tjeung-i**², la femme **HAN-yeng-i**³, la femme **RI-yeng-tek**⁴ fussent traités conformément à cette loi.

La réponse de Sa Majesté a été: Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus.

AUTRE ANNEXE A LA REQUÊTE. Au sujet des criminels de doctrine perverse de Tjyen-tjyou, HONG-sa-yeng et consorts, le rapport du consulteur légiste dans les causes criminelles, HAN-eung-youn, porte ceci: Dans la loi des Ming, à l'article des écrits sortilèges et des direx magiques, il est dit: Ceux qui font de la magie ou des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation; et dans la même loi, à l'article des condamnés à mort pour lesquels on doit attendre confirmation de la sentence, il est dit: Ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai. Joignant à cette consultation la sentence portée, j'ai fait un rapport au Grand Conseil pour que la cause fût examinée à nouveau. La réponse du Grand Conseil a été: Transcrivant la loi citée, nous avons demandé que les criminels HONG-sa-yeng, la dame RI, la dame TCHOI, O-ryei-tjong et consorts fussent traités conformément à cette loi.

La réponse de Sa Majesté a été: Qu'il soit fait selon la loi ci-dessus.

Les criminels de religion perverse du Ministère des Crimes, savoir: **TCHOI-tchyang-heup**, la femme **TYENG-tjyeng-hyei**, la femme **HYEN-kyeng-ryen**, la femme **KO-syoun-i**, la femme **TJYO-tjeung-i**, la femme **HAN-yeng-i**, la femme **RI-kyeng-tek** ensemble ont été, aujourd'hui même, décapités sans délai, en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*
* * *

XII^e LUNE, 27^e jour (31 janvier 1840).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les criminels

-
1. La femme **KO-syoun-i** 高女順伊, KO Barbara, 49.
 2. La femme **TJYO-tjeung-i** 趙女魯伊, TJYO Barbara, 42.
 3. La femme **HAN-yeng-i** 韓女榮伊, HAN Magdalena, 43.
 4. La femme **RI-yeng-tek** 李女榮德, RI Magdalena, 30.

de religion perverse **PAK-tjong-ouen** ¹ et consorts sont profondément noyés dans la doctrine perverse: c'est un crime qui, d'après la loi, doit certainement être puni de mort. La loi des Ming porte que ceux qui font de la magie ou des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation; et aussi, que ceux qui, convaincus de l'un des dix grands crimes, sont condamnés à mort, doivent être exécutés sans délai; j'ai donc demandé si **PAK-tjong-ouen**, la femme **SON-syo-pyek** ², la femme **RI-in-tek** ³, la femme **KOUEN-tjin-i** ⁴, la femme **RI-syeng-ryei** ⁵, la femme **RI-kyeng-i** ⁶, **HONG-pyeng-tjyou** ⁷, devaient pour leur crime être traités selon cette loi.

A la requête du Ministre, Sa Majesté a répondu: Qu'ils soient punis selon la loi ci-dessus.

En conséquence, les criminels de religion perverse **PAK-tjong-ouen**, la femme **SON-syo-pyek**, la femme **RI-in-tek**, la femme **KOUEN-tjin-i**, la femme **RI-syeng-ryei**, la femme **RI-kyeng-i** et **HONG-pyeng-tjyou** ont été, aujourd'hui même, décapités à la plage de sable.

*

* *

XII^e LUNE, 28^e jour (1^{er} février 1840).

REQUÊTE DU MINISTÈRE DES CRIMES. ANNEXE. Les criminels de doctrine perverse **HONG-yeng-tjyon** ¹ et consorts sont profondément entichés de la doctrine perverse: c'est un crime qui certainement, d'après la loi, mérite la mort. La loi des Ming porte que ceux qui font de la magie et des écrits sortilèges, qui les répandent pour tromper la multitude, sont passibles de la décapitation. J'avais donc demandé si **HONG-yeng-tjyou**, **RI-moun-**

1. **PAK-tjong-ouen** 朴宗源, PAK Augustin, 52.

2. La femme **SON-syo-pyek** 孫女小碧, SON Magdalena, 55.

3. La femme **RI-in-tek** 李女仁德, RI Maria, 51.

4. La femme **KOUEN-tjin-i** 權女珍伊, KOUEN Agatha, 44.

5. La femme **RI-syeng-ryei** 李女聖禮, RI Maria, n'est pas de la cause. Vraisemblablement son nom a été retranché en raison d'une faiblesse passagère manifestée à cause de ses jeunes enfants.

6. La femme **RI-kyeng-i** 李女璟伊, RI Agatha, 45.

7. **HONG-pyeng-tjyou** 洪秉周, HONG Pierre, 53.

8. **HONG-yeng-tjyou** 洪永周, HONG Paul, 54.

ou¹, et la femme TCHOI-yeng-i² devaient être traités selon cette loi.

A la requête du Ministre, Sa Majesté a répondu: Punissez-les selon la loi ci-dessus.

En conséquence, les criminels de doctrine perverse du Ministère des Crimes, HONG-yeng-tjyou, RI-moun-ou et la femme TCHOI-yeng-i ont été, ce jour même et sans délai, décapités à la plage de sable.

JOURNAL DE LA COUR
Année 1839.

日省錄 憲宗朝 己亥年

VIII^e LUNE, 5^e jour (12 septembre 1839).

Sa Majesté la Reine Régente donne l'ordre de procéder de nouveau à de sévères interrogatoires des individus d'Européens.

Les Préfets de Police de gauche et de droite exposent ce qui suit: Exécutant fidèlement les instructions de Votre Majesté, nous avons interrogé et examiné les criminels des pays d'Europe qui ont franchi notre frontière, RA Petrus et consorts, et aussi les criminels de doctrine perverse RYOU-tjin-kil et consorts.

Dans sa déposition, le criminel RA Petrus a déclaré ceci: Je suis originairement un Européen; dans l'hiver de l'année 1835, désirant prêcher la doctrine dans les pays éloignés, je n'ai pas reculé devant des dix milliers de lys pour venir en Corée. Au commencement, j'ai habité à la capitale dans la maison de TYENG-ha-syang, puis j'ai voyagé à la capitale et en province, en je ne sais combien d'endroits. En principe, la religion perverse³ a pour règle de ne point tromper et de se rendre profitable à autrui; c'est pourquoi, si, en déclarant ceux qui m'ont servi de guides, il doit leur en survenir du dommage, je n'en

1. RI-moun-ou 李文祐, RI Jean, 56.

2. La femme TCHOI-yeng-i 崔女榮伊, TCHOI Barbara, 57.

3. "Religion perverse" 邪教. Il n'est pas possible que le P. Maubant se soit servi de cette expression injurieuse. Mais les scribes n'y regardent pas de si près. Il en va de même pour des expressions semblables qu'on met parfois dans la bouche des accusés, surtout dans les sentences de mort.

dirai rien ; cela aussi est un précepte grave, car en ne se gardant pas de nuire à autrui, on s'attire du dommage à soi-même ; aussi, dussé-je en mourir, je ne vous en dirai rien. Des adeptes faits en prêchant la doctrine, il n'y a pas d'endroit où je n'en aie eu ; mais, quant à leurs noms et prénoms et à leurs domiciles, je ne m'en souviens plus exactement. De même, pour les montagnes et les cours d'eau, les routes, je ne les ai pas retenus ; quant à indiquer telle région ou à désigner tel village, je ne le puis. Pour ce qui est de mon envoi ici, personne n'en a eu l'initiative, mais de la Mission catholique, on a envoyé de l'argent à la maison de l'interprète nommé **RYOU**, et je m'en suis servi pour me procurer des habits. Je vois maintenant que le nommé **TJYO** a déclaré lui-même qu'il est venu avec moi, je n'ai rien à dire pour m'en disculper, etc....

Le criminel **TJYENG Jacobus** a déposé ainsi : Je suis un Européen et, pour répandre largement la religion brillante, n'ayant pas reculé devant des distances de dix milliers de lys, je suis à la vérité venu en Corée à la XI^e lune de l'année 1836. J'ai reçu l'hospitalité dans la maison de **TYENG-ha-syang** ; quand je suis venu en Chine, c'est par voie de mer, et je me suis rendu à la Mission catholique ; quand je suis venu à Eni-tjyou et à la Porte de la barrière des pieux, c'est par voie de terre que j'ai fait le voyage ; quant à ceux qui m'ont servi de guides, si je les déclarais franchement, non seulement ces hommes-là en subiraient du dommage, mais moi-même je n'évitais pas d'en souffrir du tort ; or les préceptes des dix commandements, il n'est pas permis de les enfreindre. Chaque année, j'ai fait des voyages dans le Kyeng-keui-to et le Tchyong-tchyeng-to et j'ai prêché et administré les chrétiens, je ne sais combien ; les visages diffèrent tous et, leurs noms et prénoms, je ne les ai pas retenus. De la Mission catholique, on a envoyé de l'argent à la maison de l'interprète nommé **RYOU**, aussi m'en suis-je servi pour mon usage ; quant aux vêtements et à la nourriture, j'en ai été généralement entretenu par les dons des chrétiens. Et puisque **TJYO-sin-tchyel** a déclaré de lui-même qu'il est venu avec moi, je n'ai pas à m'en disculper, etc....

Le criminel **PEM-syei-hyeng** a déposé ainsi : Ce que j'ai à dire se trouve déjà clairement exprimé dans mes précédentes

dépositions¹; bien que, avec **RA** et **TYENG**, nous ayons séjourné ou nous soyons rencontrés dans la maison de **TYENG**, comme je suis évêque, naturellement j'ai donné beaucoup de confirmations et de baptêmes; mais, bien qu'à la figure je reconnaisse les chrétiens, je ne me rappelle ni leurs noms ni leurs prénoms, etc.....

Le criminel **RYOU-tjin-kil** a déposé ainsi: C'est moi qui ai amené ces individus d'Européens, tout en sachant bien que dix mille morts en seraient une trop faible punition, et, s'il y en avait d'autres qui en eussent l'initiative et la responsabilité, comment oserais-je le cacher en m'exposant ainsi moi-même à ma perte? Qu'ils aient été reçus dans la maison de **TYENG** et qu'ils y aient habité, c'est tout à fait certain; j'y suis allé quelquefois les voir; quant à ceux qui s'y rendaient pour recevoir la confirmation ou le baptême, je ne puis vraiment les connaître.

Le criminel **TYENG-ha-syang** a déposé ainsi: Il est bien vrai que, quand ces individus d'Européens sont arrivés, dans le commencement je les ai reçus et hospitalisés dans ma maison; et, bien que l'individu **PEM** y ait séjourné longtemps, les deux individus **RA** et **TJYENG** qui voyageaient dans le **Kyeng-keui-to** et le **Tchyoung-tchyeng-to** allaient et venaient sans époque fixe, et j'ignore tous ceux à qui ils ont donné les sacrements de confirmation ou de baptême. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas, mais je connais seulement nous autres et tous les individus qui ont déjà été condamnés; pour les autres, je les ignore vraiment. Quant à tous les autres articles, ils sont déjà dans ma précédente déposition.

Le criminel **TJYO-sin-tchyel** a déposé ceci: Que j'aie accompagné à leur venue les trois individus d'Européens, j'en ai déjà fait l'aveu; quant à ceux qui fréquentaient chez eux pour recevoir la confirmation ou le baptême, je ne sais vraiment pas qui ils étaient; comment oserais-je vous déclarer des choses vaines ou fausses?

Ainsi donc, pour ces trois individus d'Européens, leur cœur pervers, leurs sentiments scélérats sont comme s'ils étaient imprimés sur une même planche; dans des interrogatoires sévères

1. Ces dépositions devaient être consignées dans le volume précédent de la VII^e lune, mais il manque à la collection.

et des enquêtes approfondies, ce qu'ils déclarent et avouent se réduit à une parole, et, s'appuyant sur les dix commandements, ils se refusent finalement à déclarer la vérité. Quant aux trois individus **RYOU, TYENG** et **TJYO**, bien qu'ils aient avoué déjà qu'ils les ont amenés, reçus et hospitalisés, pour ce qui précède et suit ils n'avouent pas clairement les choses: c'est irritant au delà de toute expression. Je demande donc qu'on recommence de nouveaux interrogatoires pour découvrir enfin la vérité.

Sa Majesté l'a accordé.

S. M. la Reine Régente ordonne ce qui suit: A voir l'exposé de la Préfecture de Police, ces individus d'Européens se récusent comme un seul homme et finalement ne veulent pas confesser l'évidence: c'est infiniment déplorable et fâcheux! Qu'on redouble de sévérité, et qu'on les interroge avec plus de dureté encore, pour en tirer la vérité.

*
* * *

VIII^e LUNE, 7^e jour (14 septembre 1839).

Ordre est donné de constituer un tribunal pour interroger sévèrement ces individus d'Européens et consorts.

Les Préfets de Police de gauche et de droite exposent ce qui suit: Exécutant fidèlement les ordres de Votre Majesté, nous avons soumis les trois individus d'Européens à un nouvel interrogatoire et, comme il y avait des choses à demander aux criminels de doctrine perverse arrêtés ces jours derniers, **KIM-tjyei-tjyoun** et la femme **RI-syeng-ryei**, nous les avons interrogés sévèrement ainsi que **RYOU, TYENG** et **TJYO**.

Le criminel **PEM-syei-hyeng** a déclaré ceci: En principe, celui qui a eu l'entreprise de nous faire venir, c'est **RYOU-tjin-kil**; arrivés à la barrière des pieux, c'est **TJYO** et **TYENG** ensemble qui nous ont amenés. Quand nous étions à la Mission catholique, comme on voulait prêcher la religion brillante en ce pays de l'est de la mer, on a fait appel à ceux qui désiraient y aller pour les envoyer; c'est pourquoi, aussi bien moi que **RA** et **TJYENG**, tous trois nous sommes venus de notre propre volonté. Le viatique et les bagages, c'est la Mission catholique qui nous les a fournis. Quand nous sommes venus, nous avons fait

route avec des Chinois jusqu'à la Porte de la barrière des pieux, et là, ayant rencontré **TJYO** et **TYENG**, nous sommes venus avec eux. Ainsi, en toute vérité, il n'y a personne autre qui puisse en déposer. Quant à l'ensemble des catholiques, ce n'est pas qu'ils ne soient très-nombreux, et non seulement il m'est difficile de me souvenir de leurs noms et prénoms, mais quand, pour sauver les âmes de la multitude, nous n'avons pas reculé devant une distance de dix milliers de lys pour venir ici, maintenant dénoncer directement ces gens et faire chose qui leur nuise, dussions-nous mourir, nous ne le ferons pas en enfreignant les dix commandements. Quand le glaive et la scie seraient devant nous et que nos corps seraient réduits en miettes, nous ne pourrions rien dire. Après mon arrivée en 1835¹, j'ai, à la vérité, rencontré le nommé **RYOU** à la maison de **TYENG-ha-syang**, mais, quand le nommé **RYOU** est reparti, ceux qui sont allés avec lui, je ne les ai jamais connus.

Le criminel **RA Petrus** a déclaré ceci : Si je suis parti de pays éloignés de dix milliers de lys pour venir en ces pays de l'est de la mer, mon intention a été de répandre largement la religion brillante, et de témoigner mon amour pour tout le peuple ; aussi maintenant, soumis à un interrogatoire sévère, si je ne pouvais souffrir les tortures de mon corps et que, nuisant au prochain, il m'arrivât de le dénoncer, non seulement je serais le premier à en recevoir en retour du dommage, mais ce serait renier mon dessein du commencement ; c'est pourquoi, dussé-je mourir sous les coups, je n'en veux absolument rien dire. Quand je suis venu, c'est par obéissance aux directions des Supérieurs de la Mission catholique et de mon propre mouvement que je l'ai fait. Alors j'ai eu des Chinois pour compagnons de voyage jusqu'à la Porte de la barrière des pieux, et là, ayant rencontré **TJYO**, **TYENG** et toute la suite, je suis venu avec eux et ai été reçu dans la maison de **TYENG**. Il est vrai que je connais bien **KIM-tjyei-tjoun** et que son fils est mon disciple ; si on envoyait ce jeune homme en Europe pour qu'il étudie à fond la religion, il pourrait aussi dans l'avenir devenir maître de religion, c'est

1. Il y a ici erreur, et certainement Mgr Imbert n'a pu déposer ainsi. Seul le P. Maubant a pu rencontrer le Père **RYOU** Pacifique à la maison de **TYENG** Paul. Mgr Imbert n'est entré en Corée qu'en 1837.

pourquoi j'en ai parlé au nommé **KIM**, et aussi à son ami nommé **TCHOI**; ceux-ci, à la vérité, ont consenti à ce que leur fils ou leur frère fussent envoyés; aussi, comme il se présentait l'occasion du Chinois nommé **RYOU**, qui s'en retournait, on les a envoyés avec lui, et ils sont allés dans la Petite-Europe ¹, il y a déjà trois ans de cela.

Le criminel **TJYENG Jacobus** a déclaré ceci: Quand je suis venu en Corée, c'est véritablement de mon propre mouvement; de la Mission catholique, on m'a fourni les objets nécessaires, aussi suis-je venu avec des Chinois jusqu'à la Porte de la barrière des pieux. Là j'ai rencontré **TJYO, TYENG** et leur suite, et j'ai fait la route avec eux. Dès le principe, puisque c'est **RYOU-tjin-kil** qui a tout arrangé, comment y en aurait-il d'autres? D'ailleurs, dans les dix commandements, le septième qui défend de nuire au prochain est très-grave; aussi, soumis à une rude torture, n'espérez aucunement que je consente à donner des noms et à faire des aveux. En 1836, quand je suis entré, j'ai, à la vérité, rencontré à la Porte de la barrière des pieux le Chinois nommé **RYOU**, et aussi les trois jeunes Coréens; mais là, nous avons pris chacun notre route, et j'ignore totalement ce qui leur est advenu dans la suite.

Le criminel **KIM-tjyei-tjyoun** a déclaré ceci: Je suis domicilié à Ryong-in et suis d'origine noble, vivant de l'agriculture; mon oncle Tjong-hyen m'avait enseigné la doctrine perverse il y a déjà bien des années, mais, absorbé que j'étais par les travaux de la culture, je ne l'avais pas fidèlement pratiquée, quand, ayant appris qu'un maître de religion était venu d'Europe et qu'il habitait dans la maison de **TYENG-ha-syang**, j'y suis allé et ai rencontré le Père spirituel **RA**, j'ai reçu de lui le baptême, et suis rentré chez moi. Mais il arriva que le nommé **RA**, en se rendant dans le sud, passa dans ma maison; il vit mon fils **Tjai-pok** et manifesta le désir de l'emmener pour en faire son disciple, et je n'ai pu faire autrement que d'y consentir. En l'année 1836, comme je le visitais de nouveau dans la maison de **TYENG-ha-syang**, il y avait aussi le Père spirituel **RYOU**, venu de Chine depuis trois ans et qui s'apprêtait à y retourner; le Père spiri-

1. Petite-Europe 小西洋 désigne ici les possessions portugaises d'Extrême-Orient, Macao.

tuel **RA** et **TYENG-ha-syang** me dirent alors : Si tu envoyais ton fils en Europe pour y étudier à fond la religion brillante et qu'il reçoive l'initiation, après une dizaine d'années il reviendrait dans son pays et y deviendrait un maître de doctrine tout comme le Père spirituel **RA** ; et, dans ma naïveté, j'ai cru à leurs paroles et ai donné mon consentement. Depuis qu'il a été emmené, je n'en avais pas entendu parler quand, à la III^e lune de cette année, **TCHOI-yeng-hoan**, qui habite à Koa-tchyen, vint me transmettre une lettre de mon fils, et j'ai entendu dire que c'est **TJYO-sin-tchyel** qui l'a rapportée de Pékin. Mais la lettre datait déjà de plus de deux ans ; je crois avoir entendu dire que le fils du nommé **TCHOI** est parti avec mon propre fils. En dehors de cela, je ne sais plus rien de certain.

Le criminel **TYENG-ha-syang** a déposé ceci : Dès l'année 1833, avant la venue des individus d'Européens, les deux individus **RYOU** et **TJYO** amenèrent un homme ; c'était un Chinois partisan de la doctrine perverse, et il a habité dans ma maison. Après l'arrivée du nommé **RA**, le nommé **RYOU** eut l'intention de s'en retourner dans son pays, c'est pourquoi, suivant son désir, on l'a reconduit à l'hiver de l'année 1836, et, en dehors des trois individus de **PEM, RA** et **TJYENG**, il n'y en a vraiment pas d'autres qui soient venus. Si nous avons introduit des étrangers, c'est uniquement afin qu'ils puissent administrer la confirmation et le baptême, remplir l'office de prêtre ou évêque, sauver les âmes de tout le peuple en les empêchant de tomber en enfer. Quand le nommé **RYOU** s'en est retourné, c'est vraiment trois de nos compatriotes qu'il a emmenés avec lui : le premier est le fils de **KIM-tjyei-tjyoun** qui habite à Ryong-in, du nom de **Tjai-pok**, le second est le fils de **TCHOI-yeng-hoan** qui habite à Koa-tchyen, nommé **Ryang-ep**, et le troisième est **Pang-tjyei** (François), frère cadet d'un nommé **TCHOI** qui habite à Hong-tjyou.

Le criminel **RYOU-tjin-kil** a déposé ceci : Dès avant la venue des individus d'Européens, un Chinois de la doctrine perverse nommé **RYOU**, ayant vraiment eu le désir de nous venir, il y eut entente avec la Mission catholique, et il est vrai qu'à l'hiver de 1833 je l'ai amené, et il a résidé à la maison de **TYENG-ha-syang** ; mais, après l'arrivée du nommé **RA**, **RYOU** voulut

s'en retourner, c'est pourquoi, conformément à son désir, on l'a fait partir de la maison de **TYENG-ha-syang**; c'est très-certain, et, en dehors des trois individus d'Européens, aucun autre n'est venu de nouveau. Quand le Chinois nommé **RYOU** s'en est retourné, il a emmené avec lui trois de nos nationaux, la chose est sûre, et tout cela, c'est nous qui en sommes les auteurs.

Le criminel **TJYO-sin-tchyel** a déclaré ceci: L'introduction des étrangers, c'est nous qui en sommes en tout les auteurs. Quant à la venue du Chinois nommé **RYOU**, c'est vraiment à l'hiver de 1833 qu'elle a eu lieu. Plus tard, en 1836, selon son désir, il s'en est retourné. Et, si nous avons amené et hospitalisé des étrangers, c'est vraiment pour avoir en eux des maîtres de religion; comment aurions-nous osé avoir en cela d'autres desseins? Quand le nommé **RYOU** s'en est retourné, qu'il ait emmené avec lui trois de nos nationaux, la chose est certaine. L'hiver dernier, quand je suis allé à Pékin, je me suis rendu à la Mission catholique; on m'a remis et j'ai rapporté une lettre venue de nos compatriotes qui sont allés en Europe, et je l'ai transmise à **TCHOI-yeng-hoan** de Koa-tchyen. Pour le frère cadet de l'individu **TCHOI** de Hong-tjyou, j'ai entendu dire qu'il est mort.

La criminelle, femme **RI-syeng-ryei** a déclaré ceci: J'habite et je vis à Lo-tchyen; mon fils **Ryang-ep** est parti pour étudier la doctrine perverse, et voilà déjà trois ans de cela, et il n'est pas revenu; c'est mon mari qui a tout arrangé. Est-il parti en Europe ou non? je n'en sais rien au juste.

En somme, quand il s'agit de causes criminelles, s'il y a quelque point douteux ou obscur, soit qu'on obtienne des témoignages par des interrogatoires serrés, soit qu'on trouve des preuves matérielles, je n'ai jamais vu qu'on n'arrive pas à obtenir la vérité et même l'évidence de l'aveu; mais, dans cette cause criminelle de la doctrine perverse, on ne peut pas dire qu'on soit arrivé aux témoignages ou aux preuves péremptoires. On a beau tout retourner et croiser les interrogatoires, ils ne changent rien à leurs primitives dépositions; plusieurs fois on les met à la question, et ils n'en ont ni peur ni crainte, ils regardent la mort comme on ferait un lieu de délices, ils supportent la bastonnade comme s'ils étaient de bois ou de pierre: cela dépasse vraiment

l'ordinaire, c'est une peste infernale et une malice abominable bien rares dans l'antiquité même! Et qui plus est, ce nommé RYOU vient et s'en retourne comme s'il n'y avait aucune garde à la frontière, il emmène avec lui les trois jeunes gens KIM et TCHOI, et ils ne sont pas revenus; c'est là un malheur extraordinaire et sans précédent, on ne se défend pas d'en être dix et cent mille fois saisi d'horreur. Et l'auteur qui a machiné tout cela, c'est RYOU-tjin-kil; ceux qui ont attiré, puis amené et hospitalisé les étrangers, ce sont TJYO, TYENG et consorts; leurs cœurs scélérats, leurs entrailles de rebelles sont comme embrochés sur une même tige; leurs machinations, leurs desseins sont allés aux derniers excès, ils voulaient faire que les hommes naïfs, les femmes crédules, devinssent finalement des sauvages ou des animaux. Si l'on considère les desseins de leurs cœurs, dix mille morts seraient une punition encore trop légère. Chaque jour on les confronte en jugement, sans pouvoir arriver à découvrir la vérité. Tous ces criminels sont donc comme ci-devant sévèrement incarcérés, et j'attends avec respect la décision de Votre Majesté.

Ordre royal: Ces individus d'Européens qui ont été arrêtés, il ne faut pas les laisser à la disposition de la Préfecture de Police: que tous ensemble soient transférés au Tribunal des Criminels d'Etat, qu'un Tribunal spécial soit constitué pour les interroger sévèrement afin d'en obtenir des preuves.

Nouvel ordre royal: Que le Grand Conseiller de droite en soit chargé. La Préfecture de Police fait savoir verbalement que les individus d'Européens, PEM-syei-hyeng, RA Petrus et TJYENG Jacobus ont ensemble été transférés au Tribunal des Criminels d'Etat.

Constitution d'une Haute Cour d'interrogatoires au Tribunal des Criminels d'Etat:

Le Président du Conseil Privé RI-syang-hoang. Le Vice-Président du Conseil Privé PAK-tjong-houn. Le Grand Conseiller de droite RI-tji-yen. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat KOUEN-ton-in. Les Assesseurs au Tribunal des Criminels d'Etat PAK-yeng-ouen, SYE-yeng-syoun, TJYANG-kyo-keun. Le Chambellain KIM-kyeng-syen. Le Censeur RI-tjang-sye. Le Conservateur des lois YOU-tchi-syoung. Les Procureurs du

Ministère public HONG-yeng-kyou, KIM-keui-tchan. Le Procureur suppléant PAK-seung-houi. Le Rédacteur HAN-kyei-ouen. Les Scribes KOUEN-keui-hen, RI-kyei-yeng. Les préposés à la Chambre des tortures KIM-tjyoun-heum, TJYO-keung-syek. Cause des criminels **PEM-syei-hyeng**, **RA Petrus** et **TJYENG Jacobus**.



VIII^e LUNE, 8^e jour (15 septembre 1839).

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose qu'il a fait prendre et retient incarcérés **RYOU-tjin-kil**, **TYENG-ha-syang** et **TJYO-sin-tchyel**.

Constitution d'une Haute Cour d'interrogatoires au Tribunal des Criminels d'Etat :

Le Président du Conseil Privé RI-syang-hoang. Le Vice-Président du Conseil Privé PAK-tjong-houn. Le Grand Conseiller de droite RI-tji-yen. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat KOUEN-ton-in. Les Assesseurs au Tribunal des Criminels d'Etat PAK-yeng-ouen, SYE-yeng-syoun, TJYANG-kyo-keun. Le Chambellen KIM-kyeng-syen. Le Censeur RI-tjang-sye. Le Conservateur des lois YOU-tchi-syoung. Les Procureurs du Ministère public HONG-yeng-kyou, KIM-keui-tchan. Le Procureur substitut PAK-seung-houi. Le Rédacteur HAN-kyei-ouen. Les Scribes KOUEN-keui-hen, RI-kyei-yeng. Les préposés à la Chambre des tortures KIM-tjyoun-heum, TJYO-kyeng-syek.

Le criminel **PEM-syei-hyeng** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour; le criminel **RA Petrus** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 11^e tour; le criminel **TJYENG Jacobus** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 13^e tour.

Cause des criminels **RYOU-tjin-kil**, **TYENG-ha-syang** et **TJYO-sin-tchyel**.

Ordre royal: Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* *

VIII^e LUNE, 9^e jour (16 septembre 1839).

Constitution d'une Haute Cour d'interrogatoires au Tribunal des Criminels d'Etat :

Le Vice-Président du Conseil Privé PAK-tjong-houn. Le Grand Conseiller de droite RI-tji-yen. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat KOUEN-ton-in. Les Assesseurs du Tribunal des Criminels d'Etat PAK-yeng-ouen, SYE-yeng-syoun, TJYANG-kyo-keun. Le Chambellan KIM-kyeng-syen. Le Maître des ordonnances POK-rai-syang. Le Censeur YOUN-tchyang-syek. Les Procureurs du Ministère public HONG-yeng-kyou, KIM-keui-tchan. Le Procureur substitut PAK-seung-houi. Le Rédacteur HAN-kyei-ouen. Les Sergents RI-tjin-ik, SIM-seung-haik, SYE-ki-syoun, TJO-syek-ou. Les préposés à la Chambre des tortures KIM-tjyoun-heum, TJYO-keung-syek. Les Scribes KOUEN-keui-hen, RI-kyei-yeng.

Ordre royal : Procédez aux interrogatoires.

Les criminels suivants, **PEM-syei-hyeng** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 5^e tour; **RA Petrus** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 13^e tour; **TJYENG Jacobus** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 11^e tour; **RYOU-tjin-kil** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 17^e tour; **TYENG-ha-syang** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 11^e tour; **TJYO-sin-tchyel** a été de nouveau mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 21^e tour.

Ordre royal : Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* *

VIII^e LUNE, 10^e jour (17 septembre 1839).

Ordre royal est donné de transférer le criminel de doctrine perverse **NAM-ri-koan** au Ministère des Crimes pour y être jugé et condamné.

Le Préfet de Police de droite expose verbalement que le criminel de doctrine perverse **NAM-ri-koan** a été arrêté à Keum-

tjai, district de Ritchyen, et amené ici; interrogé de toutes façons, il a avoué une à une les preuves de doctrine perverse; avec **TYENG-ha-syang**, **RYOU-tjin-kil** et consorts, il l'a prêchée et pratiquée bien des années, il a rencontré les trois individus d'Européens à la maison de **TYENG-ha-syang**, il les a appelés Pères spirituels; confirmation, baptême, il n'est rien qu'il n'ait reçu. Sa culpabilité est la même que celle de **RYOU** et de **TYENG**, aussi ne peut-on pas le comparer à l'engeance de ceux qui n'ont été infestés que de façon ordinaire: je demande donc qu'il soit transféré au Ministère des Crimes, pour y être, conformément aux lois, jugé et condamné.

Accordé.

*
* * *

VIII^e LUNE; 12^e jour (19 septembre 1839).

S. M. la Reine Régente ordonne que tous les détenus de la doctrine perverse soient torturés sévèrement pour en tirer des aveux.

S. M. la Reine Régente fait connaître sa volonté en ces termes: Nous avons vu à la suite les interrogatoires; tout se réduit à un mot sans plus et il n'y a pas d'autres dépositions. Serait-ce parce que les interrogatoires sont faits avec mollesse et comme en se jouant qu'il en est ainsi? Ou bien serait-ce parce que ces individus sont foncièrement méchants qu'il en est ainsi? Si on continue de cette façon, à quoi bon des interrogatoires? Que tous ces détenus soient soumis à des tortures particulièrement sévères afin d'en tirer quelque chose.

Constitution d'une Haute Cour d'interrogatoires au Tribunal des Crimi nels d'Etat:

Le Président du Conseil Privé **RI-syang-hoang**. Le Grand Conseiller de droite **RI-tji-yen**. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat **KOUEN-ton-in**. Les Assesseurs **PAK-yeng-ouen**, **SYE-yeng-syoun**, **TJYANG-kyo-keun**. Le Chambellan **KIM-kyeng-syen**. Le Maître des ordonnances **KOUEN-hyem**. Le Censeur **YOUN-tchyang-syek**. Les Procureurs du Ministère public **HONG-yeng-kyou**, **KIM-keui-tchan**. Le Procureur substitut **PAK-seung-houi**. Le Rédacteur **HAN-kyei-ouen**. Les Sergents **RI-tjin-ik**, **SIM-seung-haik**, **SYE-ki-syoun**, **TJO-**

syek-ou. Les Préposés à la chambre des tortures KIM-tjyoun-heum, TJYO-keung-syek. Les Scribes KOUEN-keui-hen, RI-kyei-yeng.

Ordre royal: Procédez aux interrogatoires.

Les criminels suivants, **PEM-syei-hyeng** interrogé à nouveau, **RA Petrus** interrogé à nouveau, **TJYENG Jacobus** interrogé à nouveau, ont été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 5^e tour; **RYOU-tjin-kil** interrogé à nouveau a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 7^e tour; **TJYO-sin-tchyel** interrogé à nouveau a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour; **TYENG-ha-syang** interrogé à nouveau a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 5^e tour.

Ordre royal: Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* *

VIII^e LUNE, 13^e jour (20 septembre 1839).

Le Tribunal des Criminels d'Etat expose qu'il a fait prendre et retient incarcérés les criminels de doctrine perverse **NAM-ri-koan** et **KIM-tjyei-tjyoun**.

Constitution d'une Haute Cour d'interrogatoires au Tribunal des Criminels d'Etat:

Le Vice-Président du Conseil Privé **PAK-tjong-houn**. Le Grand Conseiller de droite **RI-tji-yen**. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat **KOUEN-ton-in**. Les Assesseurs **PAK-yeng-ouen**, **SYE-yeng-syoun**, **TJYANG-kyo-keun**. Le Chambellan **SYE-ouen-syoun**. Le Maître des ordonnances **POK-rai-syang**. Le Censeur **YOUN-tchyang-syek**. Les Procureurs du Ministère public **HONG-yeng-kyou**, **KIM-keui-tchan**. Le Procureur substitut **PAK-seung-houi**. Le Rédacteur **HAN-kyei-ouen**. Les Sergents **RI-tjin-ik**, **SYE-ki-syoun**, **SIM-seung-htaik**, **TJO-syek-ou**. Les Préposés à la chambre des tortures **KIM-tjyoun-heum**, **TJYO-keng-syek**. Les Scribes **KOUEN-keui-hen**, **RI-kyei-yeng**.

Ordre royal: Procédez aux interrogatoires.

Les criminels suivants, **RYOU-tjin-kil** interrogé à nouveau a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au

5° tour; **TYENG-ha-syang** interrogé à nouveau, **TJYO-sin-tchyel** interrogé à nouveau, ont été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 7° tour; **NAM-ri-koan** soumis à l'interrogatoire, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 13° tour; **KIM-tjyei-tjyoun** soumis à l'interrogatoire, a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 15° tour.

Ordre royal: Cessez provisoirement les interrogatoires.

*
* * *

VIII° LUNE, 14° jour (21 septembre 1839).

S. M. la Reine Régente ordonne que, relativement aux criminels de doctrine perverse, pour les deux individus **RYOU** et **TYENG** on présente leur sentence de mort; pour le nommé **TJYO**, qu'il soit puni de mort; pour les deux individus **NAM** et **KIM**, qu'ils soient torturés sévèrement pour en tirer des aveux.

Sa Majesté s'exprime ainsi: Le but des interrogatoires est de rechercher et de découvrir les preuves de culpabilité; or, nous voyons par la requête du Grand Conseil qu'ils ont tout avoué, il n'y a donc plus lieu de continuer les recherches; et, comme leurs crimes, anciens et nouveaux, sont de telle nature qu'on ne puisse pas simplement en dire qu'ils sont impardonnables, pour les deux individus **RYOU** et **TYENG**, faites-leur signer leur sentence de mort et nous l'apportez. Pour le nommé **TJYO**, qu'il soit transféré au Ministère des Crimes et que, conformément à la loi, il soit mis à mort; quant aux deux individus **NAM** et **KIM**, qu'ils soient de nouveau sévèrement torturés pour en tirer des aveux.

Constitution d'une Haute Cour des interrogatoires au Tribunal des Criminels d'Etat:

Le Président du Conseil Privé **RI-syang-hoang**. Le Grand Conseiller de droite **RI-tji-yen**. Le Juge du Tribunal des Criminels d'Etat **KOUEN-ton-in**. Les Assesseurs **PAK-yeng-ouen**, **SYE-yeng-syoun**, **TJYANG-kyo-keun**. Le Chambellan **SYE-ouen-syoun**. Le Maître des Ordonnances **KOUEN-hyem**. Le Censeur **YOUN-tchyang-syek**. Les Procureurs du Ministère public **HONG-yeng-kyou**, **KIM-keui-tchan**. Le Procureur substitut **PAK-seung-houi**. Le Rédacteur **HAN-kyei-ouen**. Les Sergents

RI-tjin-ik, SYE-ki-syoun, SIM-seung-haik, TJO-syek-ou. Les Préposés à la Chambre des tortures KIM-tjyoun-heum, TJYO-keng-syek. Les Scribes KOUEN-keui-hen, RI-kyei-yeng.

Ordre royal: Procédez aux interrogatoires.

Les criminels **Tjin-kil** et **Ha-syang** ont signé leur sentence de mort; **NAM-ri-koan** de nouveau interrogé a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 7^e tour; **KIM-tjyei-tjyoun** de nouveau interrogé a été mis à la question une fois, la bastonnade a été arrêtée au 9^e tour.

Ordre royal: Cessez provisoirement les interrogatoires.

Du Quartier Général de la Garde royale on expose que les criminels de doctrine perverse **PEM-syei-hyeng**, **RA Petrus** et **TJYENG Jacobus** ont été exécutés militairement, avec suspension de la tête, pour servir de leçon à la multitude.

*
* * *

VIII^e LUNE, 15^e jour (22 septembre 1839).

S. M. la Reine Régente donne l'ordre que les criminels de doctrine perverse **KIM-tjyei-tjyoun** et **NAM-ri-koan** soient remis au Ministère des Crimes qui statuera sur leur condamnation.

Sa Majesté s'exprime ainsi: Nous voyons par la requête du Grand Conseil que l'individu **KIM** est tout à fait sot et stupide, il n'y a plus rien sur quoi l'interroger à nouveau. Quant à l'individu **NAM**, bien que, à la vérité, il soit fourbe et méchant, sa culpabilité diffère peu de celle des deux individus **RYOU** et **RYENG**; qu'ils soient ensemble remis au Ministère des Crimes qui statuera sur leur condamnation.

Le Tribunal des Criminels d'Etat présente la sentence de mort de **HA-syang** et consorts, condamnés comme traîtres et pervers.

La requête du Tribunal des Criminels d'Etat est ainsi verbalement exposée: Sentence de mort du criminel **Ha-syang**, âgé de 45 ans. Quant à son statut personnel, son père est Yak-tjyong qui a été exécuté, le père de son père, Tjai-ouen, il est mort; sa mère est la dame **RYOU** qui est en vie, et le père de sa mère, Hang, qui est mort. Il est né chez ses parents à Ma-hyen du district de Koang-tjyou, puis a émigré à la capitale au quartier Hou-tong de la région du sud, où il a été inscrit et a vécu. Pour ce qui est de sa culpabilité, rejeun de 1801, il a encore augmenté

la malice de sa race; des pratiques perverses de l'Europe, il a fait comme une spécialité de sa maison. Des menées de rébellion et d'abominables desseins, comme, dans ces années passées, cet événement de Moun-mo ou cette lettre de Sa-yeng, il n'a pas manqué d'y aider et de les répandre; il a appelé de plusieurs dix milliers de lys des hommes de race étrangère, et, ces Pères spirituels ou Evêque, il y a adhéré en secret, il s'y est dévoué de tout son cœur, faisant de cela son occupation unique de trois années. **Tjin-kil** et **Sin-tchyei**, il en a fait ses envoyés; il a été jusqu'à envoyer en Europe les trois jeunes gens **KIM** et **TCHOÏ**, ce qui est infiniment déplorable. En considérant l'évidence de ces preuves, on voit que tout cela s'enchaîne. S'il s'agit de peser ce qu'il mérite pour avoir ainsi renié sa patrie, dix mille morts seraient une punition encore trop légère. Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé. Que le criminel **Ha-syang** soit donc décapité sans délai.

Sentence de mort du criminel **Tjin-kil**, âgé de 49 ans. Quant à son statut personnel, son père est Hak-keui, le père de son père Ik-hai, sa mère est la dame AN dont le père était Syei-oan, tous sont morts. Il est né chez ses parents au quartier Tjo-tong dans la région du sud, puis il a émigré dans la même région au quartier Rip-tjyeng-tong où il a été inscrit et a vécu. D'infime condition de la classe des interprètes, il a fréquenté les établissements européens et s'est intimement lié avec des étrangers, à ce point que, dans l'espace de quelques années, il a facilement fait enfreindre à quatre d'entre eux, la loi qui leur défend l'entrée de notre royaume; il y a adhéré de tout son cœur, il leur a été uni comme la tige tient à la racine. Les préparatifs et l'envoi de nos compatriotes en Chine, c'est lui qui les a faits et méchamment machinés, ne respirant que pour cela, son cœur ne battant que pour cela. Hélas! combien c'est déplorable. Par une heureuse fortune, les trois Européens ont été exécutés et la loi du royaume redressée; mais il y a ces deux jeunes gens qui sont partis, et l'opinion publique n'a pas encore reçu satisfaction. Et ainsi, ce que les menées perverses de 1801 n'ont point produit, ce que les desseins de la lettre écrite sur soie n'ont point osé, se trouve réalisé. Par les crimes commis avant et après, il ne peut éviter d'être considéré comme fomentateur de trahison et complice

des traîtres. Traître et pervers, son crime est évident et il l'a confessé. Que le criminel **Tjin-kil** soit donc décapité sans délai.

Ordre royal: Cessez définitivement les interrogatoires.

*
* *

VIII^e LUNE, 16^e jour (23 septembre 1839).

Le Ministère des Crimes présente la sentence de mort du criminel de doctrine perverse **TJYO-sin-tchyel**.

La requête de ce Ministère est la suivante: Votre Majesté a donné l'ordre de faire signer et de présenter la sentence de mort des deux individus **RYOU** et **TYENG**, de transférer le nommé **TJYO** au Ministère des Crimes pour qu'il soit puni conformément à la loi, et, pour les deux individus **NAM** et **KIM**, de les torturer rudement à nouveau pour en tirer des aveux. D'après les interrogatoires, le criminel **TJYO-sin-tchyel** a déposé que, originairement, il est un homme de Séoul ayant habité en dehors de la Petite Porte de l'Ouest; suivant sa condition de palefrenier de l'ambassade, il est allé à Pékin 15 ou 16 fois, et, à commencer par l'année 1826, il a fait ces voyages avec l'interprète **RYOU-tjin-kil**, et c'est près de **Tjin-kil** qu'il a appris la doctrine perverse. Quand il se rendait à Pékin, il ne manquait pas avec **Tjin-kil** de fréquenter la Mission catholique, il a étudié les livres pervers avec les Européens; mais comme il est ignorant, il n'a jamais acheté de livres, alors que **Tjin-kil**, à chaque voyage, en achetait tantôt 10 volumes, tantôt 7 ou 8 volumes, ainsi que des peintures. A l'hiver de l'année 1834, quand il est allé à Pékin, **Tjin-kil** s'est concerté avec un Européen du nom de **RA** pour le faire venir en notre pays de l'Orient, et des recommandations ont été faites à un Chinois du nom de Oang de venir avec lui à l'époque fixée jusqu'à la Porte de la barrière des pieux. L'année suivante, à l'hiver de 1835, après que l'ambassade eut passé la barrière, lui-même, sur l'ordre de **Tjin-kil**, avec des coreligionnaires **TYENG-ha-syang** et **RI-koang-ryel**, sont allés ensemble à la Porte de la barrière des pieux, et le nommé Oang avait en effet amené le nommé **RA** et, arrivés les premiers, ils attendaient; c'est pourquoi on lui (au P. Maubant) fit endosser le costume d'un valet de la poste et, à la faveur de la nuit, il sortit de la barrière et passa le fleuve. Le fleuve passé, on lui mit le

chapeau de deuil et on lui fit prendre l'éventail de deuil, pour empêcher les étrangers de le pouvoir considérer attentivement. Arrivé à la capitale, il a été reçu à la maison de **TYENG-ha-syang**. A l'hiver de l'année 1836, lui-même (**TJYO**) avec **Ha-syang** et **Koang-ryel** se sont rendus à la Porte de la barrière des pieux, pour y chercher un Européen du nom de **TJYENG**. Et, à l'hiver de 1837, ils ont ramené le nommé **PEM**, qui a été introduit de la même manière que le nommé **RA**. Pour le nommé **TJYENG**, après son arrivée à la capitale, il a été reçu et hospitalisé à la maison de **KOUEN-teuk-in**; quant au nommé **PEM**, il a habité, avec le nommé **RA**, la maison de **TYENG-ha-syang**. Le nommé **PEM** s'appelle Evêque, **RA** et **TJYENG** s'appellent Pères spirituels. S'ils ont fait venir des Européens, c'est uniquement pour prêcher et enseigner les livres pervers, et aussi pour administrer les sept sacrements, comme le Baptême, la Confirmation, etc..., et pour effacer les péchés que l'on commet quotidiennement. Pour ce qui le concerne personnellement, il n'a fait que s'exercer en récitant, et il n'a enseigné absolument personne, pas plus qu'il n'a accompagné les individus d'Européens quand ils sont allés dans les provinces du sud. Le nom dont on l'appelle est vraiment *Kyeng-ou* (Charles). C'est bien volontairement qu'il a péché, et dix mille morts ne sont pas à regretter. Ainsi donc, pendant 14 ans il a étudié les livres pervers, deux ou trois fois il a introduit des Européens, toutes ces preuves de culpabilité, anciennes et nouvelles, il les confesse une à une. La sentence est qu'il doit être décapité sans délai; selon la loi, j'en fais rapport au Grand Conseil demandant que la cause soit examinée à nouveau, et la sentence exécutée.

Réponse: Accordé.

*
* * *

VIII^e LUNE, 16^e jour (23 septembre 1839).

Le Ministère des Crimes présente la sentence de mort des criminels de doctrine perverse **NAM-ri-koan** et consorts.

La requête de ce Ministère est la suivante: Votre Majesté a déclaré que l'individu **KIM** est tout à fait sot et stupide et qu'il n'y a plus rien sur quoi l'interroger à nouveau; quant à la cause de l'individu **NAM**, bien qu'il soit très fourbe et méchant, sa

culpabilité diffère peu de celle des deux individus **RYOU** et **TYENG**, et elle ordonne qu'ils soient l'un et l'autre remis au Ministère des Crimes pour statuer sur leur condamnation. D'après les interrogatoires, le criminel **NAM-ri-koan** a déposé que, après la condamnation à l'exil en 1801 de son père Hpil-yong, son cœur étant saisi de crainte, il avait pendant plus de trente ans abandonné les livres pervers. Mais, il y a 5 ou 6 ans, il commença à lire des livres qui se trouvaient dans sa maison, comme " Les dix Commandements ", le " Petit Paroissien ", et, trouvant leur sens très beau, il s'est mis avec sa femme, la dame **TJYO**, à les étudier de concert. L'avant-dernière année, ayant entendu dire que trois individus d'Européens étaient venus et résidaient dans la maison de **TYENG-ha-syang**, il est allé en personne les trouver, il les a appelés Evêque, Pères spirituels, et le baptême, la confirmation, il n'est rien qu'il n'ait reçu. Son nom pervers est Hpa-syang (Sébastien). Mais, quand on a fait venir les Européens, il n'y a eu aucune part, s'étant contenté d'étudier en particulier et en secret avec sa femme, et c'est tout. Son cœur est profondément fasciné, et, dût-il en mourir, il ne changera pas.

La déposition de **KIM-tjyei-tjoun** est que son oncle Hyen-kouk ayant étudié les livres de la doctrine perverse, il a été amené aussi lui-même à en être instruit, mais, après 1801, il ne s'en était plus occupé. Il y a 5 ou 6 ans, étant venu à la capitale, il fit visite à **TYENG-ha-syang**, et **TYENG-ha-syang** lui dit alors qu'un Père spirituel européen était dans sa maison; il le salua comme un disciple salua son maître et reçut de lui les rites du baptême et de la confirmation. A ce moment, son fils **Tjai-pok** avait 16 ans, et le nommé **RA** désirant en faire son disciple, il l'a amené à la maison de **Ha-syang**. Avant l'arrivée du nommé **RA**, un Chinois, nommé **RYOU** était déjà venu, et il habitait dans la maison de **Ha-syang**; quand il s'en retourna, son fils est parti avec lui. Il y a 4 ou 5 ans qu'il n'en avait eu aucune nouvelle, quand, ce printemps, **Ha-syang** envoya le nommé **TCHOI-kyeng-hoan**¹ lui apporter une lettre de son fils, et, en ayant pris connaissance, il a vu que de Chine il est parti pour l'Europe, et le fils de **Kyeng-hoan** l'a saivi et y est parti aussi. Quant à

1. **TCHOI-kyeng-hoan** 崔京煥, nommé plus haut Yeng-hoan 永煥, c'est le même personnage, **TCHOI** François, 70.

Kyeng-hoan, il a été arrêté et il est mort en prison sous les coups. Il a rencontré à la maison de **Ha-syang** les trois Européens **RA**, **TJYENG** et **PEM** et il a, à la vérité, étudié près d'eux; mais, comme il ignore les caractères, c'est seulement de bouche qu'il a été instruit: comment donc aurait-il pu lui-même en instruire d'autres? Il est ensorcelé jusqu'au fond du cœur et dix mille morts ne sont pas à regretter.

Ainsi donc, pour **NAM-ri-koan**, méchant par tempérament, il a encore augmenté la scélératesse de sa famille, il a recueilli les livres infâmes de son père, il a reçu un nom pervers¹ des individus d'Européens; dût-il en mourir, il ne s'en repent pas: dix mille morts seraient encore trop légères.

Pour **KIM-tjyei-tjyoun**, il a repris après trente ans l'étude de son ancienne doctrine, il a envoyé son jeune fils à l'étranger à des dix mille lys loin. A considérer les crimes de toute leur vie, on ne peut pas un seul instant leur pardonner; quant aux preuves de leurs infâmes sorcelleries, ils les ont avouées une à une. Pour l'un et l'autre donc, conformément à la loi, j'en réfère au Grand Conseil, demandant que la cause soit examinée à nouveau et qu'il soit procédé à l'exécution.

Accordé.

*
* * *

VIII^e LUNE, 17^e jour (24 septembre 1839).

Ordre royal pour que les satellites qui ont arrêté les individus d'Européens soient envoyés comme mandarins militaires des postes de frontière. L'Administration de la garde des frontières expose verbalement que, au sujet du satellite qui a arrêté l'individu européen nommé **PEM**, on a déjà présenté une requête demandant qu'il soit récompensé. Depuis lors, ce même satellite a aussi arrêté les deux individus **RA** et **TJYENG**, ses mérites anciens et nouveaux appellent un bel encouragement, et il y a vraiment lieu de le récompenser d'une manière spéciale: on propose donc que le dit satellite **SON-kyei-tchyang** soit d'abord en récompense nommé mandarin militaire d'un bon poste de frontière dont on déplacerait le titulaire pour l'y envoyer. Lors de l'arrestation des deux individus **RA** et **TJYENG**, le satellite qui

1. "Nom pervers" c. à. d. nom de baptême.

a prêté main-forte, HOANG-keui-ryoun, devrait aussi être nommé mandarin militaire d'un poste de frontière dès qu'une vacance se produira. Enfin, lors de l'arrestation récente des disciples de la doctrine perverse, tous les satellites des deux Préfectures de Police se sont donné de la peine et ont mérité beaucoup, il convient aussi de les encourager; on propose donc que les chefs satellites des deux Préfectures et aussi les satellites qui ont arrêté **Tjin-kil, Ha-syang** et consorts soient tout spécialement récompensés.

Accordé.

*
* * *

VIII^e LUNE, 19^e jour (26 septembre 1839).

Ordre royal relatif aux criminels de doctrine perverse du Tjyen-la-to, HONG-tja-yeng et consorts, mandant au Gouverneur de la Province de leur faire signer leur sentence de mort et d'en référer.

Le Ministère des Crimes expose verbalement le rapport reçu de RI-mok-yen, Gouverneur du Tjyen-la-to, où il est dit: La religion perverse de l'Occident est très répandue dans nos provinces du sud; que l'on remonte jusqu'aux causes criminelles de 1801, ou que l'on considère plus près de nous les sentences de mort de 1827, on ne peut pas dire que la répression et les châtimens n'ont pas été sévères; cependant il y a des restes mauvais de cette infâme infection, et son odeur a pénétré la capitale et la province, si bien que les partisans de cette engeance étrangère sont nombreux, leurs tromperies et leurs mensonges très répandus. Si aujourd'hui l'on donne pour prétexte que, si on veut les tuer, on ne pourra jamais les tuer tous, où sera le principe qui dit que l'on doit exterminer pour prévenir l'extermination?

Pour HONG-tja-yeng, originaire de race scélérate, il en a encore augmenté la méchanceté, il s'est accointé avec Kongnyeng de manière à ne faire qu'un cœur avec lui, il a appelé ces individus d'Européens et communiqué avec eux de vive voix et d'intention, il a copié et récité des livres pervers jusqu'à plus de 110 volumes, il a caché et recélé des disciples pervers jusqu'à trois personnes: son crime est très grave et appelle le châtimement suprême.

Pour la Dame RI, méchante par tempérament, elle est très profondément ensorcelée; les dires concernant le Paradis, elle y croit très fort, ne pouvant pas, dit-elle, abandonner les principes transmis par son mari défunt; elle dit aussi que si elle vit, elle les pratiquera de nouveau, et, ce qui est le comble de l'intoxication, elle déclare que quant à mourir, son désir est que ce soit bientôt: elle doit être exécutée et promptement.

Pour la Dame TCHOI, ayant reçu la mauvaise semence de son père et de son beau-père, de son enfance à l'âge adulte, elle en est infestée irrémisiblement; les pratiques perverses, elle les considère comme choses de famille, les glaives et les scies, comme du thé ou du riz: à une race comme celle-là, qui jusqu'à la fin ne se corrige pas, on doit appliquer la loi de l'extermination complète.

Pour la Dame KIM, elle a étudié les livres pervers près de son mari, elle a reçu l'initiation¹ près de ces individus d'Européens: fascinée à n'en vouloir démordre, son crime mérite plus que la mort.

Pour la Dame SIM, elle a reçu l'infâme initiation près de son beau-père, elle a brisé l'affection naturelle entre mari et femme; la doctrine perverse, elle l'appelle la "doctrine véritable", elle désire que son corps soit transformé, disant que c'est l'ascension de l'âme; ayant pratiqué la doctrine la longue période de 7 ans, elle ne veut pas changer les principes qu'elle a juré sur la Croix de garder; dût-elle mourir, elle ne se démentira pas: c'est à tuer sans miséricorde.

Pour O-ryei-tjong, encore dans les années de l'enfance, il est profondément ensorcelé, il a reçu l'erreur comme tradition de famille et l'a semée dans son entourage; de bouche, il récite les dix commandements, disant qu'il lui est impossible d'abandonner les instructions reçues de la famille; cinq fois soumis à la torture et aux interrogatoires, il dit que la joie parfaite règne en son cœur: des êtres ensorcelés à ce point, on ne peut vraiment pas les souffrir dans ce monde de lumière.

Je demande donc que, pour les six prisonniers ci-dessus, le Gouverneur de la province présente les sentences de mort, pour que ratification en soit faite.

1. "Reçu l'initiation" c. à. d. reçu les sacrements.

Pour la Dame TYENG, dans sa famille, Yak-tjyong est son oncle, quand elle se marie, Tja-yeng est son mari; ayant étudié dès son enfance, arrivée à l'âge mûr elle est profondément endoctrinée; dans toute la famille et ses ramifications ce ne sont que maîtres de doctrine perverse, tout son corps jusqu'aux poils et aux cheveux est infesté de cette perversité; mais, arrivée à la cour d'enquête, dès sa première déposition, elle se reprend, voulant, dit-elle, maintenant changer son cœur, et, dans la suite des multiples interrogatoires, c'est ainsi qu'elle dépose. Son crime de s'être laissé séduire pendant toute sa vie est vraiment sans-rémission, et il est difficile de croire entièrement au regret momentané qu'elle manifeste dans sa déposition.

Pour HONG-pong-tjyou, son grand-père était Rak-min, et son père Tja-yeng; il a communiqué avec Kong-nyeng, il s'est procuré des livres pervers par l'entremise de Syeng-to (**KOUEN Pierre**), il a recherché et traité avec respect ces individus d'Européens; ses sentiments, il les cache avec soin, mais les preuves matérielles sont manifestes, et maintenant il ose affirmer qu'il a totalement oublié ce qu'il avait appris, faisant ainsi une confession invraisemblable, ce qui est bien le comble de la méchanceté.

Pour KIM-kap-teuk, qui a réussi à sauver sa misérable vie, restant seul de toute sa famille qui mourait en prison, il aurait dû se repentir avec larmes et devenir un autre homme; or il a déterré des objets pervers qui avaient été enfouis dans une autre région, par où l'on peut voir qu'il ne s'est pas corrigé de ses méchantes habitudes; quant à dire qu'il l'a fait sans intention et autres choses de ce genre, comme s'il voulait faire croire que les aveux qu'il a faits dans ses précédentes dépositions étaient des mensonges, c'est inadmissible. A une race comme celle-là, qui jusqu'à la fin ne se corrige pas, il est bien difficile de pardonner. Aux trois prisonniers susdits qu'on applique de nouveau une torture sévère pour en tirer la vérité.

Pour HONG-tal-tjyou, né d'une race perverse, grandi dans un repaire pervers, tout le devait confirmer dans l'infection; or il prétend que les dix commandements qu'il a récités étant jeune, il les a oubliés, que les deux caractères de "doctrine perverse" il les regarde comme des ennemis; dans le degré de

malice de sa culpabilité, il y a vraiment une grande différence avec son frère aîné Pong-tjyou.

Pour RIM-yeng-paik, il a étudié les grands classiques près de son père, son infection a donc de qui tenir; il a fréquenté avec Syoun-teuk, également méchants ils se sont mutuellement aidés; cependant il y a eu les reproches des siens et les paroles du sage, il y revient de nouveau; mais ces objets qu'il a cachés entre deux murs, que voulait-il en faire? S'il vit, dit-il, il désire devenir un honnête citoyen, mais on ne peut le croire entièrement.

Pour TCHOI-syoun-teuk, il avait connaissance d'objets pervers et il ne les a pas brûlés et anéantis; avec de méchants camarades ils se sont noyés dans le mal; émigré dans une autre région, ce fut encore pour se lier avec des gens perdus; il a caché des livres et autres objets, voulant les dérober aux recherches des satellites: si on considère ses sentiments et ses démarches, il est difficile de croire à sa justification.

Pour PAK-heung-tchyel, il a étudié la doctrine perverse et dans sa famille et chez ses alliés, étant fasciné jusqu'au temps de la vieillesse; il a compris pourtant ce qui lui est arrivé en 1827 quand il a été relaxé, et il dit bien que ce fut là sa bonne fortune; il fait serment de cœur et jure de bouche, et cela ressort de plusieurs interrogatoires; cependant, si on scrute son cas et qu'on approfondisse ses menées, il est vraiment difficile d'accéder à sa grâce.

Pour les quatre prisonniers précités, qu'on les tienne incarcérés sévèrement comme auparavant, qu'on observe leur conduite, qu'on écoute leurs paroles, et, s'ils se repentent de cœur et que leur correction se fasse voir, après en avoir eu des preuves certaines seulement, qu'on en fasse un rapport circonstancié en implorant une décision.

Quant au reste de ces criminels, hommes et femmes, en tout 29, que, selon la demande exprimée dans le rapport, on fasse la distinction entre les cas graves et les cas légers et qu'on statue selon la loi; et, pour tous les individus qui sont en fuite, qu'on les fasse arrêter sans tarder. Je supplie que pour le tout Votre Majesté donne l'ordre demandé.

Réponse: Accordé.

Le Ministère des Crimes rapporte que justice a été faite des criminels de doctrine perverse **NAM-ri-koan** et consorts.

Ce Ministère expose verbalement que les criminelles de doctrine perverse, la femme **TJYEN-kyeng-hyep**, la femme **HE-kyei-im**, la femme **HONG-keum-tjyou**, la femme **KIM-hyo-im**, la femme **KIM you-lit-ta**, la femme **PAK-pong-son**, ont étudié et pratiqué les livres pervers, de tout leur cœur elles en sont fascinées ; le criminel **TJYO-sin-tchyel** a étudié les livres pervers, il en est ensorcelé, ne voulant pas en revenir ; il a amené les individus d'Européens et de tout cœur il les a servis ; le criminel **NAM-ri-koan** s'est accointé avec **RYOU** et **TYENG**, il s'est fait le disciple des maîtres européens ; **KIM-tjyei-tjyoun** s'est fait le disciple des maîtres étrangers, il a volontiers accepté l'abominable initiation ¹, il a envoyé son jeune fils à l'étranger éloigné de dix milliers de lys. Que tous doivent être décapités sans délai, la sentence a été rendue et rapport a été fait au Grand Conseil pour le nouvel examen de la cause. On a donc demandé si ces criminels, la femme **TJYEN-kyeng-hyep** et consorts devaient être exécutés selon la loi précitée. Et la réponse royale a été : Que tous soient exécutés selon la loi,

Le Ministre expose en conséquence que les criminels de doctrine perverse **NAM-ri-koan**, **KIM-tjyei-tjyoun**, **TJYO-sin-tchyel**, la femme **TJYEN-kyeng-hyep**, la femme **HE-kyei-im**, la femme **HONG-keum-tjyou**, la femme **KIM-hyo-im**, la femme **KIM Julitta**, la femme **PAK-pong-son**, ont été, aujourd'hui même, décapités sans délai en dehors de la Petite Porte de l'Ouest.

*
* *
*

XI^e LUNE, 24^e jour (29 décembre 1839).

Requête du Ministère des Crimes portant que justice a été faite d'un homicide et de plusieurs criminels de doctrine perverse.

Ce Ministère expose que les criminels de doctrine perverse **TCHOI-tchyang-heup**, la femme **TYENG-tjyeng-hyei**, la femme **HYEN-kyeng-ryen**, la femme **KO-syou-i**, la femme **TJYO-tjeung-i**, la femme **HAN-yeng-i**, la femme **RI-yeng-tek** ensemble

1. C. à. d. a reçu les sacrements.

ont été aujourd'hui même décapités sans délai en dehors de la Petite Porte de l'Ouest. Il expose de plus que l'homicide KIM-tjin-syeng, etc.....

*
* *

XII^e LUNE, 10^e jour (14 janvier 1840).

S. M. la Reine Régente donne l'ordre à toutes les provinces d'envoyer dans le délai voulu le rapport sur les causes criminelles notables, et au Ministère des Crimes ainsi qu'aux Préfectures de Police elle enjoint strictement d'expédier les causes des prisonniers de doctrine perverse. Le Grand Conseiller de droite TJYO-in-yeng expose que les gouverneurs de province doivent, quand ils ont pris possession de leur charge, envoyer dans les trois mois un rapport sur les causes criminelles notables : telle est la règle ancienne ; quand il s'agit de pièces longues, qu'ils demandent un sursis, si on y réfléchit, on trouve que ce n'est pas extraordinaire ; mais, quand il s'agit de causes non rapportées et sur lesquelles un rapport doit être fait, comment serait-il permis de temporiser en laissant les criminels languir dans les prisons et les entraves ? Dès ce moment donc et dans toutes les provinces, que l'on examine dans le délai prescrit les causes non encore rapportées et qu'on ne laisse pas passer la date. De plus j'entends dire qu'au Ministère des Crimes et dans les Préfectures de Police, les criminels de doctrine perverse restent encore nombreux : qu'on leur enjoigne sévèrement de terminer ces causes en suivant l'ordre d'importance. Cela me paraît une bonne mesure, c'est pourquoi j'ose en référer à Votre Majesté.

Sa Majesté la Reine Régente a donné son assentiment.

Le Gouverneur de la Province de Tjyn-la-to RI-mok-yen a envoyé le rapport disant que les criminels de doctrine perverse, HONG-tja-yeng, la Dame RI, la Dame TCHOI et O-ryei-tjong ont été décapités.

*
* *

XII^e LUNE, 11^e jour (15 janvier 1840).

Rapport du Ministère des Crimes sur l'enquête relative aux criminels de doctrine perverse **PAK-tjong-ouen** et consorts.

Ce Ministère expose, relativement aux criminels de doctrine perverse, que, pour **PAK-tjong-ouen**, il donne le Paradis et l'Enfer comme choses tout à fait certaines; il a abandonné offrandes et sacrifices, disant que tout cela est un culte vain; de tout son cœur il croit et vénère, ayant fait serment de mourir plutôt que de se repentir; pour la femme **SON-syo-pyek**, tout son corps est infesté de la doctrine perverse, et tout le monde de sa maison en est fasciné; pour la femme **RI-in-tek**, méchante de sa nature, elle est d'autant plus grièvement fascinée et en croit plus fort; elle a vu et vénéré des étrangers et reçu d'eux l'initiation de sorcellerie; rompant avec les lois de la nature, volontiers elle désire être exécutée; pour la femme **KOUEN-tjin-i**, les pratiques perverses sont entrées dans ses os, vénérer le diable est devenu sa nature, c'est vraiment parmi les femmes un prodige de magie; pour la femme **RI-syeng-ryei**, elle a en secret communiqué avec les individus d'Européens, les a vénérés et reçu d'eux les rites magiques, elle dit que, avec son mari qui est mort, elle est déjà comme ravie en Paradis, fourberie et méchanceté insignes; son jeune fils, elle l'a fait partir pour des pays étrangers, c'est là sa loi d'affection naturelle; pour la femme **RI-kyeng-i**, elle a commencé par infester sa maison et a fini par aller de ci de là, à la capitale et en province, elle a reçu les rites, elle a reçu un nom, et elle ne demande qu'à mourir; pour **HONG-pyeng-tjyou**, Rak-min est son grand-père et Tja-yeng est son oncle, il a de qui tenir son initiation et il est ensorcelé au suprême degré. Pour tous on ne peut pas un seul instant leur faire grâce, et, comme on a reçu leurs aveux, condamnés à mort après confession, on implore à leur sujet la ratification.

Quant à **KIM-tjyel-pyek**, depuis son premier interrogatoire, il maudit le Seigneur de la doctrine perverse et fait serment de vouloir sauver sa vie: on le renverra après l'avoir une fois sévèrement châtié. Les objets de doctrine perverse qu'on a confisqués, qu'on les brûle dans la cour du Ministère. Quant aux autres prisonniers, je demande qu'il en soit fait rapport à la suite.

Réponse : Accordé.

*
* *

XII^e LUNE, 13^e jour (17 janvier 1840).

Rapport du Ministère des Crimes portant sentence de mort sur les criminels de doctrine perverse **PAK-tjong-ouen** et consorts.

Ce Ministère expose ce qui suit: **PAK-tjong-ouen**, la femme **SON-syo-pyek**, la femme **RI-in-tek**, la femme **KOUEN-tjin-i**, la femme **RI-syeng-ryei**, la femme **RI-kyeng-i**, **HONG-pyeng-tjyou** ensemble sont, selon l'usage, condamnés à mort et, comme ce sont des criminels qui doivent être décapités sans délai, je demande que rapport en soit fait au Grand Conseil pour examiner à nouveau la cause et statuer sur l'exécution.

Accordé.

*
* *

XII^e LUNE, 16^e jour (20 janvier 1840).

Rapport du Ministère des Crimes sur l'enquête relative aux criminels de doctrine perverse **HONG-yeng-tjyou**, et consorts.

Ce Ministère expose relativement aux criminels de doctrine perverse que, pour **HONG-yeng-tjyou**, les livres de magie, les procédés pervers, il les considère comme la doctrine de sa famille; des peintures diaboliques, de vilaines images, il prétend faussement qu'elles représentent le Souverain Seigneur; volontiers il supporte les supplices et il a juré de mourir plutôt que de se repentir; pour **RI-moun-ho**, il s'est fait le disciple des individus d'Européens, il a rejeté les sacrifices et étouffé les relations naturelles, il ne s'attend qu'à mourir; pour la femme **TCHOI-yeng-i**, moelle et peau sont chez elle infestées de la doctrine perverse, et, de tout son corps elle est devenue comme un diable: des êtres comme cela, devenus opiniâtrément méchants, il est difficile de les souffrir dans ce monde de lumière; comme ils ont avoué, après qu'ils sont condamnés à mort on implore à leur sujet la ratification.

La femme **SIN-poug-hyei** a, depuis la première enquête, manifesté son vif désir de se renouveler; on dit bien que le singe sait

1. **RI-moun-ho** 李文祐; dans les "Annales de Grand Conseil" il est appelé **RI-moun-ou** 李文祐, c'est le même personnage que **RI Jean**, 56.

imiter l'homme, mais il est vrai aussi qu'un être stupide comme le poisson porcelet a pourtant le pressentiment de la marée. Je demande donc de la soumettre une fois à une rude torture et de la relaxer.

Accordé.

*
* *

XII^e LUNE, 19^e jour (23 janvier 1840).

Rapport du Ministère des Crimes portant sentence de mort sur les criminels de doctrine perverse **HONG-yeng-tjyou** et consorts.

Ce Ministère expose que les criminels **HONG-yeng-tjyou**, **RI-moun-ho**, et la femme **TCHOI-yeng-i** ensemble sont profondément fascinés par les pratiques perverses, qu'ils ont juré de mourir plutôt que d'en démordre; ils sont, selon l'usage, condamnés à mort, et, comme ce sont des criminels qui doivent être décapités sans délai, je demande que rapport en soit fait au Grand Conseil à l'effet d'examiner à nouveau la cause et de statuer sur l'exécution.

Réponse: Accordé.

*
* *

XII^e LUNE, 27^e jour (31 janvier 1840).

Le Ministère des Crimes expose que justice a été faite des criminels de doctrine perverse **PAK-tjong-ouen** et consorts.

Ce Ministère expose que les criminels de doctrine perverse savoir, **PAK-tjong-ouen**, la femme **SON-syo-pyek**, la femme **RI-in-tek**, la femme **KOUEN-tjin-i**, la femme **RI-syeng-ryei**, la femme **RI-kyeng-i** et **HONG-pyeng-tjyou** ensemble ont été, aujourd'hui même, décapités à la plaine de sable.

*
* *

XII^e LUNE, 28^e jour (1^{er} février 1840).

Rapport du Ministère des Crimes portant que les criminels de doctrine perverse, savoir: **HONG-yeng-tiyou**, **RI-moun-ho** et la femme **TCHOI-yeng-i** ont été tous décapités.

ANNALES DU RÈGNE DE HEN TJONG

Année 1839.

憲宗實錄 己亥年

III^e LUNE, 5^e jour (18 avril 1839).

Le Grand Conseiller de droite RI-tji-yen demande que des enquêtes approfondies soient faites au sujet de la doctrine perverse.

Sa Majesté y a consenti.

*
* * *

III^e LUNE, 20^e jour (3 mai 1839).

Le Vice-Président du Conseil d'État TJYENG-keui-hoa présente le placet suivant: Ces jours derniers Votre serviteur a vu avec respect la réponse que Votre bénigne Majesté a donnée au Grand Conseil au sujet de la demande d'enquête approfondie sur la doctrine perverse. Elle a dit: Que si l'on trouve des objets étranges servant à la pratique des arts pervers, que l'on cherche avec soin d'où ils proviennent; il faut tuer et exterminer, quel plan est-il plus indispensable que celui-là? En somme, les arrestations faites jusqu'ici, on ne peut pas dire qu'elles ne soient pas nombreuses, mais, finalement, on n'a pas mis la main sur les grands coupables et les meneurs secrets. Les livres qu'ils copient et traduisent, les objets qu'ils confectionnent, comment seraient-ils l'œuvre de misérables hères et de gens sans instruction? Certainement c'est le fait de mauvais sujets et de chefs scélérats qui parmi eux ont quelque habileté. Ils correspondent et s'entendent à dix mille lys de distance, se procurant en secret ces livres et objets par l'ambassade de Pékin; avec un ils en répandent dix, avec celui-ci ils infestent celui-là. Si on fait des recherches approfondies, dans leurs repaires on trouvera ceux qui s'y réfugient, dans la racine ce qui s'y rattache. Que si l'on n'arrive pas à les saisir et arrêter, à les exterminer de fond en comble, que l'on tue seulement ceux parmi eux qui sont insignifiants, quand arrivera-t-on à détruire jamais cette engeance de façon à ce qu'il n'en reste plus?

Réponse au placet: En vérité il faut absolument les exterminer jusqu'à fond; votre proposition est bonne.

*
* *

IV^e LUNE, 12^e jour (24 mai 1839).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse, la femme **RI, KOUEN-teuk-in** et consorts, en tout 9 personnes. ¹

*
* *

V^e LUNE, 25^e jour (5 juillet 1839).

Sa Majesté s'étant rendue à la salle dite Heui-tjyeng-tang, y a convoqué le Grand Ministre et les hauts dignitaires de l'Administration de la garde des frontières ainsi que le Gouverneur du Hpyeng-an-to **KIM-ran-syoun**; **KIM-ran-syoun** était en audience de congé.

S. M. la Reine Régente a demandé: Ces temps-ci, comment dit-on que se fait par le Ministère des Crimes la répression de la doctrine perverse? Si, en effet, on n'arrive pas sans tarder à exterminer cette engeance, elle continuera à pulluler, ce qui n'est pas un souci léger; comment peut-on se montrer négligent même un seul moment et temporiser ainsi?

Le Grand Conseiller de droite a répondu: Dans le principe, la rumeur avait déjà fait grand bruit, et, après les ordres donnés, s'il n'a pas été fait d'arrestations, ce n'est pas nécessairement parce que ces gens-là auraient éprouvé de la crainte ou qu'ils se soient repentis qu'il en est ainsi.

S. M. la Reine Régente reprit: Même arrêtés, quand ils sont en face des supplices, ils ne craignent pas la mort; avant leur arrestation, qu'ils puissent craindre la loi et se renouveler, comment y pourrait-on compter?

Tji-yen dit alors: Il y a quelques dizaines d'années, l'opinion publique dans son ensemble était saisie de crainte et sur ses gardes, on connaissait la loi qui châtie la doctrine perverse; mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi, ils regardent cela comme chose ordinaire, c'est profondément affligeant et regrettable!

1. Ces 9 Martyrs sont: **RI Agatha**, 10; **KOUEN Pierre**, 9; **RI Augustin**, 4; **NAM Damien**, 7; **KIM Magdalena**, 11; **HAN Barbara**, 12; **PAK Anna**, 13; **KIM Agatha**, 14; **PAK Lucia**, 15.

S. M. la Reine Régente repartit : Après qu'on a donné l'ordre de rechercher et de confisquer les objets qu'ils cachent à domicile, on dit que les satellites n'ont plus arrêté personne : où a-t-on vu un royaume pareil? Ce n'est pas un souci qui nous soit uniquement personnel, mais toute la Cour en doit être profondément affectée. Dans quelque temps, comment savoir si, même parmi les dignitaires de la Cour, il n'y en a pas qui en soient gravement infestés? Dès que Votre Excellence sera sortie, qu'elle appelle les Préfets de Police pour leur renouveler la recommandation : c'est nécessaire.

*
* * *

VI^e LUNE, 10^e jour (20 juillet 1839).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse, **RI-koang-ryel**, la femme **KIM**, dite la grande Kim, et consorts, en tout 8 personnes. ¹

*
* * *

VII^e LUNE, 13^e jour (21 août 1839).

..... En outre, au sujet de l'exposé d'un Envoyé secret sur les ordres à renforcer, l'un a trait à la doctrine perverse qu'il faut empêcher de se répandre : c'est la loi des cinq maisons rendues mutuellement responsables à faire sévèrement promulguer, et aussi celle qui englobe les complices dans la condamnation. Dans cette province, dit-il, ceux qui sont réputés pour nobles sont tournés vers le nord, comment des paroles qui détruisent les relations naturelles auraient-elles cours parmi eux? Mais pour les gens simples et le menu peuple, qu'ils se laissent corrompre par ces procédés de magie, on peut bien le craindre avec raison. Et, comme il faut étouffer le feu dès la première étincelle, la loi des cinq maisons rendues mutuellement responsables, et celle portant que ceux qui ne dénoncent pas sont englobés dans la même condamnation, il faut les renforcer, et ainsi l'on peut espérer de tout exterminer jusqu'au dernier.

Sa Majesté a tout accordé.

1. Ces 8 Martyrs son : **RI Jean**, 17 ; **KIM Anna**, 25 ; **KIM Lucia**, 24 ; **RI Magdalena**, 18 ; **RI Theresia**, 20 ; **OUEEN Maria**, 27 ; **KIM Martha**, 23 ; **KIM Rosa**, 26.



VII^e LUNE, 25^e jour (2 septembre 1839).

Sa Majesté s'étant rendue à la salle dite Heui-tjyeng-tang y a convoqué le Grand Ministre et les hauts dignitaires de l'Administration de la garde des frontières.

Le Grand Conseiller de droite RI-tji-yen a exposé verbalement ce qui suit : A l'hiver dernier, lors de l'ambassade, au sujet de la défense d'en rapporter des objets précieux ou curieux, j'avais reçu l'assentiment de Votre bénigne Majesté. On aurait dû dès lors se repentir de ses vieilles habitudes et s'en corriger; or, récemment, parmi les objets saisis chez les partisans de la doctrine perverse, il y a des livres édités à Pékin. C'étaient des objets déjà défendus, mais la garde de la frontière manque de sévérité; de sorte que des livres de magie sont introduits comme chose commune. A partir de l'ambassade de cette année pour le calendrier, tout ce qui est romans et livres divers, qu'il soit absolument défendu de les rapporter avec soi et qu'on les fasse entrer dans la liste des objets prohibés. S'il y a des contrevenants, que la loi leur soit appliquée directement et sur les lieux mêmes. Ne serait-ce pas bien ainsi?

S. M. la Reine Régente répondit : Les prohibitions de la frontière sont un des grands principes de gouvernement de notre royaume. Qu'en temps ordinaire on ne les ait pas sévèrement observées, nous en sommes infiniment peignée; mais aujourd'hui, après que nous avons été en butte à des infortunes si étranges, si grands et petits n'ont plus ni crainte ni retenue et se négligent de telle façon, peut-on dire qu'il y a encore un royaume, qu'il y a encore un gouvernement? Les nouvelles prohibitions de l'hiver dernier venaient d'un souci qui prévient les événements; maintenant il faut de nouveau et sévèrement dresser les listes, et, s'il y a des contrevenants, qu'ils soient sans rémission traités selon la loi. Les livres pervers, les objets pervers, c'est toujours en les mêlant aux livres et objets divers qu'on arrive à les introduire. Si ces divers livres et objets ne peuvent plus être rapportés, quand même les disciples de la doctrine perverse voudraient se procurer leurs livres, le pourront-ils? Qu'on fasse donc faire

une visite et une vérification à fond, de manière à empêcher qu'un seul objet puisse en secret passer la frontière.

*
* *

VII^e LUNE, 26^e jour (3 septembre 1839).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse, **PAK-hou-tjai**, la femme **RI-ryen-heui** et consorts, en tout 6 personnes ¹.

*
* *

VIII^e LUNE, 7^e jour (14 septembre 1839).

Ordre est donné de constituer une Haute Cour d'interrogatoires pour les individus d'Européens **PEM-syei-hyeng** et consorts, afin de les examiner sévèrement.

*
* *

VIII^e LUNE, 9^e jour (16 septembre 1839).

Les élèves du Collège des lettrés de l'Académie ont voulu, en raison de l'affaire de ces individus d'Européens se retirer du Collège et ils ont à ce sujet présenté un placet.

Sa Majesté ordonne de les raisonner et de les faire rentrer.

*
* *

VIII^e LUNE, 14^e jour (21 septembre 1839).

Les Européens soumis à la Haute Cour des interrogatoires, **PEM-syei-hyeng**, **RA Petrus**, **TJYENG Jacobus** et aussi **TYENG-ha-syang** et **RYOU-tjin-kil** ont été exécutés. **Ha-syang** est fils de **Yak-tjyong**, qui a été exécuté lors des causes criminelles de doctrine perverse de 1801; les pratiques occultes des Européens, il en a fait comme l'occupation de sa famille, étroitement lié avec **Tjin-kil** et **TJYO-sin-tchyel**; ensemble ils ont fait venir ces individus d'Européens pour être Pères spirituels et Evêque, de plus ils ont fait partir pour l'Europe les deux jeunes gens **KIM** et **TCHOI**, espérant ainsi réaliser complètement leurs desseins. **Tjin-kil** est un interprète, **Sin-tchyel** un homme de service.

1. Ces 6 Martyrs sont: **PAK Jean**, 28; **RI Maria**, 8; **RI Barbara**, 21; **KOUEN Barbara**, 5; **PAK Maria**, 29; **KIM Agnes**, 40.

*
* * *

VIII^e LUNE, 19^e jour (26 septembre 1839).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse **NAM-ri-koan**, **KIM-tjyei-tjyoun**, **TJYO-sin-tchyel**, la femme **TJEN-kyeng-hyep** et consorts en tout 9 personnes ¹. **KIM-tjyei-tjyoun** est perdu dans les pratiques perverses; avec **TCHOI-kyeng-hoan** ils ont l'un et l'autre fait partir leurs fils pour l'Europe.

*
* * *

IX^e LUNE, 29^e jour (4 novembre 1839).

S. M. la Reine Régente ordonne que les magistrats qui étaient à Eui-tjyou lors de l'introduction secrète des individus d'Européens, **PAK-rai-kyem** et **RI-tcho-yeng** soient blâmés et destitués; Elle ordonne aussi d'assurer la responsabilité mutuelle de cinq eu cinq maisons pour veiller sur la doctrine perverse.

Tji-yen expose ensuite que le défunt lettré de Hpyeng-haik, **KOUEN-oui**, était l'arrière-petit-fils de feu le Ministre fidèle **Syoun-tjyang**. Eu l'année 1792, il était magistrat de cette ville; **Seung-houn** ² mettant sans retenue en avant la religion perverse, refusait de se prosterner dans le temple de Confucius; de son crime, rapport fut fait au Grand Collège des lettrés, caractérisant sévèrement sa conduite et la répudiant. De la Cour, un envoyé secret fut dépêché pour faire enquête. Mais alors l'envoyé secret se trouva être un allié de **Seung-houn**, il suivit ses recommandations, et, ayant imputé au magistrat un crime quelconque, il le fit frapper à mort pour lui fermer la bouche; jusqu'aujourd'hui les habitants de la ville en ont encore les poings fermés. Aujourd'hui que nous sommes en face de cette engeance perverse qui s'agite de nouveau, et que l'opinion publique n'est pas assurée, des hommes comme celui-là ne méritent-ils pas qu'on les récompense pour en faire pulluler la race? C'est ce qui m'encourage à faire à Votre Majesté cette proposition.

1. Ces 9 Martyrs sont : **NAM Sébastien**, 33; **KIM Ignace**, 34; **TJYO Charles**, 32; **TJYEN Agatha**, 36; **HE Magdalena**, 19; **HONG Perpetua**, 38; **KIM Columba**, 39; **KIM Julitta**, 35; **PAK Magdalena**, 37.

2. **RI-seung-houn** 李承勳, RI Pierre, introducteur de la religion catholique en Corée.

S. M. la Reine Régente répond que la proposition faite est bonne, elle donne ordre au Bureau de l'Intérieur chargé de la nomination et de l'avancement des magistrats, de le récompenser de la dignité convenable.

* * *

X^e LUNE, 5^e jour (10 novembre 1839).

S. M. la Reine Régente ordonne de publier un Edit pour réfuter la doctrine perverse et charge l'Académie royale de le rédiger et de le présenter.

* * *

X^e LUNE, 18^e jour (23 novembre 1839).

Edict royal pour réfuter la superstition, adressé à tout le peuple, petits et grands, de la capitale et de la province.

Le Roi¹ parle à peu près en ces termes: Oh, ho! Dans le *Juste Milieu*² il est dit: "La loi du Ciel s'appelle Nature". Dans les anciennes Annales, il est dit: "L'auguste Souverain du ciel a donné aux hommes d'ici-bas les facultés intellectuelles et morales; si on leur obéit, la nature devient stable."

S'agit-il du premier principe et du commencement de ses manifestations, il est dit: *le Ciel*; il est dit: *l'auguste Souverain du ciel*; par le "Ciel", on entend exprimer son apparence extérieure; par "l'auguste Souverain du ciel", on exprime sa providence. En disant "la Loi (ou le Ciel) a donné les facultés intellectuelles et morales", on exprime qu'il ne s'agit point d'effets obtenus par efforts réitérés du véritable enseignement ou avertissement. Que le premier principe immatériel se mette en mouvement, les deux principes (陰陽, mâle et femelle) s'avancent en tournant; que les quatre saisons se mettent en marche, toutes choses naissent et surgissent. Quant à l'homme, dans la nature qu'il a reçue, il y a quatre vertus, qui sont: l'humanité, la justice, la bienséance, la prudence; les relations sociales sont au nombre de cinq, savoir: entre le père et le fils, le prince et le

1. *Hen-tjong*, 憲宗, né en 1827, a régné de 1834 à 1849.

2. 中庸, un des quatre livres classiques chinois.

sujet, le mari et la femme, le frère aîné et le frère puîné, les amis, toutes relations qui découlent de l'essence même des choses et n'attendent pour se produire ni dispositions, ni arrangement, ni violence. Aussi est-il dit : " Le Ciel fait naître tous les hommes; dès que les objets existent, les lois existent pareillement "; si on les observe, on obéit au Ciel, si on les enfreint, on se révolte contre le Ciel. Ainsi donc quiconque veut obéir au Ciel ou servir l'Auguste Souverain du Ciel, comment pourrait-il y avoir rien qui soit en dehors des quatre vertus et des cinq relations sociales? Oh, ho! Depuis Pok-heui 伏羲, Sin-nong 神農, les empereurs Yo 堯 et Syoun 舜 fondèrent l'empire par la succession du Ciel, ce qu'ils reçurent avec vénération et crainte, ce qu'ils continuèrent avec respect, ce qu'ils expliquèrent amplement, ce qu'ils répandirent avec révérence, c'est cela et rien autre chose. De même, depuis notre Confucius, qui transmet à la postérité les principes des anciens ¹ et recueillit leurs lois ², jusqu'à cette pléiade de sages de la dynastie des Song 宋 : qu'ils expliquent la raison du Ciel ou qu'ils sondent la conscience de l'homme, c'est toujours cela et rien autre chose; qu'on s'en écarte seulement de l'épaisseur d'un cheveu et aussitôt c'est ce qu'on appelle une doctrine erronée; à plus forte raison s'il s'agit d'une doctrine étrangère, ténébreuse et malsaine, vaine et fausse, bizarre et trompeuse et de mauvais aloi. La loi immuable des châtiments de notre royaume est de mettre à mort sans miséricorde : c'est ce qu'on appelle châtier pour empêcher qu'on n'ait encore à châtier. Hélas! notre pays d'Orient est situé dans une région polie et éclairée, il a reçu une civilisation d'humanité et de sagesse, ses mœurs sont douces, sa doctrine est bonne : de cela il y a longtemps! Gloire à nos saints ancêtres qui, ayant reçu l'ordre manifeste du Ciel, ont fondé notre royaume! Ils ont mis en lumière les relations sociales pour régler les choses humaines, ont prouvé l'étude de la sagesse pour perfectionner les mœurs du royaume. Leurs vertueux fils, leurs admirables descendants ne se sont point départis de la vigilance; ils ont su largement répondre aux vues du Ciel; un heureux destin s'est trouvé immuablement assuré, des pléiades de lettrés et de sages sont apparues, du haut

1. S'applique aux empereurs Yo 堯 et Syoun 舜.

2. S'applique à Moun-oang 文王 et Mou-oang 武王.

en bas de la société, depuis le Ministre d'Etat et le grand dignitaire jusqu'au villageois et au simple particulier, dans chaque famille on s'assimile les exemples des pays de Tjyou et de Sa ¹, dans chaque maison on récite les écrits des pays de Rak et de Min ²; les hommes prennent pour base de leur vie la fidélité et la piété filiale, les femmes mettent en très haute estime la chasteté et l'intégrité; l'imposition de la coiffure, le mariage, les funérailles, les sacrifices, il est de règle que tout se fasse conformément aux rites; lettré, laboureur, commerçant, chacun suit les règles de sa profession et jusqu'à ce jour c'est en s'aidant mutuellement qu'ils ont vécu et c'est sur eux que la patrie s'est appuyée.

A plus forte raison en fut-il ainsi sous notre grand Roi Tjyengtjyong ³, lequel reçut libéralement du Ciel la sagesse pour continuer la série des cent souverains; aussi splendeur de l'intelligence, perfection des formes, il possède tout dans un ensemble brillant. Malheureusement cet affreux malfaiteur de Seung-houn ⁴ parut, qui se procura et introduisit des livres d'Europe dont le titre est *La doctrine du Maître du Ciel*. Ce ne sont point là les préceptes des rois nos ancêtres, et néanmoins ils s'en servaient en secret pour se tromper et se séduire les uns les autres; ce n'est point là la véritable doctrine des sages, et pourtant ils s'y jetaient avec une fascination trompeuse, se précipitant ainsi dans un état de sauvages et d'animaux. C'est alors que Tjyengtjyong, redoutant qu'avec le temps l'incendie ne fît que s'aggraver, châtia les meneurs et fit grâce au reste, voulant espérer que le désir de la vie serait comme un chemin ouvert à leur rénovation; bienfait sans pareil, clémence incomparable, eussent-ils été stupides comme les pourceaux et les poissons, inhumains comme le hibou ⁵ ou le tigre ⁶, ils auraient dû en être touchés et le comprendre; mais leur propre nature était gâtée, ils n'ont point su se corriger de leurs vieilles habitudes, et ainsi on est arrivé, pour châtier ces pervers, aux causes criminelles de 1801 d'une si gran-

1. Patrie de Confucius.

2. Patrie des philosophes Tjyeng-tja et Tjyou-tja.

3. 正宗. Règne de 1776 à 1800.

4. Ni seung-houn-i Pierre, baptisé à Pékin en 1784 et premier introducteur de la religion catholique en Corée.

5. Le hibou *Hyo*, dont le petit dévore la mère.

6. Le tigre *Kjeng*, animal dont le petit dévore le père.

de sévérité. ¹ Ceux d'entre eux qui avaient une certaine valeur se sont entichés de la nouveauté et ont donné l'exemple; les ignorants et les simples se sont épris de ces faussetés et ils ont suivi, si bien que ceux qui, par position, étaient Ministres d'État, se sont fait chefs de repaires secrets, les maisons mêmes où l'on se transmettait les Poésies et les Rites, ont été infestées.

Moun-mo ² se coupe les cheveux pour se déguiser et ose venir jusqu'à la capitale, Sa-yeng ³ écrit une lettre sur de la soie dans le but d'appeler des bateaux par mer. C'est alors que leurs tentatives perverses, leurs desseins de rébellion deviennent tout à fait pressants. En vérité, sans notre grand roi Syoun-tjo ⁴ et notre grande reine douairière Tjyeng-syoun ⁵, qui, découvrant la perversité de ces démons et faisant éclater la majesté de la hache et du couperet, mirent tout au grand jour et tranchèrent au vif, du royaume en tant que royaume, de l'homme en tant qu'homme, nul ne peut savoir ce qu'il fût advenu.

Hélas! aujourd'hui que, depuis 1801, quarante ans se sont écoulés, les lois prohibitives sont à peu près tombées en désuétude et cette religion perverse n'a fait que foisonner; comme des serpents et des *yek* ⁶ qui cachent leur ombre, comme l'ivraie qui renaît de sa semence, ces affreux rebelles changent de nom et paraissent ou disparaissent, les perfides interprètes ⁷ rassemblent des fonds et communiquent avec le dehors; en secret ils ont appelé des Européens et cela jusqu'à deux et trois fois; ⁸ le son de leur voix se fait entendre dans les pays étrangers, pendant qu'ils enserrent intimement leurs comparses; c'est devenu plus fort qu'en 1801.

1. 1801 est la date de la première grande persécution en Corée.

2. Nom du Père Tjyou (Tsiou), chinois, né en 1769, parti de Pékin en février 1794, entré en Corée le 23 décembre 1794, décapité à Sai-nam-hte le 31 mai 1801, à une lieue de Seoul.

3. Nom de Hoang Alexandre, coréen, né en 1775, décapité le 10 décembre 1801.

4. *Syoun-tjo* 純祖, né en 1790, règne de 1800 à 1834.

5. Reine douairière, deuxième femme de Yeng-tjong, grand-père de Syoun-tjo; née en 1745, mariée en 1759, morte en 1805.

6. *Yek* petit animal fabuleux qui peut causer des maladies ou la mort en lançant du sable à ceux qui l'approchent.

7. Les néophytes qui entretenaient des relations avec l'Eglise de Pékin appartenant pour la plupart au Bureau des Interprètes.

8. Le Vén. Maubant entra en Corée le 12 janvier 1836; le Vén. Chastan, le 13 janvier 1837, et le Vén. Imbert le 18 décembre 1837.

C'est pourquoi nous, jeune enfant, pour nous conformer avec soin aux institutions des souverains nos ancêtres et pour obéir avec respect aux ordres de notre vénérable aïeule ¹, nous n'avons pu nous dispenser d'appliquer les châtiments du Ciel ; mais bien que, si fascinés et séduits qu'on ne puisse les ramener, si noyés et perdus qu'on ne puisse les sauver, tête contre tête, épaule contre épaule, ils se soient comme jetés d'eux-mêmes dans de terribles tueries, nous pourtant, qui sommes les père et mère du peuple, comment pourrions-nous, au milieu de tout cela, ne pas ressentir dans notre cœur de la pitié et de la compassion pour ces malheureux ?

Hélas ! Nous avons entendu dire que ne pas instruire le peuple et le châtier, cela s'appelle perdre le peuple ; c'est pourquoi il nous faut prendre les principes de cette religion perverse, les disséquer article par article et vous faire entendre nos avertissements, à vous, nos collaborateurs, dignitaires de la Cour, et à vous, hommes et femmes de tout le pays, afin que chacun de vous en soit bien instruit. Tous donc, respectez ceci !

Oh, ho ! Ceux qui suivent la doctrine du Maître du Ciel disent : " Cette doctrine consiste en somme à honorer le Ciel, à vénérer le Ciel. " Sans doute, il faut honorer le Ciel, vénérer le Ciel, mais ce en quoi ils disent l'honorer et le vénérer se réduit en définitive à se laver de ses péchés et à demander la grâce, toutes pratiques méprisables qui aboutissent d'elles-mêmes à manquer de respect au Ciel et à faire injure au Ciel ; tandis que, pour nous, honorer et révéler le Ciel consiste à observer les quatre vertus et les cinq relations sociales dont nous avons parlé plus haut, à approfondir les ordres du Ciel et à obéir aux décrets émanés du Ciel, de manière que la conduite journalière soit conforme à la raison ; et ainsi apparaît bien évidente la différence qu'il y a entre l'erreur et la vérité, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir deux fois. De plus, celui qu'ils appellent Jésus, impossible de savoir si c'est un homme ou un esprit, s'il est réel ou fantastique ; ses disciples disent que, en principe, étant Maître du Ciel (Dieu), il est descendu sur terre, est mort, puis est ressuscité pour devenir Maître du Ciel 天主 (Dieu), le suprême

1. La Régente, reine douairière Kim, femme de Syoun-tjo, grand-mère du Roi Hen-tjong ; née en 1789, mariée en 1802, morte en 1857.

Père et Mère de l'univers et de la vie des hommes. Or le Ciel 天 est sans voix, sans odeur (immatériel); l'homme a un corps, une enveloppe (matérielle); impossible absolument aux deux de se confondre, et maintenant ils disent que le Ciel est descendu pour se faire homme, que l'homme est monté et qu'il est devenu le Ciel: y a-t-il en cela l'apparence seulement d'un principe pouvant faire illusion, qu'ils en viennent à de telles faussetés? Réfléchissez-y vous-mêmes, depuis l'antiquité jusqu'aujourd'hui pareille chose s'est-elle jamais vue?

Oh, ho! Sans un père, comment naîtrait-on? Sans une mère, comment serait-on nourri? A qui veut les reconnaître, de tels bienfaits sont comme l'auguste Ciel qui est sans limites et, depuis que l'homme est au monde, c'est là le grand principe qui ne peut être détruit. Et pourtant, ceux-ci disent: "Ceux qui m'ont mis au monde sont les père et mère de mon corps; quant au Maître du Ciel, c'est le père et mère de mon âme; le respect filial, l'amour, la révérence, l'obéissance vont à celui-ci et point à ceux-là." Ainsi ils rompent avec leurs père et mère. En vérité, avec les sentiments de la chair et du sang, est-il possible qu'on en vienne là?

Le rite des sacrifices est le moyen de se ressouvenir de ceux des âges lointains et d'être reconnaissant envers les auteurs de nos jours: c'est le besoin du fils pieux qui ne peut se résoudre à considérer ses parents comme morts; ce sont là et volontés des esprits et sentiments innés à l'homme, tous principes immuables. Et ceux-ci pourtant détruisent leurs tablettes, ils abandonnent les sacrifices en disant que les morts n'en peuvent avoir connaissance. S'il en est ainsi, ce qu'ils appellent leur âme, sur quoi s'appuie-t-elle? à quoi adhère-t-elle? Du commencement à la fin ce sont des affirmations déraisonnables qui n'ont pas le sens commun. Le tigre est un animal féroce, et pourtant il a les sentiments de père à fils; la loutre est une petite créature, et pourtant elle a la notion de l'offrande des sacrifices; et eux, qui cependant ont la tête ronde et la pointe des pieds carrée, ils ne valent même pas les tigres et les loutres. Est-il possible qu'il existe dans l'homme une perversité si excessive?

Oh, ho! La relation de prince à sujet est telle qu'au ciel comme en terre on ne peut s'y soustraire; et ceux-ci se donnent les

titres de Pape, d'Evêque, et non point seulement comme seraient des chefs de hordes de barbares ou des chefs de bande de voleurs, mais ce qu'ils veulent, c'est ravir l'autorité des gouvernements et faire que l'administration ne se puisse plus exercer et que les ordres ne soient plus exécutés : source de calamités, principe de désordres. Où a-t-on jamais vu rien de pire ?

Hélas ! dès lors qu'il y a le principe femelle et le principe mâle, il doit y avoir mari et femme, c'est là une loi immuable ; or ceux-ci ne prennent pas de mari, ne prennent pas de femme, sous le vain prétexte de garder la virginité ; quant à ceux de la basse classe, hommes et femmes vivent confusément, souillant et bouleversant les bonnes mœurs : par le fait des derniers, les relations sociales sont troublées. D'ailleurs, puisqu'ils en sont venus à ne connaître plus ni père, ni mère, est-il nécessaire de parler de ce qu'il en est d'eux comme maris et femmes ?

Quant à la sainte Mère, au Père spirituel, au Baptême, à la Confirmation et autres choses et noms de cette espèce, plus on va et plus c'est jonglerie ; en somme, ce sont des renards et des démons, des sorcières et des magiciens, qui, par leurs applications d'eau et leurs incantations, trompent le monde. Pour peu qu'on ait d'expérience et d'instruction, est-il vraiment possible qu'on conserve un doute et qu'on se laisse séduire ? Ce qu'ils disent du Paradis et de l'Enfer pourrait plus facilement, sans doute, tromper les ignorants et les simples ; mais encore cela n'est rien que la doctrine vieillie et pourrie de Bouddha ; les anciens l'ont discutée sans en rien laisser subsister, et il n'y a pas lieu de s'attarder à la réfuter de nouveau ; mais encore ces choses, qui les a jamais vues ? qui les a rapportées ? Toutes se résument en un mot : ce sont des mensonges. Ceux-ci pourtant ont reçu leur part des dons du Ciel, ils font aussi partie de l'espèce humaine, et néanmoins ils enfreignent et rejettent les cinq devoirs sociaux, ils détruisent et rompent les trois règles de la vie, pour chercher après la mort le bonheur sur un terrain trouble et confus, obscur et ténébreux. N'est-ce point là le comble de l'illusion ?

La voie pour trouver le bonheur, en vérité elle existe ; dans le livre des Poésies, il est dit : " Efforcez-vous constamment d'adhérer à la volonté du Ciel, et vous vous attirerez de nombreuses

félicités. ” Et encore : “ Notre aimable et joyeux prince cherche le bonheur sans se détourner. ” Adhérer à la volonté du Ciel, c'est adhérer à la droite raison ; “ ne pas se détourner ”, c'est ne pas se tourner vers des actions mauvaises pour y chercher le bonheur. Si l'on agit ainsi, le bonheur vient de lui-même ; si l'on n'agit pas ainsi, on veut le bonheur et au contraire on récolte le malheur.

Nous avons entendu dire que Jésus est mort d'une mort ignominieuse et souverainement atroce, par où l'on peut constater si sa doctrine conduit au bonheur ou au malheur. Mais bien loin que, voyant cela, ils se tiennent sur leurs gardes, les supplices et la mort sont pour eux un paradis ; les glaives, les scies, les cangues, les entraves, si violents qu'ils soient, ils ne savent pas les craindre ; pareils à des gens ivres, pareils à des fous, impossible de les ramener et de les réveiller ; si ce ne sont pas des ignorants, ce sont des insensés ; c'est vraiment lamentable !

Hélas ! Si leur religion était brillante et lumineuse, droite et grande, pourquoi la prêcher et l'enseigner dans l'obscurité de la nuit, dans des maisons cachées ? Pourquoi se rassembler dans les profondeurs des montagnes, dans la solitude des vallées ? Gens en rupture de famille ou descendants de criminels, ayant échoué dans leurs desseins et maudissant leur patrie, gens de bas étage et souverainement ignorants, qui veulent extorquer des richesses ou enseigner la débauche, ils s'appellent entre eux *chrétiens*¹ et ils se donnent des noms pervers², cachant tête et queue pour arriver à former un parti ; pourquoi cela ? Par ces menées, il appert combien ils sont souverainement pervers et fourbes et, en définitive, leurs desseins ne valent pas mieux que ceux des rassemblements de *Bonnets jaunes* 黃巾 ou de *Nénuphars blancs* 白蓮教³.

Est-ce donc que ceux-ci ne sont point nés, n'ont pas grandi dans ce pays ? Est-ce qu'ils ne mangent pas, ne respirent pas dans ce pays ? Or les usages de ce pays consistent uniquement à développer et à parfaire les quatre vertus, à semer et à cultiver les cinq relations sociales ; ce que l'aïeul et le père se

1. 教友, chrétiens, “ amis de religion ”.

2. Il s'agit ici des noms de baptême.

3. Noms de sociétés secrètes chinoises.

sont transmis sans interruption, ce sur quoi le maître et le disciple s'appuient l'un et l'autre, consiste totalement en cela. Pour quelle raison délaissier la voie ouverte à tous, voie plane de ce pays, pour s'engouer des dires trompeurs d'une race étrangère, éloignée de nous de plusieurs milliers de lieues, et se jeter ainsi dans le filet et le précipice?

Hélas! Ceux d'entre eux qui étaient invétérés et plus profondément submergés, ceux que les recherches et les enquêtes ont finalement découverts, ont déjà subi le châtement de leur crime; mais pour ceux que l'on n'a pu découvrir encore, on ne peut savoir à quel point ils restent liés, ni jusqu'où ils se propagent. Les morts, sans doute, ne méritent pas compassion, mais pour les vivants, il leur faut changer du tout au tout; eux tous aussi sont nos enfants, pourrions-nous souffrir de les voir s'enfoncer comme un seul homme dans l'illusion, sans penser au moyen de les réveiller de leur erreur et de les diriger vers la vérité? Voici que nous vous ouvrons le fond de notre cœur: ce ne sont point là nos paroles à nous, mais plutôt c'est la loi éternelle du Ciel, ce sont les grands principes de l'humanité, ce sont les enseignements de tous les sages de l'antiquité. O vous tous, dignitaires et peuples, respectez-les, respectez-les! Que le père exhorte son fils, que le frère aîné exhorte son puîné: ceux d'entre eux qui sont tombés dans l'erreur, il faut penser à les éclairer et à les diriger; ceux qui n'y sont pas tombés encore, il faut penser à les avertir et à les détourner; et si, éclairés et dirigés, avertis et détournés, finalement ils ne veulent pas obéir, il faut penser à les exterminer et à les châtier, afin que l'on n'ose plus supporter encore cette maudite engeance. Et alors ne sera-ce pas admirable, ne sera-ce pas admirable?

Mencius a dit: "Si la règle de vie est droite, alors le peuple s'élève et, le peuple s'élevant, il n'y a plus ni erreur, ni corruption." Et maintenant ce qu'il y a à faire, c'est uniquement de mettre ses soins à perfectionner ses actions pour faire fleurir la piété filiale, le respect aux aînés, le dévouement aux princes, la fidélité aux amis; de cultiver les livres traditionnels pour s'exercer aux Poésies, aux Annales, au livre des Mutations, aux Rites; de se garder de contrevenir

par un excès de liberté aux règles des anciens sages; de se garder, en s'appuyant sur de menus détails, de faire injure aux enseignements des savants antérieurs, de manière à ce que nos lettrés et nos dignitaires ensemble émanent en toute pureté de la loi spontanée de la vertu et des principes du ciel; alors notre doctrine sera maintenue sans qu'on pense à la maintenir et la doctrine étrangère sera réfutée sans qu'on pense à la réfuter. Ceux-ci dès lors, saisis d'émulation, se mettront d'eux-mêmes en mouvement; pénétrés de crainte, ils se repentiront. Comment n'y a-t-il pas lieu de penser qu'ils en viennent à quitter le mal pour revenir au bien?

Hélas! N'est-il pas dit dans les Annales; "Si le peuple est en faute, la responsabilité en incombe à moi seul"? Maintenant les excès audacieux de cette religion perverse viennent uniquement de ma faute et de ce que, dans ma faiblesse et mon ignorance, je n'ai pas su diriger mon peuple; si, me retournant vers moi, je m'accuse moi-même, je me sens pénétré de douleur. Quand je pense que, de tout ce qui vous touche, le froid et le chaud, la faim et l'abondance, rien n'échappe à notre sollicitude inquiète du jour et de la nuit; pour ce qui intéresse votre vie même, pour le maintien des relations sociales, quand il s'agit de définir la limite de ce qui fera de vous soit des hommes, soit des animaux, comment pourrions-nous ne pas répéter les enseignements, renouveler les avis et vous exhorter dans la douleur de notre cœur?

19^e année de To-koang 道光, 18^e jour de la X^e lune (23 novembre 1839).

*
* * *

XI^e LUNE, 24^e jour (29 décembre 1839).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse **TCHOI-tchyang-heup**, la femme **TYENG-tjyeng-hyei** et consorts, en tout 7 personnes. ¹

1. Cos 7 Martyrs sont: **TCHOI Pierre**, 41; **TYENG Elisabeth**, 47; **HYEN Benedicta**, 46; **KO Barbara**, 49; **TJYO Barbara**, 42; **HAN Magdalena**, 43; **Ri Magdalena**, 50.

* * *

XII^e LUNE, 28^e jour (1^{er} février 1840).

On a exécuté les criminels de doctrine perverse **HONG-yeng-tjyou** et consorts, en tout 3 personnes. ¹

ANNALES DU RÈGNE DE HEN TJONG

Année 1846.

憲宗實錄 丙午年

V^e LUNE, 24^e jour (17 juin 1846).

Au sujet du personnage étrange **KIM-tai-ken** (P. KIM André) qui a été arrêté et emprisonné par le Gouverneur du Hoang-hai-to **KIM-tiyeng-tjip**, ordre est donné au Grand Conseil de faire procéder à des interrogatoires sévères.

* * *

VII^e LUNE, 3^e jour (24 août 1846).

Dans son rapport au sujet de navires étranges qui ont eu des conversations avec les habitants d'une île, le Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to, **TJYO-oun-tchuell**, envoie copie de cette conversation et aussi de la lettre des étrangers.

Dans cette lettre il est dit: L'Amiral Cécille, Commandant de l'Escadre du grand royaume de France dans l'Inde et en Chine, vient s'enquérir d'une exécution d'innocents qui a été faite, comme il l'a appris, le 14 de la VIII^e lune de l'année 1839 (21 septembre 1839) sur les trois Français **IMBERT, CHASTAN** et **MAUBANT**. Ces trois Français sont réputés dans notre royaume comme personnes de très grande vertu, et ils ont, on ne sait pourquoi, été mis à mort par votre noble pays de Corée. Dans ces contrées de l'Orient, l'Amiral a pour mission de protéger les sujets de sa nation, c'est pourquoi il est venu s'informer quelle espèce de crime ont pu commettre ces trois personnes, pour s'être attiré une mort aussi lamentable. Peut-être dira-t-on que la loi de la Corée défend aux étrangers d'entrer sur son territoire, et, ces trois personnes y étant entrées, elles en ont pâti

1. Ces 3 Martyrs sont : **HONG Paul**, 54; **RI Jean**, 56; **TCHOI Barbara**, 57.

en conséquence. Mais l'amiral sait bien que si par hasard des Chinois, des Mandchoux ou des Japonais entrent témérairement dans le territoire de votre noble Corée, on se contente de les garder à vue, et on les renvoie sous escorte en dehors des frontières, sans les torturer ou les tuer. Je vous demande donc pourquoi vous n'avez pas traité les trois personnes susdites comme vous traitez les Chinois, les Mandchoux ou les Japonais? Il me semble que les hauts dignitaires qui portent le fardeau pesant de l'administration de votre noble Corée, ne connaissent pas la clémence de l'Empereur de notre grande France. Quand des sujets de notre royaume quittent leur patrie pour aller à des dix milliers de lys, ils ne sont pas pour autant délaissés par lui, et ne cessent pas de participer à sa bienveillante protection. Sachez donc que la protection de notre Empereur se répand largement au loin, et qu'elle at'eint nos nationaux jusque dans les dix mille royaumes de l'univers. Si ceux-ci, résidant dans un pays étranger, y font le mal ou commettent quelque crime, comme des meurtres ou des incendies, si on les juge selon la justice et qu'on les châtie, il consent naturellement à n'en pas connaître; mais quand ses nationaux sont innocents, si on les maltraite ou qu'on les tue, on offense très grièvement notre Empereur des Français, et nécessairement on s'attire son ressentiment. A la question que je vous adresse au sujet des trois doctes personnages de notre nation que votre noble Corée a mis à mort, je pense que le noble Grand Ministre ne pourra pas répondre de suite. C'est pourquoi je vous fais savoir que, l'année prochaine, des bateaux de guerre de notre nation viendront ici, c'est alors que votre noble royaume devra donner sa réponse. De nouveau je rappelle au noble Grand Ministre de ne pas perdre de vue la clémence de notre Empereur, qui étend sa protection sur ses nationaux, votre noble royaume en est clairement averti. Aussi, si dans l'avenir, il y avait encore des sévices ou exécutions de nos nationaux, la noble Corée ne pourrait pas éviter de grandes catastrophes. Quand ces catastrophes se produiront, tous, depuis le Souverain de votre noble royaume jusqu'aux Ministres et dignitaires, vous ne pourrez pas vous en prendre à autrui, mais c'est vous-mêmes qui devrez vous maudire vous-mêmes, parce que vous aurez été cruels, injustes et inhumains.

Donné l'an de l'Incarnation 1846, le 8 de la V^e lune (1 juin 1846)." Sur l'adresse il y avait écrit : "A Son Excellence le Grand Ministre du royaume de Corée."

Relation de la conversation tenue entre ces hommes et le peuple de l'île dite Oi-yen-to :

D.—Ils ont demandé: Votre noble île, comment s'appelle-t-elle?

R.—Elle s'appelle Oi-yen-to; vos nobles bateaux sont de quel royaume? de quelle province?

D.—Ces bateaux sont des bâtiments de guerre du grand pays de France; c'est l'Escadre envoyée dans l'Inde et en Chine. Parmi les trois, le plus grand est monté par Son Excellence l'Amiral, qui a reçu mission de venir dans la noble Corée pour une communication officielle.

R.—De l'Inde, pour quelle raison venir jusqu'ici, et cette communication officielle, quelle en est la raison?

D.—Nous ne sommes pas seulement destinés à l'Inde, et nous avons reçu l'ordre spécial de venir ici.

R.—Quel est le nombre des hommes de ces bateaux, et parmi eux n'y a-t-il pas des malades?

D.—En tout il y a 870 hommes, et nous n'avons pour ainsi dire pas de malades.

R.—Comment se fait-il que les hommes des bateaux soient si nombreux?

D.—Le nombre des hommes n'est pas excessif, car ce sont des bateaux de guerre.

R.—Pourquoi des bateaux de guerre?

D.—Parce que ce sont les bateaux de l'Empereur de la grande France, et ils ne sont pas venus pour faire du commerce; ceux qui font du commerce sont des bateaux qui appartiennent à des particuliers.

Et ils ajoutèrent :

L'Amiral a un service à vous demander, c'est de transmettre une lettre qu'il écrit au Grand Ministre de votre royaume; et si par hasard, trompant sa confiance vous ne l'envoyez pas, plus tard votre noble Corée devra en subir un grand dommage.

R.— Une lettre, de quelle lettre s'agit-il ?

D.— La lettre porte une signature et un cachet; et dès que votre noble Grand Ministre l'aura ouverte, il saura de quoi il s'agit.

R.— Cette île est comme perdue au milieu des mers, le tribunal du magistrat est éloigné de mille lys, il est excessivement difficile de communiquer quoi que ce soit.

D.— Depuis ici, la distance au tribunal du magistrat n'est pas si éloignée, et puis, de l'île jusque là, il y a nécessairement des allées et venues; il faudra donc l'envoyer et la faire parvenir, sinon, vous aurez à vous en repentir.

De nouveau voulant poser des questions nous étions revenus et ils nous dirent :

Qu'êtes-vous venus demander? Ecrivez, je vous prie, vos demandes, que nous voyions.

R.— Nous ferons nos demandes quand nous aurons été reçus.

D.— J'en invite seulement quatre à descendre au premier étage, dit l'Amiral, et les ayant fait asseoir; Quelles demandes avez-vous à m'adresser, Messieurs?

R.— La lettre que vous nous avez confiée, d'une île si éloignée, il est vraiment très difficile de la faire parvenir. Alors que faire?

D.— L'Amiral répondit: La lettre que je vous ai confiée, il n'est pas nécessaire de la faire parvenir immédiatement à la capitale de la Corée; il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait une réponse immédiate. Plus tard, il y aura certainement des bateaux de guerre qui viendront pour recevoir la réponse et terminer l'affaire. On vous demande simplement de faire parvenir la lettre à la capitale dès qu'il y aura une occasion.

R.— S'il en est ainsi, est-ce que vous allez rester dans cette île? ou bien allez-vous retourner dans votre noble pays?

D.— Pour l'Amiral, il va s'en retourner de suite, mais l'an prochain il y a d'autres bateaux de guerre qui viendront prendre la réponse.

R.— Prendre la réponse et terminer l'affaire, nous ne comprenons pas bien, écrivez-nous cela.

D.— Ce que vous demandez là, je ne le comprends pas bien moi-même, écrivez-le de nouveau.

R.—Quelle est la signification des choses contenues dans la lettre?

D.—L'Amiral est venu ici de 50. 000 lys, il ne veut pas vous causer du désagrément ni vous grever vous, Messieurs, il vous demande seulement d'envoyer la lettre qu'il vous a confiée, à la capitale de votre noble royaume et de la remettre à votre noble Premier Ministre; quant à la réponse, des bateaux de guerre viendront la prendre; en dehors de cela, je n'ai plus rien à vous dire.

R.—La réponse, il y aura des bateaux de guerre pour venir la prendre, pourquoi?

D.—Si l'Amiral restait longtemps ici, il vous serait certainement à charge, aussi, pour le moment, l'Amiral va s'en retourner, mais, l'an prochain, d'autres bateaux de guerre viendront ici pour terminer l'affaire; cette fois, l'Amiral est venu simplement à l'avance pour communiquer cette lettre.

R.—L'an prochain d'autres bateaux de guerre viendront ici, dans quel but?

D.—Maintenant on n'en sait rien, mais l'an prochain, après la réponse de votre noble Grand Ministre, on le saura.

R.—Cette île est une terre peu sûre, les flots sont violents, et vous ne pourrez pas y rester longtemps. Quel jour comptez-vous partir?

D.—Terre peu sûre, flots violents, cela ne nous gêne guère, pourtant l'Amiral compte lever l'ancre aujourd'hui même.

R.—Si l'Amiral s'en retourne, vos trois nobles bateaux partiront-ils en même temps?

D.—Oui.

Et ils ont mis à la voile et sont partis.



VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Sa Majesté s'étant rendue dans la salle dite Tjyoung-heui-tang, il y eut la consultation du Bureau de la Pharmacopée.

Sa Majesté dit: Avez-vous vu la lettre du royaume de France?

Le Président du grand Conseil KOUEN-ton-in répondit: Je l'ai lue en vérité, et la teneur de cette lettre dénote une intention de nous intimider; ils viennent dans nos eaux de l'extérieur

et, s'appuyant sur leurs pratiques de doctrine perverse, ils troublent l'opinion; avec ce qu'on appelle les Anglais, ce sont tous des Européens.

Sa Majesté dit: Et cette affaire de **KIM-tai-ken**, comment la régler?

Ton-in répondit: L'affaire de **KIM-tai-ken**, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. S'appuyant sur la religion perverse, il trompe et trouble l'opinion du peuple; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de tromper et d'abuser. Et non seulement il s'agit de pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son propre royaume et violé la frontière des autres pays. Quand il se donne comme de la doctrine perverse etc..., c'est dans la pensée de nous intimider. Je ne puis y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur soit troublé. Si on ne l'exécute pas selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures, et nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse.

Sa Majesté dit: Il faut en finir. Il y avait bien ce qu'on disait de **RI-tjai-yong**, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait **RI-tjai-yong** n'existe pas et que ce n'est autre que **HYEN-syek-moun** qui a changé de nom. Aujourd'hui que **HYEN** a été arrêté, où pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant **RI-tjai-yong**?

Ton-in dit: Ce qu'on dit que ce **Ri-tjai-yong** a changé ses noms, qu'il est sorti en passant les murailles, comme aussi qu'on ne peut savoir si, oui ou non, c'est lui qui a été recherché et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police n'ont pas le sens commun.

Sa Majesté dit: Il faut en finir. Et Elle ajouta: Au printemps prochain il y aura certainement de l'agitation.

Ton-in dit: Sans attendre au printemps prochain, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public, il y a beaucoup d'on dit au sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas vu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble; mon humble avis est donc que Sa Majesté rende cette lettre publique afin que chacun puisse la lire, et, après cela, ces doutes seront dissipés.

Sa Majesté dit: Il nous semble qu'il serait bon d'en faire rap-

port à la Cour de Pékin; lors de l'affaire des Anglais en 1832, on en a fait rapport, c'était une affaire semblable à celle-ci sans aucun doute.

Ton-in dit: Cette affaire-ci diffère de celle de 1832; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou et ils y sont restés plus de dix jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et autres choses de ce genre, et comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin. Cette fois, il s'agit de bateaux français qui sont venus en espionnant dans nos eaux éloignées, ils se sont imposés aux gens de l'île, entretenant des conversations avec eux dans le but de faire remettre le coffret de la lettre, et, dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation et pas autre chose; comment se baser sur des dires vains et mensongers de cette espèce pour en faire tout de suite un rapport à Pékin? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport, si maintenant on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait à craindre au contraire de faire naître le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais, pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre; toutefois, j'ignore quelle peut être l'opinion de tous les autres appelés à en délibérer.

Sa Majesté dit: En vérité il y a aurait certainement l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais, pour ceux-là, il faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment connaîtraient-ils le fait de l'exécution, comment en connaîtraient-ils la date?

Ton-in dit: Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés, et, cette fois-ci, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés et engagés à le faire; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

*
* * *

VII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1846).

Sa Majesté s'étant rendue à la salle dite HEUI-tjyeng-tang y a convoqué le Grand Ministre et les hauts dignitaires de l'Administration de la garde des frontières. Elle a ordonné que le criminel **KIM-tai-ken** fût soumis à l'exécution militaire avec suspension de la tête. **TAI-ken** est un homme de Ryong-in; à l'âge de 15 ans, il s'est enfui au Koang-tong pour y étudier la religion européenne. En 1843, s'étant lié avec la clique de **HYEN-syek-moun**, il est entré en secret comme maître de religion à la capitale. Cette année, au printemps, il est allé en Hoang-hai-to pour rencontrer des bateaux chinois qui se livrent à la pêche, voulant leur confier des lettres pour des individus d'Européens du Koang-tong. Arrêté par les gens du pays, il a commencé par se dire de nationalité chinoise, et finalement il a avoué lui-même tout ce qui le concerne. Soumis plusieurs mois à des enquêtes et interrogatoires à la Préfecture de Police, ses paroles ont été extrêmement habiles et rusées, mettant en avant la puissance des bateaux européens pour essayer de s'y appuyer, il a prétendu que finalement notre royaume ne pourra pas interdire sa religion; l'argent et la monnaie en circulation, et toutes les marchandises dont on use communément à la capitale et en province, tout cela est importé par ces individus d'Européens qui les introduisent par la barrière de la frontière. De plus il prétend qu'il comprend les diverses langues des Européens, C'est pourquoi tout en étant Père spirituel il est aussi interprète pour tous les pays. Et maintenant il est mis à mort en même temps que **HYEN-syek-moun**. **Syek-moun** est le fils de Kyei-heum qui a été comme disciple de la doctrine perverse exécuté en 1801.

*
* * *

VII^e LUNE, 29^e jour (19 septembre 1846).

Ordre est donné d'exécuter militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude, le criminel de doctrine perverse **HYEN-syek-moun**.

ANNALES DU GRAND CONSEIL

Année 1846.

承政院日記 憲宗朝 丙午年

V^e LUNE, 20^e jour (13 juin 1846).

Au sujet de la cause du personnage étrange, **KIM-tai-ken**¹, dont rapport a été fait par le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip,, et sur lequel on doit faire de nouvelles investigations et des interrogatoires sévères, l'ordre royal suivant est transmis à KOUEN-tjik :

A voir la teneur de ce rapport, il s'agit d'un grave et extraordinaire événement; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, ce personnage étrange qui passe la frontière en cachette: comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il y a certainement des gens qui les amènent et les hospitalisent. Que le Grand Conseil nous fasse part sans délai du résultat de ces enquêtes pour que nous puissions en décider.

*
* * *

V^e LUNE, 21^e jour (14 juin 1846).

Au nom de l'Administration de la garde des frontières, KOUEN-tjik expose verbalement ce qui suit: Au sujet de la cause du personnage étrange, **KIM-tai-ken**, dont rapport a été fait par le Gouverneur du Hoang-hai-to KIM-tjyeng-tjip et sur lequel de nouvelles enquêtes et investigations doivent être faites, Votre Majesté a dit: A voir la teneur de ce rapport, il s'agit d'un événement grave et extraordinaire; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas si ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, un étranger bizarre qui a passé la frontière en cachette; comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il doit y avoir des gens qui l'ont amené et l'ont hospitalisé; que les données de l'enquête approfondie à faire à ce sujet nous soient présentées sans délai par le Grand Conseil pour que nous puissions en décider: tel est l'ordre de Votre

1. **KIM-tai-ken** 金大建, P. KIM André, 75. Son nom d'enfant est **Tjai-pok** 再福.

Majesté. Les causes criminelles de doctrine perverse de ces années passées, on peut bien dire qu'elles ont été une terrible répression, et voici que, à peine quelques années plus tard, cette surprenante infortune nous arrive; la loi du royaume est bafouée et l'abominable audace de ces partisans de la doctrine perverse en vient jusque là: comme on voudrait n'en pas parler! Aussi bien quand ils ont commencé à violer la frontière, que pendant les nombreuses années où ils ont rôdé autour, leurs démarches prouvent qu'il y a un centre et un repaire qui introduit en cachette et les loge en secret. Si on n'enquête pas à fond pour les châtier et les exterminer, je ne sais quelle espèce de calamité l'on ne verra pas surgir ici ou là: en vérité on ne peut s'empêcher de trembler! Quant à l'enquête à mener, il me semble qu'on n'en devrait pas laisser la charge uniquement à la province en cause; qu'il faudrait donner l'ordre à la Préfecture de Police d'y envoyer des satellites pour faire amener ici tous les individus emprisonnés, afin de faire des investigations sévères et arriver à l'évidence. Pour les criminels qui doivent être transférés ici, si dans la province susdite il y a eu des dépositions obtenues, selon l'usage, qu'on en envoie un rapport en même temps. Ne serait-il pas bon d'envoyer en ce sens des ordres au Gouverneur de la Province?

Répondu: Accordé.

*
* * *

V^e LUNE, 26^e jour (19 juin 1846).

Au sujet du personnage étrange, **KIM-tai-ken**, dénoncé dans le rapport du Gouverneur de Hoang-hai-to, **KIM-tjeng-tjip**, celui-ci envoie un rapport pressé sur l'enquête sévère qu'il a faite, et, notant que si les bateaux de pêche chinois peuvent ainsi sans difficulté aller et venir, c'est parce qu'il a manqué de vigilance: il attend lui-même la punition de sa faute.

Sa Majesté s'adressant à **KOUEN-tjik** répond: Répondez-lui en l'encourageant: il n'a pas à attendre la punition de sa faute.

*
* *

V^e LUNE 28^e jour (21 juin 1846).

De la Préfecture de Police de gauche on expose verbalement ceci : Me conformant avec respect à l'ordre donné dans la réponse à l'exposé de l'Administration de la garde des frontières, j'ai envoyé des satellites au Gouvernement du Hoang-hai-to pour amener les criminels de doctrine perverse **KIM-tai-ken**, **RIM-syeng-ryong**, **EM-syou**, **RIM-koun-tjip**¹ et **KIM-tjyoung-syou**. Maintenant qu'ils ont été amenés, je me propose de procéder aux interrogatoires, toutes cours réunies.

Réponse : Accordé.

*
* *

V^e LUNE, 30^e jour (23 juin 1846).

Ton-in dit : La cause du criminel **KIM-tai-ken** est en vérité un événement extraordinaire : les pratiques de doctrine perverse ne sont pas encore tombées en oubli, ses abominables sectateurs se font de jour en jour plus actifs : c'est assurément effrayant et déplorable ! Et s'il n'y avait pas des individus pour machiner cela et les conduire, des gens qui prennent sur eux de les hospitaliser, comment serait-il possible à des étrangers venant de dix milliers de lys de violer si facilement notre frontière et de se cacher des années durant à l'ombre même du trône, de parcourir toutes les provinces pour les visiter, de confier des lettres à des bateaux chinois, et tout cela, sans la moindre crainte ni retenue ? Et rien qu'à voir l'enquête de Hai-tjyou, ce **TAI-ken** se fait fort de sa méchanceté même, et il résiste en face, c'est une chose dix mille et dix mille fois odieuse. Et, dans le rapport d'hier de Hai-tjyou, ces lettres saisies et envoyées ici sont toutes d'écriture européenne, aussi est-il impossible de savoir de quoi elles traitent, en tous cas, ce ne sont pas des lettres écrites à leurs familles, mais toutes sont des correspondances échangées entre complices. De plus, les cartes qui y étaient contenues sont

1. **RIM-koun-tjip** 林君執, RIM Joseph, 79, Dans les mêmes actes il est désigné plus loin par son nom légal **RIM-tchi-paik** 林致百.

expliquées avec notre écriture vulgaire, par où l'on peut voir qu'à étudier les choses de notre pays de l'est, il n'y a pas que ce seul homme. Si on n'en fait pas une enquête à fond, et qu'on n'extermine point ce centre et ce repaire, je ne sais combien de Tai-ken ne surgiront pas de leur cachette dans un lieu ou dans l'autre, quelle espèce d'événement infortuné ne suivra pas celui-ci. Comment n'en pas trembler? je ne sais si, aux interrogatoires faits toutes cours réunies, la Préfecture de Police a réussi à découvrir en réalité les divers fils de cette trame; d'autre part, à les prendre un à un pour les interroger et découvrir la vérité, et si, pour détruire leurs cachettes et couper la racine du mal il faut les interroger à part, la découverte et l'arrestation des complices demanderont un bien long temps; aussi les affaires de la Préfecture de Police sont-elles bien étranges: sur tout cela Votre Majesté ne pourrait-elle pas donner des ordres sévères?

Sa Majesté répondit: Ces années passées, la cause criminelle des Européens n'a pas été traitée à fond, et voilà aujourd'hui cette nouvelle affaire; c'est une infortune souverainement déplorable! D'autant plus que ces lettres et ces cartes confiées aux bateaux chinois, on ne peut en mesurer la gravité. Ordre sévère est donc donné à la Préfecture de Police de faire des enquêtes tout spécialement approfondies dans l'espoir de frapper et d'exterminer ces repaires dans leur principe. (Tiré des paroles royales).

Ton-in dit: Comme il s'agit d'un étranger, craignant qu'il y eût des difficultés à comprendre les demandes et réponses de l'interrogatoire, j'avais envoyé un interprète; mais, cet individu de KIM connaît très bien la langue de notre royaume, un interprète n'étant donc pas nécessaire, je l'ai rappelé. Et maintenant, j'entends dire que cet individu de KIM semble être un homme de notre royaume, mais je ne sais ce que vaut cette rumeur.

Sa Majesté répondit: En vérité, on ne peut le croire absolument, pourtant ces années quand les trois individus d'Européens sont entrés, comment savoir si oui ou non il n'y a pas eu de nos nationaux à partir pour l'étranger?

Sa Majesté dit: Sur les cartes, le nom des montagnes est

écrit en caractères vulgaires, c'est que certainement il y a aussi des Européens à connaître les caractères vulgaires de notre royaume.

Ton-in dit: Puisque cet individu de **KIM** a appris le langage de notre pays, il en connaît certainement aussi l'écriture vulgaire; d'ailleurs à côté il y a aussi les noms écrits en chinois.

Sa Majesté répondit: Vraiment il y a aussi à côté les noms écrits en chinois! Elle ajouta: cet individu, s'il semble vraiment être un sujet de notre royaume, comment se fait-il qu'il ait communiqué avec les bateaux chinois?

Ton-in dit: Dans la cause criminelle des Européens des années passées, il y avait **Tjin-kil**, **HA-syang** et consorts qui leur étaient unis et qui correspondaient avec eux, cette fois encore, qui sait s'il n'y a pas des repaires de traîtres qui soient de connivence?

Sa Majesté dit: Dans ce temps-là non seulement il y a eu de nos nationaux qui sont partis, mais il y a eu aussi des Européens qui étaient entrés et qui sont repartis.

*
* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4^e jour (27 juin 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit: Dans son rapport précédent, le Gouverneur du Hoang-hai-to dit qu'il avait retenu et gardé à vue sept hommes des bateaux chinois, afin de leur faire livrer les lettres que **Tai-ken** leur avait confiées à Tjyang-yen; maintenant que ces lettres ont été livrées, il ne convient pas de retenir davantage, même pour peu de temps, ces Chinois. Qu'on fasse donc expédier rapidement au Gouverneur de cette province l'ordre de les amadouer avec de bonnes paroles et de les relâcher. L'affaire de la recherche et de la livraison de ces lettres est une des plus importantes de celles qui concernent la garde des frontières, il convient donc de se montrer bienveillant à tous ceux qui s'y sont employés; qu'on donne donc tout spécialement une dignité au secrétaire de ce Gouverneur, **YOU-syang-eun**; pour l'interprète **KIM-ryong-nam**, qu'on charge le bureau compétent de le récompenser, qu'on récompense aussi

le chef satellite HOANG-kil-seung ; quant aux autres préto-riens et employés civils ou militaires du gouvernement ou de la ville qui ont bien mérité, que le Gouverneur avise à les récompenser comme il faut. Votre Majesté ne pourrait-elle point en ordonner ainsi au Gouverneur?

Répondu : Accordé.

*

* *

VI^e LUNE, 25^e jour (16 août 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit: Dans le rapport reçu du Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, il est dit que quand des bateaux étrangers sont passés à l'île dite Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les gens de l'île, il envoie copie de cette relation ; quant à la lettre qui était renfermée dans le cofret, il a donné ordre de la garder sûrement en attendant les ordres du Grand Conseil. Quelle est la teneur de cette lettre? je ne puis le savoir, mais puisqu'il y a eu cette communication écrite et qu'on n'a pu la leur rendre de suite, l'affaire intéresse la garde des frontières et on ne peut la laisser ainsi. Qu'après avoir décacheté cette lettre, on en fasse prendre une copie exacte, et qu'on l'envoie à notre Administration ; quant à l'original, qu'on le renvoie au magistrat du lieu compétent. Votre Majesté ne pourrait-elle pas faire donner des ordres en ce sens au Gouverneur de la province?

Répondu : Accordé.

*

* *

VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Sa Majesté demande: Avez-vous vu la lettre du royaume de France?

Ton-in répond : Oui, je l'ai lue, et sa teneur dénote une intention de nous intimider. Ils rôdent dans notre mer de l'extérieur et s'appuient sur leurs pratiques perverses pour influencer et troubler l'opinion publique ; avec ce qu'on appelle les Anglais, ce sont tous des Européens.

Sa Majesté dit : A en voir la teneur, cette lettre est excessivement méprisante; il doit certainement y avoir là des gens de notre royaume qui les excitent et les encouragent.

Ton-in dit: Votre Majesté a tout à fait raison; s'il n'y avait pas des gens de notre royaume à se faire leurs complices, comment pourraient-ils savoir que nous avons mis à mort des Européens?

Sa Majesté présentant alors cette lettre dit: Dans la lettre il est dit qu'ils reviendront l'an prochain, s'il en est ainsi, comment arranger l'affaire?

Ton-in dit: De cela, il n'y a pas lieu de s'inquiéter; supposé qu'ils reviennent, il n'y aura qu'à leur envoyer un interprète; si on les admoneste du point de vue justice, qu'on les réprimande du point de vue raison, quelle réponse pourront-ils donner? Voici ce qu'ils disent: "Quand il y a des étrangers qui viennent en Corée, vous vous efforcez de les bien traiter et vous allez jusqu'à les renvoyer en pourvoyant à leur subsistance; il n'y a que pour nos nationaux que vous les mettiez à mort." Cela même n'est pas difficile à rétorquer. Notre royaume défend expressément aux étrangers de s'introduire en secret chez nous; aussi ceux qui contreviennent à la défense, on ne peut les souffrir et on les met à mort; quant à ceux qui y sont portés par naufrage, leur cas est différent de ceux qui s'introduisent subrepticement, c'est pourquoi, ou bien on les renvoie de poste en poste en pourvoyant à leur nourriture, ou bien on envoie une dépêche officielle pour les rapatrier. Pour ces Européens, ils violent la frontière d'un pays étranger, et cela, pour répandre leur religion perverse: comment pourrait-on ne pas les mettre à mort? Dans leur lettre il est dit: "En les mettant à mort vous attirez notre ressentiment", et encore: "A l'avenir ne les tuez pas". A cela aussi il y a moyen de répondre. Si ces hommes-là ne pénètrent pas dans le pays, y aura-t-il moyen de les mettre à mort?

Sa Majesté répond: C'est bien vrai; Si ces hommes-là ne venaient pas dans le pays, comment les mettrait-on à mort?

Ton-in dit: Si on leur répond ainsi et qu'ils continuent à vouloir nous intimider, il faudra alors avec des paroles justes les tancer vertement sans plus; qu'avons-nous à craindre?

Sa Majesté dit: A voir la forme de leurs caractères, comme aussi ce cachet, il semble que ce soit l'œuvre d'Européens.

Ton-in dit: La teneur de leur lettre est plutôt semblable aux compositions chinoises.

Sa Majesté dit: Et cette affaire de **KIM-tai-ken**, de quelle manière faut-il la régler?

Ton-in dit: L'affaire de **KIM-tai-ken**, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. s'appuyant sur la doctrine perverse, il trompe et trouble l'opinion publique; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de semer le doute et le trouble. Et il ne s'agit pas seulement de pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son propre royaume et violé la frontière de pays étrangers. Quand il se donne comme partisan de la doctrine perverse etc., c'est dans l'intention de nous intimider. Je ne puis y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur soit troublé. Si on ne le met pas à mort selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures, sans compter que nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse.

Sa Majesté dit: Il faut prendre une décision. Il y avait bien ce qu'on disait du cas de **RI-tjai-yong**, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait **RI-tjai-yong** n'existe pas en réalité et que ce n'est pas autre chose que **HYEN-syek-moun**¹ qui a changé de nom. Aujourd'hui que **HYEN** a été arrêté, où pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant **RI-tjai-yong**?

Ton-in dit: Ce qu'on a dit que ce **RI-tjai-yong** a changé ses noms, qu'il s'est échappé en passant les remparts, comme aussi qu'on ne peut savoir au juste si oui ou non c'est lui qui a été recherché et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police ne tiennent pas debout.

Sa Majesté dit: Il faut se décider. Et Elle ajouta: Au printemps prochain il y aura certainement de l'agitation.

Ton-in dit: Sans attendre au prochain printemps, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public. Il y a beaucoup d'on dit au sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas vu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble. Mon humble avis est donc que, sans perdre de temps, Sa Majesté

1. **HYEN-syek-moun** 玄錫文 HYEN Charles, 76.

rende cette lettre publique afin que chacun la puisse lire, et tout aussitôt ces doutes seront dissipés.

Sa Majesté dit: Il nous semble qu'il serait bon d'en faire un rapport à la Cour de Pékin; en 1832, lors de l'affaire des Anglais, on en a fait rapport, c'était bien sans aucun doute une affaire semblable à celle-ci?

Ton-in dit: Cette affaire-ci diffère de celle de 1832; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou, et ils y sont restés plus de dix jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et autres choses de ce genre, et, comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin. Cette fois, il s'agit de bateaux français qui sont venus en espionnant dans nos eaux extérieures, ils se sont imposés aux habitants de l'île, entretenant des conversations avec eux, dans le but de faire remettre le coffret de la lettre; et dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation et pas autre chose. Comment se baser sur des dires vains et mensongers de cette espèce pour en faire tout de suite un rapport à Pékin? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport; si aujourd'hui, on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait lieu de craindre au contraire de faire naître le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre; toutefois j'ignore quelle peut être l'opinion de tous les autres qui sont appelés à en délibérer.

Sa Majesté dit: En vérité on n'éviterait pas l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais pour ceux-là, il faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment sauraient-ils le fait de l'exécution, comment en connaîtraient-ils la date?

Ton-in dit: Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés, et, cette fois encore, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés.

et invités à le faire; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

Sa Majesté dit: Quand ils disent: "les hauts dignitaires", c'est vous, le Grand Ministre, qu'ils entendent désigner?

Ton-in dit: OUI, il en est ainsi.

Sa Majesté dit: Et quand ils se donnent comme "bateaux de guerre", n'est-ce pas aussi avec l'intention de nous intimider?

Ton-in dit: Comme il se donne le nom d'"Amiral", il dit aussi en conséquence "bateaux de guerre"; d'ailleurs, cette fois, ce sont bien des bateaux de guerre qui sont venus, à ce que l'on dit. Bien que seulement aujourd'hui, si l'on publie leur lettre de façon que chacun puisse se rendre compte de quelle espèce de document il s'agit, et que sans tarder l'on décapite Tai-ken en faisant bien connaître son crime, l'opinion publique en sera apaisée et l'on pourra espérer de prohiber les pratiques de doctrine perverse et d'y mettre fin.

Sa Majesté dit: Il faut qu'on prenne une décision.

*

* *

VII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1846).

Ton-in dit: La lettre du coffret de ces étrangers de Français, Vous l'avez rendue hier en ordonnant de la faire circuler parmi les hauts dignitaires: dès que la teneur de cette lettre sera connue de tous, il n'y aura plus lieu à agitation mensongère. Pour la cause de **KIM-tai-ken**, j'ai bien reçu vos ordres de décider promptement le cas, pourtant, aucune décision n'est intervenue encore, et je ne puis savoir quelle est à ce sujet l'intention de Votre Majesté.

Sa Majesté dit: Nous voulions précisément vous parler de cela; comment en décider pour que ce soit bien?

Ton-in dit: Au sujet de cette cause, il ne manque pas à l'extérieur de divergence dans l'appréciation. Il y en a qui disent: Pour faire exécuter la loi, il n'y a ni tôt ni tard, et, comme il est très difficile de sonder les intentions de ces étrangers, si on attendait pour voir venir et observer leur attitude avant d'exécuter la loi, il ne serait pas trop tard. C'est là un point de vue qui réfléchit à rond et qui voit loin, je ne voudrais pas dire qu'il

est faux, mais si l'on considère la constitution de notre royaume, un rebelle qui renie son pays, un chef de pratiques perverses, comment peut-on un seul instant lui faire grâce? Supposé même qu'un jour à venir, il se produise un événement inattendu, étant donné que cet individu est absolument et de tout son cœur lié avec ces étrangers, si bien que leurs relations sont évidentes et ne peuvent être cachées, garder et conserver cet individu servira uniquement à nous créer des désagréments plus tard. C'est pourquoi, mon avis est que, terminer l'affaire en exécutant la loi est en vérité la solution la plus convenable. Toutefois, il ne faut pas, sur mon simple avis en décider précipitamment. Ne convient-il pas que Votre Majesté consulte les Ministres du Conseil ainsi que tous les hauts dignitaires, qui forment la Cour avant d'en décider?

Sa Majesté dit: Dès l'instant qu'il est parti pour l'Europe, son crime est tel qu'il doit être mis à mort; si on le conserve en vie, il y en aura certainement d'autres qui partiront aussi.

Hoi-syou dit: Pour la cause de **KIM-tai-ken**, si on considère la constitution de notre royaume et ses lois essentielles, rien ne permet d'accorder une grâce temporaire. Ce qu'on appelle pratiques perverses, c'est pour lui comme un surcroît; comment? lui, un homme de notre pays, il renie son propre royaume pour suivre des étrangers et revenir au bout de dix ans? c'est un traître rebelle à son pays; si on ne le met pas à mort conformément à la loi, pourra-t-on dire que notre royaume a une loi? Rien qu'à voir la lettre des Français, leur complicité est évidente et ne peut être cachée; les disciples de la doctrine perverse vont en augmenter d'audace, et, prenant prétexte de cela, on ne sait à quel excès ils n'iront pas. Très certainement on ne peut lui faire grâce d'un seul instant, et je supplie Votre Majesté de le condamner sans attendre.

Pyeong-hyen dit: Faut-il ou non exécuter **Tai-ken**, les Ministres ont déjà exposé leur manière de voir à Votre Majesté, je n'ai rien à y ajouter et je La supplie de décréter sans tarder la condamnation.

Tjoa-keun dit: L'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires répond à la constitution du royaume, je n'ai pour ma part aucun autre avis à exprimer.

Heung-keun dit: Le crime commis par **KIM-tai-ken** mérite-t-il ou non l'exécution capitale? il n'y a pas lieu d'en discuter de nouveau; la demande de Votre Majesté porte sur ce point spécial: faut-il l'exécuter de suite ou bien remettre à plus tard l'exécution de la loi? A un affreux criminel de cette sorte, faire grâce temporairement c'est mettre grandement en défaut la loi des châtimens, aussi, il me semble qu'on ne peut faire autrement que de procéder sans délai à l'exécution, afin de conserver la majesté de la loi du royaume.

Yak-ou dit: Faire grâce pour le moment au crime commis par **KIM-tai-ken** serait énerver la constitution du royaume et ses lois essentielles; et l'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires est tout à fait justifié, j'espère donc que Votre Majesté va décréter sans délai la condamnation.

Hen-kou et consorts dirent: Tous nous n'avons pas d'autre manière de voir.

Sa Majesté dit: Quelle condamnation convient-il de décréter?

Ton-in dit: A son crime convient la qualification de grand rebelle et pervers, comme il résulte vraiment des interrogatoires. Or, dès longtemps, que des criminels de ce genre aient été remis à l'autorité militaire, il y a beaucoup de précédents; cette fois encore il semble bon qu'on se conforme à ces précédents.

Et à la suite il proposa: A **KIM-tai-ken**, vu son crime d'être infesté de la doctrine perverse, et celui d'être traître à son pays, il ne peut vraiment, même pour un moment, être fait grâce, et l'avis des Grands Ministres ainsi que des hauts fonctionnaires qui assistent au Conseil est à ce sujet unanime et sans dissentiment. Plaît-il à Votre Majesté que le prisonnier **KIM-tai-ken** soit remis à l'autorité militaire pour être exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon au peuple?

Sa Majesté dit: Qu'il en soit fait ainsi. (Tiré textuellement du compte rendu de l'audience).

Ton-in dit: Maintenant que la cause **KIM-tai-ken** a été jugée et que le juste châtiment a été appliqué, il faut que l'affaire de la Préfecture de Police soit aussi réglée. Au sujet de **RI-tjai-yong**, Votre Majesté avait donné l'ordre de le faire espionner pour l'arrêter dans quelques jours, et jusqu'ici il n'a pas été arrêté; ces temps derniers on leur avait fourni des indications

secrètes, et il n'en a rien été fait. La constitution du royaume et ses lois primordiales sont violées et tombées en désuétude, si bien qu'il n'en reste rien.

Et à la suite il proposa : Les procédés de la Préfecture de Police sont dix mille et dix mille fois mous et négligents, déjà en ayant référé à Votre Majesté, Elle avait donné des ordres sévères, et, depuis, il n'y a toujours point d'arrestation ; on paraît résolu à temporiser et à ne rien faire : si on considère la constitution du royaume, c'est réellement dangereux au dernier point. Plaît-il à Votre Majesté de décréter la révocation simultanée des deux Préfets de Police de gauche et de droite ?

Sa Majesté dit : Qu'il soit ainsi fait. (Tiré textuellement du compte rendu de l'audience).

Yeng-syoun dit : Le Général de la Garde royale IM-syeng-ko, et le Commandant des forteresses RI-eung-sik, en qualité de Préfets de Police de gauche et de droite, viennent de subir la révocation ; or, la fonction de Commandant des soldats ne peut pas rester un seul instant sans quelqu'un qui commande et inspecte, comment y pourvoir ? De plus, l'importante fonction de Préfet de Police ne peut non plus rester vacante un seul instant ; précédemment, en circonstances semblables, il y a la coutume de confier la fonction à des personnages qui ont occupé la charge de Préfet de Police pour la gérer transitoirement. Cette fois-ci comment faut-il procéder ?

Sa Majesté dit : Le commandement de la Garde royale et celui des forteresses, comme aussi la double fonction de Préfet de Police de gauche et de droite, que le Général commandant de la Capitale en soit à la fois chargé. (Tiré textuellement du compte rendu de l'audience).

Yeng-syoun dit : Votre Majesté a ordonné que le double commandement de la Garde royale et des forteresses comme aussi la charge des Préfets de Police de gauche et de droite soient simultanément confiées au Général commandant de la Capitale ; faut-il faire appeler par envoyé spécial RI-you-syoun qui est chargé provisoirement des offices de Général de la Garde royale, Commandant des forteresses et Préfet de Police de gauche et de droite pour qu'il en reçoive l'ordre de Votre Majesté ?

Sa Majesté répond : Qu'il soit fait ainsi.

*
*
*

VII^e LUNE, 26^e jour (16 septembre 1846).

De la Préfecture de Police de gauche on expose verbalement ce qui suit: J'ai l'honneur de vous informer que le criminel **KIM-tai-ken** qui était incarcéré à notre Préfecture, a été remis à l'Administration de la Garde royale.

Réponse: Entendu.

De l'Administration de la Garde royale on expose verbalement ce qui suit: Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel **KIM-tai-ken** a été devant une grande assemblée de soldats et de civils, à la plage de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Réponse: Entendu.

*
*
*

VII^e LUNE, 29^e jour (19 septembre 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit: Le criminel de la Préfecture de Police **HYEN-syek-moun** est de la race de ceux qui ont été exécutés en 1801. Rebelle fugitif de 1839, il a changé ses noms et rôlé à la capitale et en province, semant et répandant les pratiques de la doctrine perverse, trompant par ses mensonges le peuple simple, il a été assez osé que de créer un repaire d'infâmes disciples; telle est la sentence rendue à son sujet. C'est lui qui, dans le principe, a machiné l'envoi de **Tai-ken** à l'étranger, et qui, ces années dernières, l'a fait rentrer par Pyen-moun; tout cela, il l'a avoué, aussi n'y a-t-il pas lieu à enquête ultérieure. D'après la loi du royaume, il doit être puni comme un traître; mais vu sa condition obscure, il n'y a pas lieu pour lui de causer du dérangement au Tribunal des Criminels d'Etat. Que le criminel **HYEN-syek-moun** soit, selon ce qui a été fait pour **Tai-ken**, livré à l'autorité militaire pour être exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude; que pour tous les autres prisonniers, ordre soit donné à la dite Préfecture de faire le départ entre les cas légers et les cas graves, et de les châtier en conséquence. Qu'en pense Votre Majesté?

Répondu: Accordé.

De la Préfecture de Police de droite on expose ce qui suit : Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel **HYEN-syek-moun** qui était incarcéré à notre Préfecture, a été remis à l'Administration de la Garde royale.

Réponse : Entendu.

De l'Administration de la Garde royale on expose verbalement ce qui suit : Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel **HYEN-syek-moun** a été, devant une grande assemblée de soldats et de civils, à la plaine de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Réponse : Entendu.

*
* *
*

VIII^e LUNE, 1^{er} jour (20 septembre 1846).

De la Préfecture de Police de droite on expose verbalement ce qui suit : En raison de la réponse donnée à l'exposé de l'Administration de la garde des frontières pour les divers criminels de doctrine perverse qui sont incarcérés à notre Préfecture, on a de nouveau appliqué le supplice de la courbure des os et on a répété les interrogatoires ; il résulte que, la femme **SIM** dite la grande Barbara et la femme **KIM-syoun-i** ont toutes avoué qu'elles sont décidées à apostasier, c'est pourquoi je les ai relaxées de suite ; pour l'affaire de **PAK-tjyoun-myeng**, son fils **Syeng-tchyel**, qui était batelier de **RIM-syeng-ryong**, ayant vu le danger, s'était enfui, c'est pourquoi on l'avait arrêté et emprisonné jusqu'à ce que son fils se présentât, on le relaxe en lui donnant l'ordre de produire son fils ; pour l'affaire de **RI-koukyou** (ou **RI-kouk-tal** d'après d'autres documents), comme il est l'oncle de **Tjai-yong**, voulant savoir de lui où son neveu se trouvait, on l'avait appréhendé et incarcéré, mais il dit qu'il ne sait rien de la doctrine perverse, c'est pourquoi on lui donne l'ordre de produire son neveu et on le relaxe.

Pour **HAN-ri-hyeng** ¹, et aussi la femme **RI-kan-ran** ², la femme **OU-syoul-im** ³, la femme **KIM-im-i**, ⁴, la femme **TJYENG-**

1. **HAN-ri-hyeng** 韓履亨, HAO Laurent, 78.

2. La femme **RI-kan-ran** 李女干蘭, RI Agatha, 81.

3. La femme **OU-syoul-im** 禹女述任, OU Susanna, 85.

4. La femme **KIM-im-i** 金女任伊, KIM Teresia, 80.

tchyel-yem ¹, on a répété maintes fois le supplice de la courbure des os, et on les a interrogés de toutes façons, mais, opiniâtres comme le bois et la pierre, il n'a jamais été possible de leur arracher un seul mot d'apostasie de la religion, c'est pourquoi on les a fait frapper jusqu'à ce qu'ils en mourussent ; j'ai l'honneur d'en informer Votre Majesté.

Réponse : Entendu.

Ensuite, de la Préfecture de Police de gauche on expose ce qui suit : Au sujet des criminels de doctrine perverse qui sont emprisonnés à notre tribunal, l'ordre proposé par l'Administration de la garde des frontières qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves, et qu'on applique le châtimeut en conséquence, a été sanctionné par Votre Majesté dans sa réponse à la requête. Parmi tous ces individus, **KIM-tchi-paik** et **NAM-kyeng-moun** ² ont pratiqué la doctrine perverse depuis des années, quand maintes fois on leur a appliqué la torture de la courbure des os, ils ont résisté jusqu'à la mort sans vouloir jamais apostasier la religion, c'est là une chose souverainement déplorable, c'est pourquoi on les a bâtonnés rudement jusqu'à les faire mourir sous les coups. **RIM-syeng-ryong** a été de connivence avec **Tai-ken**, il a armé son bateau, et partant avec lui, ils sont allés en secret dans le Hoang-hai-to ; c'est un crime qu'on ne peut sûrement pas pardonner. Quant à **EM-syou**, en qualité de batelier, il les a suivis, mais comme il l'a fait, engagé par **Syeng-ryong** et sur ses conseils, il y a entre eux deux la différence de fauteur et de complice, mais son cas aussi mérite un châtimeut sévère. Maintenant ces deux individus, bien qu'ayant renié les pratiques perverses, ne peuvent pas être traités comme des criminels ordinaires ; qu'on les renvoie au Ministère des Crimes pour être, selon la loi, sévèrement punis. Pour **RI-keui-ouen**, **RIM-hak-i** et **KIM-tjai-sin**, tous trois se sont repentis et renouvelés, tous veulent apostasier de la religion, ensemble on les relaxe donc de suite. Quant à **TCHOI-syeng-koan**, bien qu'il n'appartienne pas à la doctrine perverse, en principe, il a été incarcéré en connexion avec cette enquête, aussi je propose égale-

1. La femme **TJYENG-tchyel-yem** 鄭女鐵豐. **TJYENG Catharina**.

2. **NAM-kyeng-moun** 南景文, **NAM Pierre**, 77.

ment de le relaxer, et j'en informe humblement Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

*
* * *

VIII^e LUNE, 8^e jour (27 septembre 1846).

Dn Ministère des Crimes on expose verbalement ce qui suit : dans la requête de la Préfecture de Police de gauche il est dit : Au sujet des criminels de doctrine perverse qui sont emprisonnés à notre tribunal, l'ordre proposé par l'Administration de la garde des frontières qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves et qu'on applique le châtimeut en conséquence, a été sanctionné par Votre Majesté dans sa réponse à la requête. Parmi tous ces individus, **RIM-tchi-paik** et **NAM-kyeng-moun** ont pratiqué la doctrine perverse pendant des années; quand, à plusieurs reprises, on leur a appliqué le supplice de la courbure des os, ils ont résisté jusqu'à la mort sans vouloir jamais renier la religion, c'est là chose souverainement déplorable; c'est pourquoi on les a soumis à une rude bastonnade jusqu'à les faire mourir sous les coups. RIM-syeng-ryong a été de connivence avec **Tai-ken**, il a armé son bateau, et, partant avec lui, ensemble ils sont allés en secret dans le Hoang-hai-to; c'est là un crime qu'on ne peut sûrement pardonner. Quant à EM-syou, en qualité de batelier, il les a suivis, mais comme il l'a fait engagé par Syeng-ryong et sur ses conseils, il y a entre eux deux la différence de fauteur et de complice; mais son cas mérite aussi une punition sévère. Maintenant ces deux individus, bien qu'ayant renié les pratiques perverses, ne peuvent pas être traités comme des criminels ordinaires; qu'on les renvoie donc au Ministère des Crimes pour être selon la loi sévèrement punis. Pour RI-keui-ouen, RIM-hak-i et KIM-tjai-sin, tous trois se sont repentis et renouvelés, tous veulent apostasier de la religion; ensemble on les relaxe donc sur-le-champ. Quant à TCHOI-syeng-koan, bien qu'il n'appartienne pas à la doctrine perverse, en principe il a été incarcéré en connexion avec cette enquête, aussi je propose également de le relaxer, et j'en informe humblement Votre Majesté. Et Sa Majesté a répondu: Entendu; tel est l'ordre donné par Elle. Or, d'après le texte de la loi, dans les "Statuts fondamentaux" à l'article des "Défenses portées" il est dit: Dans les cas de viola-

tion de la frontière ouest et nord, celui qui, le sachant, ne le dénonce pas, qu'il soit noble ou roturier, devient esclave dans les villes ruinées de la frontière; et, dans les " Définitions " il est dit: Pour les complices, la peine est abaissée d'un degré. Les criminels RIM-syeng-ryong et EM-syou sont l'un et l'autre condamnés d'après cette loi, Syeng-ryong au bannissement comme esclave de la sous-préfecture de Yong-tek, dans le Hpyeng-an-to, et Syou après une bastonnade de cent coups, à un exil de trois ans à la sous-préfecture de Oul-tjin, dans le Kang-ouen-to. Et j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je viens de les faire emmener l'un et l'autre.

Réponse: Entendu.

JOURNAL DE LA COUR

Année 1846

日省錄 憲宗朝 丙午年

V^e LUNE, 20^e jour (13 juin 1846).

Ordre est donné de présenter le résultat des enquêtes faites sur le personnage étrange du Hoang-hai-to, pour que Sa Majesté en puisse décider.

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, expose dans son rapport que THYENG-keui-ho, sous-préfet maritime de Teung-san, lui fait savoir officiellement ceci :

" Le 12^e jour de cette V^e lune, je m'étais rendu sur le rivage du port, et quand j'ai voulu réquisitionner des barques, soudain un individu s'est montré dessus sa barque, disant qu'il était un noble de Séoul, et voulant intimider le sous-préfet; on en vint à se traiter à tu et à toi et à s'injurier. En entendant ses paroles et en voyant ses manières, il me parut étrange et différent d'un homme de notre pays. Je le fis arrêter et amener à la sous-préfecture maritime, et, après des interrogatoires de toute sorte, il m'avoua qu'il s'appelle **KIM-tai-ken**, âgé aujourd'hui de 25 ans; il est originaire du Koang-tong en Chine, et pratique la religion européenne. A la XI^e lune de l'année 1844, il a passé le fleuve, et par Eui-tjyou il s'est rendu jusqu'à la capitale. Le 18 de la

IV^e lune de cette année, de Séoul, par le fleuve, il est monté à Ma-hpo sur la barque de RIM-syeng-ryong et est venu ici. En perquisitionnant dans ses effets, on a trouvé un petit livre écrit en caractères vulgaires dont le sens nous échappe ; sur lui, il avait un petit sachet de soie rouge brodé, et dans le sachet, deux petites pièces de soie et de coton cousues ensemble, sur l'une sont dessinées des figures humaines et sur l'autre comme des plantes; il y avait aussi une petite pièce de soie bleue. Ses cheveux portent la trace d'avoir été coupés à moitié et de n'être pas encore repoussés. Evidemment il s'agit d'un étranger, partisan de la doctrine perverse. Aussi, avec le maître du bateau RIM-syeng-ryong et le batelier EM-syou, je les ai tous ensemble mis à la cangue et emprisonnés à la sous-préfecture; quant au livre en caractères vulgaires, à la bourse et aux autres écrits qu'il nous a remis, je les ai scellés solidement et vous les envoie avec ma dépêche. ”

Que cet homme ait passé la frontière et qu'il voyage en secret, que ces individus des bateaux se fassent les compagnons de sa navigation, tout cela est un événement extraordinaire, et dès que je l'ai appris, j'en ai été effrayé au plus haut point. Comme il s'agit d'un étranger, et qu'il a été arrêté au poste maritime de la frontière, il conviendrait de donner ordre au préfet maritime de l'interroger, mais comme le cas diffère d'une affaire de frontières concernant un bateau étranger, j'ai fait amener ces trois individus **KIM-tai-ken**, RIM-syeng-ryong et Em-syou à mon propre tribunal de la province, afin de faire des enquêtes et interrogatoires sévères. Quant au livre en caractères vulgaires, à la bourse et aux autres écrits livrés, ce sont des pièces à conviction qui pourront servir lors des interrogatoires, je les garde donc provisoirement,

Instruction de Sa Majesté: A voir ce rapport, il s'agit d'un événement extraordinaire ; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas si ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, ce personnage étrange qui passe la frontière en cachette : comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il y a certainement des gens qui les amènent et les hospitalisent. Que le Grand Conseil nous fasse part sans délai du résultat de ces enquêtes afin que nous puissions en décider.

*
* *

V^e LUNE, 21^e jour (14 juin 1846).

Rapport de l'Administration de la garde des frontières sur l'enquête relative au personnage étrange de **KIM-tai-ken**.

De l'Administration de la garde de la frontière on expose ce qui suit: Votre Majesté a donné l'ordre au Grand Conseil de Lui faire part des résultats de l'enquête relative au personnage étrange **KIM-tai-ken**. Les causes criminelles de doctrine perverse de ces années passées, on peut bien dire qu'elles ont été une terrible répression, et pourtant voici qu'après quelques années à peine, cette extraordinaire aventure nous arrive encore. La loi du royaume est bafouée, et l'abominable audace de ces partisans de la doctrine perverse en vient jusqu'à cet excès. Comme on voudrait n'avoir pas à en parler! Aussi bien quand ils ont commencé à violer la frontière que pendant les nombreuses années où ils ont rôdé tout autour, leurs démarches prouvent qu'il y a un centre et un repaire qui les introduit en cachette et les loge en secret. Si donc on n'enquête pas à fond pour les châtier et les exterminer, je ne sais quelle calamité l'on ne verra pas surgir ici ou là. Il convient d'ordonner à la Préfecture de Police d'envoyer des satellites pour faire amener à la capitale tous les individus emprisonnés, afin de faire des investigations sévères et arriver à l'évidence; que si, dans la province susdite, il y a eu des dépositions recueillies, selon l'usage, qu'on les envoie en même temps que le rapport. Je prie Votre Majesté de donner en ce sens, des ordres au Gouverneur de la province.

Sa Majesté l'a accordé.

*
* *

V^e LUNE, 26^e jour (19 juin 1846).

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, **KIM-tjyeng-tjip**, envoie par exprès un rapport sur les dépositions recueillies près des criminels de doctrine perverse **KIM-tai-ken** et consorts.

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, **KIM-tjyeng-tjip**, expose ce qui suit: Les criminels **KIM-tai-ken**, **RIM-syeng-ryong** et **EM-syou** ayant tous trois été amenés, le magistrat juge de Hai-

tjou, PAK-hyen-kyou, et son assistant étant dûment commissionnés pour enquêter ensemble, le criminel **KIM-tai-ken** âgé de 25 ans a déposé disant qu'il est originaire de Chine, de la préfecture de Macao dans la province du Koang-tong; son nom est OU, et son prénom Tai-ken, il est né et a grandi dans cette préfecture; son père est mort, mais sa mère vit encore, et lui-même n'est pas marié. A l'âge de 15 ou 16 ans, il a étudié la religion de l'Europe, et à l'âge de 23 ans, embarqué à Syong-kang sur un bateau de commerce, il a fait par mer un voyage de 3. 000 lys pour aborder au Leao-tong où il a pris terre. A la XI^e lune de l'année 1844, il est venu à la barrière des pieux, et, désireux de voir la Corée, il a profité de ce que le fleuve Ya-lou était gelé pour s'y introduire secrètement, et l'an dernier à la VIII^e lune, il est arrivé à Séoul. Désireux de parcourir pour les voir les montagnes et les cours d'eau du Hoang-hai-to, il s'est rendu à Ma-hpo pour y retenir une barque, et comme le bateau du nommé RIM était sur le point de partir au Hoang-hai-to pour y faire du commerce, le 18^e jour de la IV^e lune passée, il est monté sur cette barque et est venu à l'île de Yen-hpyeng au district de Hai-tjou; puis, étant passé à So-kang et autres lieux, et les ayant visités sommairement, il est revenu à la forteresse maritime de Teung-san; ce jour-là même en raison de la réquisition des barques par la forteresse, il s'est élevé une dispute et son identité a été découverte. Son livre en caractères vulgaires est un sommaire de la doctrine du Maître du Ciel. Les figures humaines qui sont sur un des petits morceaux d'étoffe sont l'image de la Sainte Mère et de Jésus, sur l'autre, ce ne sont pas des plantes comme l'on dit, qui y sont peintes, mais c'est la figure d'un cœur; il les portait comme collées à son corps en esprit de piété et de vénération.

Dans une nouvelle déposition il a dit qu'il a comme la passion du tourisme; il a parcouru pour les visiter les montagnes et les cours d'eau de tous les pays, et, s'il est venu en Corée, c'est par son goût pour les paysages et aussi pour la religion. Venu près de la Porte de la barrière des pieux, il a vu la forme des habits des Coréens venus pour la foire, et, comme il savait que la loi défend de franchir la frontière, il s'est fait de ses mains comme une espèce de capuchon coréen afin de cacher l'apparence de ses cheveux coupés; quant à l'habit, la forme en est à peu près la

même dans les deux pays, pour le gilet, il en a coupé le collet et en a arraché les boutons pour s'en revêtir. Il portait avec lui quelques provisions sèches et aussi 10 onces d'or et 30 onces d'argent, et seul, il s'est lancé sur la glace, et, à la faveur de la nuit, a passé le Ya-lou. La nuit, il se réfugiait à la montagne ou bien entrait dans quelque auberge; plusieurs fois on l'a pourchassé, il simulait alors le mutisme et mendiait pour subsister. Au bout de plusieurs mois, il a appris le parler coréen et il a parcouru le Hpyeng-an-to, le Ham-kyeng-to et le Hoang-hai-to. L'an dernier à la VIII^e lune, il est arrivé à Séoul pour la première fois; pour ses habits et sa nourriture, il s'est servi de l'or et de l'argent apportés avec lui pour en acheter, et il n'a ni compagnon, ni introducteur, ni maître de maison. Pendant les 9 mois qu'il est resté à Séoul, bien que désireux de prêcher la religion, il n'a trouvé personne qui voulût l'étudier parce qu'on craignait la défense portée dans le royaume. Désireux de visiter les montagnes et cours d'eau du Hoang-hai-to, il a été à Ma-hpo, s'est assuré une barque et est venu ici. Pour le nommé RIM, il ne le connaissait pas intimement; quand il a fait écrire le livre en caractères vulgaires et qu'il a dû se procurer des habits ou des vivres, ce n'est pas qu'il n'ait connu intimement certaines personnes, mais s'il indiquait qui elles sont, elles auraient certainement à en pâtir à cause de lui, aussi, devrait-il subir cent espèces d'affreuses tortures, ou être décapité sur-le-champ, d'après les préceptes de sa loi, il lui est absolument impossible de les dénoncer. Le nom de OU est rare en Corée, alors que celui de KIM est commun, et c'est pour cela qu'il s'est fait appeler KIM.

Le maître de la barque RIM-syeng-ryong dépose comme quoi il est de son métier adonné à la batellerie à Ma-hpo; voulant acheter du merlan, il se préparait à partir pour Yen-hpyeng dans le Hoang-hai-to quand, le 17 de la IV^e lune, le nommé RI qui habite à Syo-kong-tong et **Tai-ken** vinrent ensemble à sa maison, et son père lui dit: "Monsieur RI est un allié de notre famille; avec Monsieur **KIM** son ami ils désirent visiter en touristes le Hoang-hai-to, ils vont s'y rendre, tu feras bien d'y aller avec eux." Et le lendemain 18^e jour, **Tai-ken** et le nommé RI arrivèrent; les bateliers EM-syou, KIM-syeng-sye, RO-en-ik, An-syounmyeng et PAK-syeng-tchyel, en tout 8 personnes nous montâmes

avec eux sur le bateau. En descendant le fleuve de la capitale, **Tai-ken** dessinait les montagnes et les eaux au fur et à mesure, mais en arrivant dans la mer devant Kang-hoa, il déplia ses dessins pour les observer et ils furent emportés par le vent. Depuis Kang-hoa il a recommencé à dessiner; ses paroles et ses gestes étaient assez étranges. Un jour s'adressant à moi, il me dit: "La doctrine du Maître du Ciel est très bonne, tu devrais l'étudier." Et c'est ainsi que j'ai su qu'il est partisan de la doctrine perverse. Les 1^r jour de la V^e lune, nous arrivâmes à Yen-hpyeng et nous achetâmes du merlan. Le 3^e jour nous vînmes aborder à la forteresse maritime de Teung-san, et, après avoir acheté du sel pour préparer les salaisons, voulant acheter du bois de chauffage, le 4^e jour nous nous sommes dirigés vers la gorge de Tai-tjin au district de Tjyang-yen. En route, **Tai-ken** voulant visiter le paysage de So-kang descendit à terre. Après trois jours nous revînmes avec notre bateau devant le port de Ma-hap, c'est alors que **Tai-ken**, monté sur une chaloupe des bateaux de pêche chinois, nous rejoignit, de suite nous revînmes aborder à la forteresse de Teung-san. Et c'est ce jour-là même que, en raison de la réquisition de barques faite par le sous-préfet maritime, il s'éleva une contestation et tout fut découvert. De ceux qui étaient avec nous sur la barque, le nommé **RI** de Kong-tong et le batelier **Ro-en-ik** étaient descendus avant l'affaire et étaient retournés à Séoul; les bateliers **KIM-syeng-sye**, **AM-syoun-myeng** et **PAK-syeng-tchyel** voyant que nous étions arrêtés, ont pris la fuite.

Le batelier **EM-syou** dépose comme quoi il habite le même village que **RIM-syeng-ryong** et comme, à l'hiver de l'an dernier, **Syeng-ryong** a acheté à nouveau un bateau, il est devenu son batelier. Le 17 de la IV^e lune passée, **Koun-tjip**, père de **Syeng-ryong** l'a invité chez lui, et lui montrant **KIM-tai-ken** lui dit: "Ce monsieur est un noble de mes amis qui habite à la capitale, voulant voir le pays, il monte demain sur notre bateau pour aller au Hoang-hai-to." Le 18, **Tai-ken** et un nommé **RI** de Kong-tong dont j'ignore le prénom, vinrent avec un porteur de bagages, et, avec **Syeng-ryong** et les bateliers **KIM-syeng-sye** et autres au nombre de 8, nous sommes montés à bord. Sur toute la route en descendant le fleuve de Séoul,

Tai-ken ne fit pas autre chose que de dessiner les montagnes et les cours d'eau qui se rencontraient dans la traversée.

A sa troisième déposition **KIM-tai-ken** dit qu'il voulait seulement voir le paysage et prêcher la religion; il est venu seul et il n'a ni guide, ni maître de maison. Pour le nommé **RI** de **Kong-tong** qui est descendu à terre et s'en est retourné directement, il ne sait pas pour quel motif; bien qu'il connaisse son habitation et ses noms, il ne les dénoncera certainement pas. En cours de route, dessiner les montagnes et les cours d'eau, c'est une pratique de notre religion, c'est tout comme les gens instruits qui recherchent les livres pour les lire, et, en dehors de cela, il n'a pas eu l'ombre d'une autre intention. Il est bien vrai qu'il est monté un petit moment sur la barque des pêcheurs chinois, mais ni en principe ils ne se connaissaient, ni il n'y avait de rendez-vous avec eux: il a simplement conversé avec eux de choses et d'autres.

Dans une nouvelle déposition, **RIM-syeng-ryong** dit que l'an dernier à la XII^e lune, comme le nommé **RI** de **Kong-tong** est lié avec son père, il est venu à leur maison; c'est alors qu'il l'a connu pour la première fois, et comme ensuite il l'invita à venir une fois le voir, quelques jours plus tard, il est allé le voir à sa maison; cette maison est située derrière le palais appelé **Nam-pyel-koung**; quand on a passé le bord du puits, c'est la deuxième maison couverte en chaume. Alors le nommé **RI** s'adressant à lui l'engagea à étudier la doctrine du Maître du Ciel et lui dit: "Si vous réussissez à l'apprendre, vous et moi monterons au Paradis." Peu de jours après, le nommé **RI** vint de nouveau à sa maison pour lui demander d'acheter du sel, c'est pourquoi il lui acheta un sac de sel, et étant allé à la maison de **RI**, **Tai-ken** était assis avec lui dans le salon des hôtes et le nommé **RI** lui dit que c'était un noble de ses amis, aussi l'a-t-il cru sans le moindre doute. Plus tard, étant encore allé à la maison de **RI**, le nommé **RI** était absent, mais il y avait là cinq ou six personnes à lui inconnues qui s'y trouvaient. Chacun d'eux lui a dit ses nom et prénom et son domicile: l'un habite à **Paik-tong**, c'est un sieur **RI**, mais il a oublié son prénom, il peut avoir 40 ans environ; un autre, qui habite à l'intérieur de la Grande Porte du sud, se nomme **NAM-kyeng-**

moun, il peut avoir 44 ou 45 ans, il a la barbe en collier; un autre, qui habite Syou-tchyel-mak à Sye-kang, est **SIM-sa-min**, il peut avoir 37 ou 38 ans; un autre, qui habite Tek-san dans le Tchyong-tchyeng-to, est **KIM-syoun-ye**, il peut avoir 44 ou 45 ans; quant aux deux autres, comme ils étaient plutôt âgés et qu'ils ne lui ont pas dit leurs noms, il ne les leur a pas demandés. Après un instant, de l'intérieur on appela à la suite tous ceux qui étaient là, chacun suivit le mouvement et ils se retirèrent, et comme il n'avait toujours pas vu le maître de la maison, il s'était attardé à l'attendre quand de l'intérieur on l'appela. Etant entré, il vit que c'était **Tai-ken** qu'il avait rencontré précédemment qui se trouvait à l'intérieur; il le fit entrer dans la chambre, et il vit pendues aux murailles quatre ou cinq peintures de figures humaines, toutes étaient de dessin chinois, il y avait aussi un magnifique specimen de pierre étrange. **Tai-ken** lui dit: "Vous habitez la banlieue du fleuve, si vous achetiez un bateau pour faire le commerce, ce serait bien." Il lui répondit qu'il n'avait pas d'argent pour cela, alors **Tai-ken** lui donnant cent ligatures de sapèques lui dit: "Prenez cela, et servez-vous-en bien pour faire du commerce." Pour le nommé **RI**, il ne rentra qu'après le soleil couché, c'est pourquoi il passa la nuit dans sa maison. Pendant la nuit, il lui demanda quelle espèce d'homme était ce **KIM**, et le nommé **RI** lui dit en secret: "C'est un Chinois;" désireux de voir les montagnes et les torrents de notre royaume, il a franchi la frontière et a caché ses traces, car il pratique aussi la religion européenne. Dès qu'il eut passé le fleuve, il a fait semblant d'être muet pour se diriger vers la capitale; en route il a été arrêté par les gendarmes, mais à la faveur de la nuit il s'est enfui et s'est dirigé du côté des trois provinces du sud; à Tek-san, il a rencontré **KIM-syoun-ye** et petit à petit, par son intermédiaire, il est venu jusque dans ma maison." C'est alors qu'il a su pour la première fois que **Tai-ken** est un homme de nationalité chinoise. Cette année, à la II^e lune, pour acheter du riz et en faire le commerce, il était allé dans les provinces du sud, et après son retour, s'étant rendu chez le nommé **RI**, **Tai-ken** et le nommé **RI** lui dirent: "Pendant la IV^e lune nous devons aller sur le territoire de Ong-tjin, vous y ferez le commerce, pour nous, nous

verrons le pays. ” A la IV^e lune passée, le 17, **KIM** et **RI** vinrent tous deux et il fut convenu qu'on s'embarquerait le lendemain. Le lendemain donc, avec un porteur chargé d'une caisse laquée, d'une boîte à provisions et de couvertures, ils arrivèrent. Le nommé **RI** de Paik-tong dont j'ignore le prénom et **NAM-kyeng-moun** de l'intérieur de la Grande Porte du sud vinrent ensemble pour prendre congé, et puis ils s'en retournèrent. Le porteur est un certain **KIM** dont j'ignore le prénom, qui habite à l'entrée du marché aux poissons. Le 4 de la présente lune, étant venus dans les eaux du port de Ma-hap au district de Ong-tjin, nous avons rencontré des bateaux chinois se livrant à la pêche. **Tai-ken** a eu avec les Chinois un instant de conversation, puis il est revenu. Avec une feuille de papier à lettres, le nommé **RI** écrivit sous sa dictée une lettre en tout semblable pour la forme aux lettres de notre royaume, et le soir, montant sur une chaloupe, il alla aux bateaux chinois leur demander d'envoyer cette lettre dans son pays. Le lendemain, il se rendit sur le territoire de Mok-tong au district de Tjyang-yen, il y rencontra d'autres bateaux chinois auxquels il remit comme précédemment un pli à envoyer. La première fois, lui (c. à. d. **RIM**) ainsi que le nommé **RI**, **KIM-syeng-sye** et **EM-syou** l'y accompagnèrent; la seconde fois ce fut encore lui ainsi que **RO-en-ik** et **KIM-syeng-sye** qui l'accompagnèrent.

Dans une nouvelle déposition, **EM-syou** déclare que cette année, dans le courant de la 1^e lune, **Syeng-ryong** a acheté un bateau pour 417 ligatures, et aussi qu'ayant obtenu une lettre de change, il alla avec lui à **Kang-kyeng-i** au district de **Eun-tjin**, et qu'ils y achetèrent du riz et du tabac. Alors il a entendu dire que cet argent était donné par un noble nommé **KIM** habitant à la capitale; aujourd'hui il pense que ce noble **KIM** semble bien être **Tai-ken**. Que **Tai-ken** a rencontré des bateaux chinois, et que deux fois il leur a confié des lettres, c'est vraiment certain, et lui-même y est allé une fois pour l'accompagner.

Dans une troisième déposition **RIM-syeng-ryong** déclare que, dans la naïveté de son cœur et sa sottise, il a prêté l'oreille à leurs exhortations et leurs tromperies, et qu'il est vrai que, plusieurs fois, il a participé à leurs assemblées, et, 5 ou 6 fois,

étudié la doctrine. Les 400 ligatures dont il a payé le bateau et le change de Kang-kyeng-i, c'est bien **Tai-ken** qui a répondu pour tout, comme EM-syou l'a déclaré, mais les 400 ligatures ont été livrées par sa maison ; quant au change, comme **Tai-ken** avait des affaires avec KOU-syou-n-o qui habite à Kang-kyeng-i, il écrivit une pièce permettant d'en tirer 600 ligatures et la lui donna, il y est donc allé et a retiré cette somme pour acheter du riz et du tabac. Que **Tai-ken** ait voulu aller au Hoang-hai-to, il semble bien que c'était dans l'intention d'envoyer des lettres dans son pays. Quand **Tai-ken** s'est rencontré avec les chinois pour leur confier ses lettres, bien que lui-même ne comprît pas ce qui se disait, il lui sembla qu'il s'agissait d'une première rencontre. Après leur avoir remis ses lettres, **Tai-ken** a donné aux Chinois quelques morceaux de jensen, et les Chinois lui ont donné 4 ou 5 paires de ciseaux. Quant au reste de la conversation, il n'a pu rien comprendre absolument, mais de retour, il a demandé à **Tai-ken** : " En remettant les lettres, quelle espèce de conversation avez-vous eue avec les Chinois ? " Et **Tai-ken** lui dit : " Je leur disais que s'ils faisaient parvenir ces lettres à ma maison au Koang-tong, ils recevraient certainement une belle récompense. "

Dans une troisième déposition, EM-syou déclare que, ignorant et pauvre hère qu'il est, il est employé comme batelier par autrui, et il n'a pu faire autrement que d'obéir. Quand **Tai-ken** était sur le bateau, il voulait en effet lui enseigner la doctrine perverse, mais il n'a pas voulu y consentir. Quant au prénom du nommé RI, il ne le connaît pas, et il ne sait pas non plus où il est parti.

Dans une quatrième déposition, **KIM-tai-ken** déclare que pour ce qui est de sa carrière, il a déjà, en suivant les questions à lui posées, déclaré ce qu'il en est ; pour ce qui est de nuire à son pays, nuire au prochain, notre religion, dit-il, le défend expressément, à ce sujet il n'y a aucun doute ; faire le plan des montagnes et des fleuves, c'est pour moi comme une passion chérie ; d'ailleurs puisque ces plans ont été emportés par le vent et perdus, il n'y a pas lieu de faire de nouvelles demandes ; pour les lettres envoyées, ce sont des lettres pour communiquer avec ma famille ; quant au reste des questions, puisqu'il y a des

personnes qui ont fait des déclarations, qu'on s'en tienne à cela ; pourquoi venir encore m'interroger de nouveau ? Naître une fois et mourir une fois, c'est la condition inévitable de tout homme ; que je meure aujourd'hui pour le Maître du Ciel, c'est plutôt mon désir. Qu'on m'interroge aujourd'hui, qu'on m'interroge demain, c'est cela et pas autre chose ; qu'on me frappe ou qu'on me tue, c'est encore cela et pas autre chose : frappez-moi vite, tuez-moi vite !

Violer la frontière, pratiquer la doctrine perverse sont les principales défenses portées par notre pays ; mais la loi est tombée en désuétude, les relations sociales sont ruinées ; des étrangers cachant leurs traces entrent chez nous, d'abominables disciples se font volontiers leurs complices, et il y a des années déjà qu'ils se cachent à l'ombre même du trône ; quand on y pense, comment n'être pas saisi d'effroi ? Pourtant grâce à l'illumination venue du Ciel, il est arrivé que ce chef de bandits s'est laissé prendre ; au commencement, les déclarations qu'il faisait sur sa carrière permettaient à peu près d'en suivre le fil, mais à la fin, en couvrant et en ne dévoilant pas ses adeptes, il veut sûrement couper court avec leur centre et leur repaire. En passant en secret la frontière, quelle a pu être en vérité son intention ? Et il prétend que c'est pour voir le pays et pour prêcher la religion ! Il y a certainement des gens qui l'ont caché et dirigé ; et il prétend qu'il a contre-fait le muet et qu'il a mendié ? Toutes ces circonstances font qu'on est saisi d'une immense et douloureuse indignation. Il convient donc de le soumettre à une dure torture pour en tirer l'évidence ; mais comme il s'agit d'un étranger, il m'est difficile d'agir de suite selon mon sentiment. Je demande donc que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour avoir une décision. Quant à la loi qui ordonne de garder la frontière de mer, de quelle extrême importance n'est-elle pas ? Or voici que des bateaux chinois s'occupant de pêche vont et viennent sans difficulté ; c'est la faute des autorités de cette région, le préfet maritime RI-myeng-hak et le magistrat de T'yang-yen KIM-tchoun-keun ; je demande donc aussi que leur Administration en réfère à Sa Majesté pour avoir une décision. Et enfin moi-même je ne puis que difficilement me disculper d'avoir en

temps ordinaire manqué de vigilance, c'est pourquoi j'attends en tremblant la punition de ma faute.

Sa Majesté ordonne qu'on lui réponde en l'encourageant; il n'a pas à attendre la punition de sa faute.

*
*
*

V^e LUNE, 27^e jour (20 juin 1846).

Rapport du Gouverneur du Hoang-hai-to, **KIM-tjyeng-tjip**, sur la remise qu'il a faite des criminels de doctrine perverse **KIM-tai-ken** et consorts.

Dans ce rapport il dit que les criminels qu'il tenait emprisonnés, **KIM-tai-ken**, **RIM-syeng-ryong** et **EM-syou** tous trois ensemble, ainsi que les objets saisis sur **Tai-ken**, il a tout remis aux satellites de la Préfecture de Police pour être envoyés à cette Préfecture.

*
*
*

V^e LUNE, 28^e jour (21 juin 1846).

Requête des deux Préfectures de Police de gauche et de droite sur les interrogatoires à faire subir aux criminels de doctrine perverse **KIM-tai-ken** et consorts.

Cette requête verbale de la Préfecture de Police expose que se conformant avec respect à la réponse que Sa Majesté a donné à la proposition de l'Administration de la garde des frontières, on a envoyé des satellites pour amener les criminels de doctrine perverse emprisonnés chez le Gouverneur du Hoang-hai-to, **KIM-tai-ken**, **RIM-syeng-ryong**, **EM-syou**, **RIM-koun-tjip** et **KIM-tjyoung-syou**; maintenant qu'ils ont été amenés, on demande de les interroger, toutes cours réunies.

Sa Majesté l'a accordé.

*
*
*

V^e LUNE, 29^e jour (22 juin 1846).

Rapport envoyé par exprès du Gouverneur de Hoang-hai-to, **KIM-tjyeng-tjip**, sur la recherche qu'il a faite des lettres confiées par le criminel de doctrine perverse **KIM-tai-ken** à des bateaux chinois.

Ce rapport expose ceci: Le fait de **KIM-tai-ken** d'avoir confié des lettres à des bateaux chinois ayant été avoué par tous les criminels interrogés, j'en ai donné connaissance secrète aux diverses localités afin qu'on fit des recherches pour savoir où se trouvaient ces bateaux, espérant que je pourrais me faire livrer ces lettres. Et voici que je reçois du préfet maritime RI-myeng-hak une communication dans laquelle il dit : " J'avais envoyé le secrétaire YOU-syang-eun, l'interprète KIM-ryong-nam et le chef satellite HOANG-kil-seung; ils se donnèrent l'apparence de monter un bateau de commerce et se rendirent dans les eaux extérieures du port dit Ko-tjyouk-hpo, et il y avait justement là 5 bateaux chinois ancrés au bord de la mer. Se donnant comme faisant le commerce en secret, ils leur proposèrent de trafiquer, et, sortant du papier blanc à tapisser, des peaux de chien et autres objets, ils les leur vendirent à vil prix et leur donnèrent aussi des pilules et des gateaux de riz au miel. Les Chinois tout contents leur dirent de venir de nouveau en apportant des marchandises. Alors l'interprète répondit: " Nous faisons le commerce en secret, si par hasard le Commandant de So-kang l'apprenait, il nous mettrait certainement à mort; si vous-mêmes ameniez vos bateaux dans un endroit proche du port d'où l'on pourrait se voir mutuellement, nous pourrions, en veillant, saisir l'occasion de traiter avec vous. " Et de fait, dix de ces Chinois attirés par l'appât du gain les suivirent; aussi les ayant engagés à descendre à terre, ils les arrêtrèrent aussitôt comme un seul homme et leur dirent: " A cause d'un de vos nationaux **OU-tai-ken** qui a violé la loi en passant en secret la frontière et qui vous a confié des lettres, les autorités de la frontière maritime vont être impliquées dans une faute grave; si donc vous ne rapportez pas ces lettres, vous ne vous en retournerez pas vivants. " Ceux-ci dirent alors qu'ils ne savaient rien de l'affaire des lettres confiées, mais que si on les relaxait, ils feraient des recherches près de tous les bateaux et rapporteraient les lettres. C'est pourquoi l'on retint sept d'entre eux, et on renvoya les trois autres pour aller rechercher les lettres et les rapporter. Le 25 vers les 2 heures du soir, l'un étant malade et ne pouvant revenir, les deux autres revinrent dire que, ayant cherché de tous côtés près des bateaux, une barque venue de Teung-tjyou ne leur

ayant pas permis de faire des recherches, ils eurent du soupçon, et, avec tout le personnel des bateaux voisins, ils s'unirent pour perquisitionner, et, ayant trouvé une lettre, ils l'apportaient. Observant avec soin l'enveloppe de la lettre, je vis qu'au verso de l'enveloppe il y avait écrit, à la première ligne: "L'importante lettre incluse, on est prié de la transmettre à", à la 2^e ligne: "Changhai, au nouveau port, et de la remettre" à la 3^e ligne: "au pavillon parfumé du vénérable Monsieur RYOUK pour qu'il la décachète lui-même." et à la 4^e ligne: "Le nom de l'expéditeur est écrit à l'intérieur." Au verso, à l'endroit où les bords se joignent, on a dessiné un signe et au-dessus comme au-dessous du signe, les deux caractères: "Dûment scellé"; à droite et à gauche du signe, il y a quatre caractères: "Que le vent, favorise, nos envois, mutuels!" Quand j'eus décacheté l'enveloppe, je trouvai qu'elle contenait deux plis, l'un était une carte, l'autre avait six lettres qui n'étaient ni du coréen X vulgaire, ni du chinois, mais d'une écriture étrangère. C'est pourquoi je les ai solidement scellées comme auparavant et je vous les envoie. Et pour obtenir que tous ces individus appréhendés recherchent encore les lettres confiées à Mok-tong au district de Tjyang-yen, je les ai amadoués en leur disant que s'ils m'apportent encore ce pli, non seulement on les relaxera, mais on leur donnera sûrement une forte récompense. Les deux Chinois ont donc été renvoyés de nouveau avec l'interprète qui aussi les accompagne pour rechercher ces lettres; quant aux 7 autres Chinois, je les retiens comme précédemment."

Le pli retrouvé contenant les six lettres et la carte, je l'envoie à l'Administration de la garde des frontières; et dans l'espoir de rechercher la lettre de l'endroit où l'on n'a pu la trouver encore, les Chinois seront provisoirement retenus en attendant que le pli soit rapporté; j'en ai ainsi ordonné.

* * *

V^e LUNE, 30^e jour (23 juin 1846).

Le Premier Ministre KOUËN-ton-in dit: Comme il s'agit d'un étranger, craignant qu'il y eût des difficultés à comprendre les demandes et les réponses de l'interrogatoire, j'avais envoyé un interprète; mais cet individu de **KIM** connaît très bien la langue

de notre royaume, un interprète n'étant donc pas nécessaire, je l'ai rappelé. Et voici que j'entends dire que cet individu de **KIM** semble être un homme de notre royaume, mais cette rumeur n'est pas bien sûre.

Nous avons répondu : En vérité cela ne peut se croire absolument, pourtant ces années passées quand ces trois individus d'Européens sont entrés, comment savoir si, oui ou non, il n'y a pas eu de nos nationaux à partir pour l'étranger ?

Et nous avons dit : Sur la carte, le nom des montagnes est écrit en caractères vulgaires, c'est que, à n'en pas douter, il y a aussi des Européens à connaître les caractères vulgaires de notre royaume,

Ton-in dit : Puisque cet individu de **KIM** a appris le langage de notre pays, certainement il en connaît aussi l'écriture vulgaire ; d'ailleurs, à côté, il y a aussi les noms écrits en caractères chinois.

Nous avons dit : Vraiment il y a aussi les noms écrits en caractères chinois !

Nous ajoutâmes : Cet individu, s'il semble être un sujet de notre royaume, comment se fait-il qu'il ait communiqué avec les bateaux chinois ?

Ton-in dit : Dans la cause criminelle des Européens des années passées, il y avait **Tjin-kil, Ha-syang** et consorts qui leur étaient unis et qui correspondaient avec eux, cette fois-ci encore, qui sait s'il n'y a pas des repaires de traîtres qui soient de connivence ?

Nous avons dit : Dans ce temps-là, non seulement il y a eu de nos nationaux qui sont partis, mais il y a eu aussi des individus d'Européens qui étaient venus et qui sont repartis.

Ordre sévère est donné à la Préfecture de Police d'interroger à fond le criminel **KIM-tai-ken**.

Le Premier Ministre **KOUEN-ton-in** expose verbalement ceci : La cause du criminel **KIM-tai-ken** est en vérité un événement extraordinaire : les pratiques de doctrine perverse ne sont pas encore tombées en oubli, et ses abominables sectateurs se font de jour en jour plus actifs ; c'est assurément effrayant et déplorable ! Et s'il n'y avait pas des individus pour machiner cela et les conduire, et des gens qui leur donnent l'hospitalité, comment

serait-il possible à des étrangers venant de dix milliers de lys de violer si facilement notre frontière et de se cacher des années durant à l'ombre même du trône, de parcourir et de visiter toutes les provinces, de confier des lettres à des bateaux chinois, et tout cela sans la moindre crainte ni retenue? Et, rien qu'à voir l'enquête de Hai-tjyou, ce **Tai-ken** se fait fort de sa méchanceté même, et il résiste en face. Ces lettres saisies sont toutes d'écriture européenne, aussi est-il impossible d'en connaître le contenu; en tous cas, ce ne sont pas des lettres écrites à leur famille, mais toutes sont des correspondances échangées entre complices; d'autant plus que la carte qui y était jointe est expliquée avec notre écriture vulgaire, par où l'on peut voir qu'ils s'appliquent à connaître les coutumes de notre pays de l'est, Que si on n'en fait pas une enquête à fond et qu'on n'extermine point ce centre et ce repaire, je ne sais combien de **Tai-ken** ne surgiront pas de leur cachette dans un lieu ou dans l'autre; comment n'en pas trembler? Je ne sais si, à la suite de l'interrogatoire toutes cours réunies, la Préfecture de Police a réussi à découvrir vraiment les fils de cette trame; d'autre part, s'il faut les interroger à part, la découverte et l'arrestation de leurs complices prendront bien du temps. Je demande à Votre Majesté de donner sur tout cela des ordres sévères.

Instruction de Sa Majesté royale : Ces années passées, la cause criminelle des Européens n'a pas été traitée à fond, ce qui fait qu'aujourd'hui voici cette nouvelle affaire qui surgit; c'est un événement souverainement déplorable! D'autant plus que ces lettres avec la carte confiées aux bateaux chinois, on ne peut en vérité en mesurer la gravité. Ordre sévère est donné à la Préfecture de Police de faire des enquêtes tout spécialement approfondies pour arriver à frapper et à détruire ces repaires dans leur principe.

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les aveux faits par les criminels de doctrine perverse **KIM-tai-ken** et consorts.

Cette Préfecture expose verbalement comme quoi les criminels envoyés par le Gouverneur du Hoang-hai-to, **KIM-tai-ken**, **RIM-syeng-ryong**, **EM-syou**, **RIM-koun-tjip** et **KIM-tjyoung-syou**, on les a fait comparaître toutes cours réunies pour les

interroger et recevoir leurs aveux; pour le nommé RI qui est en fuite, en cherchant avec soin de tous côtés on a trouvé que son oncle Keui-ouen, qui a apostasié de la religion ces années dernières, habite sur le territoire de Yeng-tjong, c'est pourquoi l'on a envoyé des satellites pour l'arrêter et l'amener afin de le soumettre à l'enquête et de l'interroger.

Dans sa première déposition **Tai-ken** a déclaré qu'il est Chinois, originaire de la préfecture de Macao dans la province de Koang-tong; son nom est OU, son prénom Tai-ken, il a étudié la doctrine du Maître du Ciel, et, devenu grand, ayant conçu le désir de visiter les divers royaumes, leurs montagnes et cours d'eau, parti du fleuve dit Syang-kang, il s'est rendu par barque au Leao-tong, il est descendu à terre et a parcouru le pays, à la XI^e lune de l'année 1844, il s'est dirigé vers la Porte de la barrière des pieux, et, revêtant des habits coréens, il est entré en Corée par la région où le fleuve Ya-lou est gelé, à la VIII^e lune de 1845 il est entré à Séoul, circulant ici et là. A la IV^e lune de cette année, il alla au fleuve à Ma-hpo, et comme RIM-syeng-ryong avait un bateau de commerce et se rendait au Hoang-hai-to, lui ayant donné un généreux prix de passage, il monta sur son bateau pour se rendre à l'île de Yen-hpyeng au district de Hai-tjyou. De là, étant allé à So-kang, il y avait 5 ou 6 bateaux chinois qui y étaient venus, il leur confia ses lettres et revint aborder à Teung-san, et comme le commandant de la forteresse maritime voulait réquisitionner le bateau sur lequel il était monté, il s'éleva une contestation et du tumulte, si bien qu'il fut arrêté lui-même. Et, dès le commencement, quand il est entré en Corée, il n'a eu ni guide ni compagnon, et arrivé à la capitale, il n'y a pas eu de domicile.

Dans sa deuxième déposition il a déclaré que comme on lui a dit que son nom de OU est un nom rare en Corée et que le nom de KIM y est très commun, il a changé son nom pour celui de KIM.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, quand il est venu, il cachait ses traces et voyageait en secret, comment aurait-il eu des guides? Puis s'étant dirigé sur la capitale et n'y connaissant personne, où aurait-il pu fixer son domicile? C'est vraiment grâce aux quelques onces d'argent qu'il avait, qu'il a pu.

voyager et pourvoir à sa subsistance. Quant au livre en caractères vulgaires et aux morceaux d'étoffe où sont dessinés des personnages et l'image d'un cœur, il s'en servait pour honorer et adorer le Maître du Ciel.

Dans sa quatrième déposition il a déclaré que, soumis à un appareil si terrifiant, comment oserait-il cacher ou déguiser en quoi que ce soit la vérité? Pourtant, si on éloignait l'assistance pour lui permettre de déposer en toute tranquillité, il promet de déclarer en parfaite sincérité toutes les circonstances de ce qui le concerne.

Dans sa cinquième déposition il a déclaré que, si à cause de son cas, il y avait par hasard des personnes à se trouver impliquées, si on lui donne par écrit l'assurance qu'on ne les arrêtera pas et qu'on n'en voudra pas à leur vie, il dira tout franchement.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré qu'il n'est point un étranger, mais bien un Coréen né au district de Ryong-in, son nom est **KIM** et son prénom (d'enfant) **Tjai-pok**; en raison de ce que son père connaissait un peu les choses de la religion européenne, le Père spirituel **RA**, venu d'Europe, a désiré en faire son disciple et le prendre avec lui. A l'âge de 15 ans, l'euro péen nommé **RYOU**¹ et le palefrenier d'ambassade **TJYO-sin-tchyel** l'ont emmené, et avec lui le fils de **TCHOI-yeng-hoan** de Koatchyen, nommé Ryang-ep, et le fils de **TCHOI-han-tji** de Hongtjyou nommé Franciscus; ils sont passés par la Porte de la barrière des pieux et sont entrés en Chine; Franciscus y est tombé malade et est mort. Pour lui, il est allé au Koang-tong à Macao, dans la maison d'un nommé **HA**², il y a étudié la religion brillante (religion catholique), il a aussi été conduit par un Français du nom de **RI**³ à la petite Europe pour étudier, il en a appris la langue jusqu'à devenir interprète. Mais le souvenir de sa patrie se faisant chaque jour plus intense, à la XI^e lune de 1842, ayant changé d'habits, il est arrivé en cachette jusqu'à Eui-tjyou, mais là, comme il était soupçonné par tout le monde,

1. Il s'agit du P. Pacifique **RYOU** 劉神父, de nationalité chinoise, et non européenne.

2. Peut-être le P. **LEGREGEOIS** Procureur des Missions-Etrangères résidant à Macao.

3. Probablement le P. **LIBOIS**, alors sous-procureur à Macao.

il a été obligé de s'en retourner. A la XI^e lune de l'année 1843, ayant encore passé le Ya-lou en cachette, il est arrivé à Eui-tjyou où il a rencontré dans une auberge le nommé RI qui habite à Séoul; ils sont montés ensemble à la capitale et comme le nommé RI n'avait pas de maison, avec l'argent apporté avec lui il a acheté une maison à Syek-tjeng-tong, et il l'y loge et l'y entretient d'habits et de vivres depuis quatre ans.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, depuis son retour il y a 4 ans, cachant ses démarches et vivant en secret, il n'a pas eu le moyen d'aller à sa maison, si bien qu'il ne sait pas si sa mère vit encore ou si elle est morte; quant au fils du nommé TCHOI de Koa-tchyen avec qui il était parti, ils ont vécu chacun de leur côté, si bien qu'il ne sait pas où il réside.

Dans sa huitième déposition, il a déclaré qu'étant allé à Macao et que, ayant vécu des années dans la maison du nommé Ha, il ne peut pas n'en avoir point gardé un souvenir reconnaissant; il lui a donc envoyé une lettre pour demander de ses nouvelles et savoir l'état de sa santé, et il n'y avait rien d'autre. Quant à la carte des montagnes et torrents, comme il a un peu appris à dessiner, il dessine en effet ce qu'il rencontre au cours de ses voyages, c'est d'ailleurs la coutume des disciples de la religion brillante.

Dans sa neuvième déposition, il a déclaré que sa religion défend de dénoncer le prochain; quand même donc il aurait des disciples de sa religion, il ne consentirait pas à les dénoncer; mais comme il n'a prêché la doctrine nulle part, comment aurait-il eu d'autres chrétiens? Il n'a donc personne qu'il pourrait dénoncer.

Dans sa dixième déposition, il a déclaré que, bien qu'il ait habité pendant quatre ans avec le nommé RI, il ne lui a jamais demandé son prénom ni les détails sur sa carrière.

Dans sa onzième déposition, il a déclaré que, quand il se trouvait au port de Teung-san, le nommé RI et le batelier nommé RO s'en étaient retournés à la capitale, et, comme il a été arrêté, le nommé RI n'a pas pu l'ignorer et il s'est caché. Quant à KOU-syoun-o de Eun-tjin, en qualité de chrétien il le connaissait bien, et comme il fait un gros commerce et que sa maison est très à l'aise, le peu d'argent qu'il avait, il l'avait

confié au nommé KOU, et il l'avait fait retirer par RIM-syeng-ryong pour s'en servir.

RI-keui-ouen dans sa déposition a déclaré que son père était Seung-houn qui a été exécuté en 1801, lors des causes criminelles de la doctrine perverse; le prénom de son neveu est Tjai-yong et son second prénom Tjyoung-on, c'est le fils de son frère aîné Hpal-ouen; comme il va et vient à la capitale et en province, il y a déjà trois ans qu'il ne l'a pas rencontré: quant à ce qu'il aurait ou hospitalisé ou conduit des étrangers, il n'en sait absolument rien. Pour lui, après avoir apostasié en l'année 1839, il s'est retiré à Yeng-tjong où il gagne sa vie à instruire des enfants. Quant aux livres et autres objets qui ont été saisis chez lui, ce sont des souvenirs de famille, aussi n'a-t-il pu se résigner à les détruire, et il les a gardés dans sa maison: comment oserait-il se disculper de ses propensions pour cette doctrine? Il n'a qu'à mourir!

Ainsi donc, **KIM-tai-ken** a commencé par déclarer qu'il était originaire du Koang-tong en Chine, à la fin il a avoué qu'il est né à Ryong-in dans notre royaume, qu'il a suivi les Européens et qu'il en a appris la langue; que le désir de revoir son pays l'avait ramené et qu'il y est revenu seul et de sa propre initiative. Puisqu'il est originaire de Ryong-in, il est le fils de **KIM-tjyei-tjyoung**, et **Tjyei-tjyoung** a été aussi mis à mort. A voir toutes ces aventures, quel châtement ne mérite pas son crime. Pour RI-tjai-yong, il est de la race de ce chef de doctrine perverse Seung-houn de 1801, ses attaches secrètes qui le relieut aux étrangers, il ne faut pas un seul instant s'en désintéresser, et, qu'il ait échappé aux mailles du filet, on ne peut s'empêcher d'en être troublé et vexé. RI-keui-ouen étant l'oncle de Tjai-yong, il doit savoir où est parti son neveu, aussi l'a-t-on de toutes façons pressé d'interrogatoires, mais il se récuse sur toute la ligne, c'est souverainement déplorable! On va donc continuer à le garder dans une prison sévère en attendant que Tjai-yong ait été arrêté et condamné conformément à la loi.

Instruction de Sa Majesté royale: Le nommé RI qui est en fuite, et aussi le nommé KOU de Eun-tjin, il faut, sans perdre un moment, les découvrir et les arrêter; quant aux lettres

avec les cartes envoyées ensemble et confiées par **KIM-tai-ken** aux bateaux chinois, c'est souverainement déconcertant ! Il doit y avoir une origine responsable : qu'on renouvelle les investigations et les enquêtes pour découvrir la vérité.

*
* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 3^e jour (26 juin 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions du criminel **KIM-tai-ken**.

Cette Préfecture expose verbalement comme quoi pour **RI-tjai-yong** qui est en fuite, et **KOU-syoun-o** de **Eun-tjin**, on a dépêché spécialement des détectives et on espère bientôt les arrêter et les amener. Pour le criminel **KIM-tai-ken**, on a renouvelé enquêtes et interrogatoires :

Dans une première déposition, il a déclaré que, en relevant les plans et en dessinant les montagnes et les cours d'eau, il n'avait pas d'intention spéciale ; comme il est revenu dans son propre pays, parmi ses amis chrétiens il y en a qui désirent le revoir, c'est pourquoi il dessine les montagnes et cours d'eau qu'il rencontre, et il leur envoie ce dessin avec sa lettre, il n'y a que cela. Parmi ces chrétiens il en est qui parfois disaient : "Maintenant cette religion catholique, ni en Chine ni dans les autres royaumes on ne la prohibe plus, seule la Corée continue à la prohiber sévèrement ; on devrait armer deux ou trois bateaux, les charger de livres et les y envoyer, on arriverait à répandre la religion." Et lui s'y opposait en disant : "Quand même on enverrait ces bateaux, non seulement la religion ne se répandra pas pour autant, mais il en résultera de grands dommages," et par ses exhortations il les a retenus. Pour lui, son désir de revenir dans sa patrie était comme une flèche qu'on ne peut retenir, c'est pourquoi en l'année 1838, à l'époque de la foire de la Porte de la barrière, il avait écrit une lettre pour être remise à un interprète qui la transmettrait, pour que les chrétiens de Corée vissent l'attendre à la ville de **Eui-tjyou**, et, en 1842, lors de son premier voyage, il ne rencontra pas les chrétiens et dut s'en retourner en Chine. En 1843, il rencontra **RI-tjai-yong** à la ville de **Eui-tjyou** et monta à la capitale avec lui. S'il y

avait eu d'autres personnes à le conduire, comment oserait-il ne pas le dire franchement ?

A sa deuxième déposition, il a déclaré que parmi les destinataires des lettres, le vénérable Monsieur RYOUK du pavillon parfumé est un Chinois ; le vénérable Maître TJYANG (Mgr Berneux) et le vénérable Maître RI (M. Libois) sont des Français, Monsieur MAI (probablement M. Maistre) est Piémontais. Quand il était en Chine, il a été intimement lié avec tous les trois, c'est pourquoi, les cartes et les lettres, il les a confiées aux Chinois pour les leur transmettre ; il voulait simplement prendre des nouvelles de leur santé et leur demander des subsides, il n'y a pas autre chose. Quant aux caractères de ces lettres, ce sont en effet les caractères vulgaires de l'écriture européenne.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, au Koang-tong, il y a un homme de la religion catholique appelé PEM Jean (probablement le Père, plus tard Mgr Desflèches) qui s'était informé près de lui si des chrétiens coréens viendraient ; et aussi à la Porte de la barrière, il y a le maître de maison chez qui **Tjin-kil** fréquentait, on l'appelle HAN-tyek ; lui aussi en 1843 il s'est rendu à la maison de ce HAN, il y a rencontré RI-tjai-yong avec son domestique RI-pok-tol, et ils sont venus ensemble. Les effets qu'il apportait, il les a en partie confiés au nommé RI, quant au peu d'or et d'argent, il s'en est chargé lui-même, et vraiment il n'y a pas eu d'autre interprète ou guide.

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que, voulant voir des chrétiens à la VIII^e lune de l'an dernier, accompagné de RI-tjai-yong et de RIM-syeng-ryong, il s'était rendu à la maison de KOU-syoun-o à Eun-tjin où il avait logé. Le nommé RIM acheta un bateau et c'est à bord de ce bateau qu'ils sont revenus ensemble, c'est pourquoi il a dessiné les montagnes et les fleuves du Tchyong-tchyeng-to au cours de la traversée.

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, comme la religion catholique est sévèrement prohibée dans le pays, il n'a jamais osé en dire un mot, et il n'y a pas d'autres chrétiens à lui connus, et il n'est allé nulle part ailleurs.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré que, bien que seul

et isolé, comme après qu'il fût allé en Chine, il y a fait des études complètes, il a été fait Père spirituel, et c'est pour cela qu'il est traité avec honneur; en parcourant les différents pays, il en a appris la langue et il est devenu interprète dans ces divers pays, par où l'on peut voir que les Chinois n'oseraient le traiter avec hauteur.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, ce qu'il dit de "trois bateaux etc.," c'est qu'il y a des Anglais et des Français nombreux qui habitent au Koang-tong, ils voulaient venir faire le commerce en Corée et aussi y apporter la religion, c'est pourquoi de toutes ses forces il les en a détournés.

Dans sa huitième déposition, il a déclaré que, pour toutes les choses qui le concernent, elles sont comme il l'a déclaré dans ses précédentes dépositions, et il n'y a rien d'autre; il désire donc qu'on le mette à mort sans tarder.

Ainsi donc, sur cette traîtresse habitude de dresser la carte des montagnes et des fleuves, sur ses démarches secrètes pour confier des lettres aux bateaux chinois, on a eu beau maintes fois et de toutes manières l'interroger, il ne dit jamais la franche vérité; ce qu'il dit de "trois bateaux" qui nous apporteraient la religion, cela sort uniquement du perfide dessein de se vouloir attribuer des mérites; et il dit qu'il ne désire qu'une chose: mourir, et qu'il ne craint pas les tortures! Pour le moment donc, on va le garder sévèrement emprisonné, en attendant que Tjaiyong, Syoun-o et consorts aient été arrêtés et amenés pour reprendre les interrogatoires.

Instruction de Sa Majesté royale: Que, pour le moment, on attende l'arrestation de tous les criminels pour reprendre les interrogatoires. Mais pour les recherches et investigations, qu'on les active sévèrement sans oser se permettre ni délai ni négligence.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4^e jour (27 juin 1846).

Ordre de relaxer les Chinois détenus au Hoang-hai-to et de récompenser tous les sujets méritants.

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit: Dans son rapport, le Gouverneur du Hoang-

hai-to dit qu'il avait retenu et gardé à vue sept hommes des bateaux chinois, afin de leur faire rechercher et livrer les lettres que **Tai-ken** leur avait confiées à Tjyang-yen; maintenant que ces lettres ont été rapportées, il ne convient pas de retenir davantage, même pour peu de temps, ces Chinois. Qu'on fasse donc expédier rapidement au Gouverneur de cette province l'ordre de les amadouer avec de bonnes paroles et de les relaxer. L'affaire de la recherche et de la livraison de ces lettres est une des plus importantes de celles qui concernent la garde des frontières, il convient donc de se se montrer bienveillant envers tous ceux qui s'y sont employés; qu'on donne donc une dignité au secrétaire du Gouverneur YOU-syang-eun; pour l'interprète KIM-ryong-nam, qu'on charge le bureau compétent de le récompenser; qu'on récompense également le chef satellite HOANG-kil-seung; quant aux prétoriens et employés civils ou militaires de la ville ou du Gouvernement qui ont bien mérité, que de la Province on avise à les récompenser plutôt largement. Et je supplie Votre Majesté d'en ordonner ainsi au Gouverneur de la dite province.

Sa Majesté l'a accordé.

*
* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 7^e jour (30 juin 1846).

*Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions du criminel **KIM-tai-ken**.*

Cette Préfecture expose verbalement qu'on a interrogé très sévèrement le criminel **KIM-tai-ken** en lui faisant écrire par manière d'épreuve des lettres européennes.

Dans sa première déposition, il a déclaré que, comme il connaît l'écriture européenne, les neuf lettres, il les a écrites de sa main; quant au chinois, comme il a quitté le pays étant encore jeune, son instruction n'était point complète, c'est pourquoi pour les cinq lettres il a emprunté la main du nommé RI qui était avec lui sur le bateau, mais c'est lui qui a dicté le texte, quant à la suscription, il l'a écrite lui-même.

Dans sa deuxième déposition, il s'est déclaré prêt, en suivant les questions faites, à écrire et à remettre ensuite les lettres en caractères européens,

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, originairement ces lettres il les avait écrites avec une plume métallique, maintenant qu'il lui faut écrire avec un pinceau, comment les traits de l'écriture ne seraient-ils pas notablement plus gros?

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que ces lettres qu'il a écrites lui-même, quelle difficulté aurait-il à les lire à haute voix? mais les sons de l'écriture européenne n'étant pas les mêmes que les nôtres, comment pourrait-il les faire comprendre à l'audition?

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, le vénérable maître TJYANG étant de nationalité française, il lui avait écrit à part et en écriture vulgaire et en chinois, c'était par crainte que quelque lettre ne vint à se perdre. Pour les autres, le vénérable monsieur SIM, les trois messieurs IM, PAIK et TOU, le maître RYOUK, le vénérable monsieur TOU, bien que catholiques, tous sont Chinois et ne comprennent pas la langue européenne, c'est pourquoi il leur a envoyé des lettres rédigées en chinois.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré que, quand il est revenu de Chine, le vénérable maître TJYANG lui a promis de l'aider de subsides, et quand dans sa lettre il dit: " Les choses dont on s'occupe etc." il entend parler des objets qu'il demande, le sens étant de les envoyer par occasion au temps de la foire de cette année, sinon de les envoyer dans le courant de la III^e lune, quand les bateaux de pêche du Chan-tong viennent sur les côtes de l'île de Paik-nyeng.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, quand il était en Chine, on le désignait sous le nom de **KIM-an-tek** (Andreas), aussi, au-dessous de l'année et du mois, a-t-il écrit **An-tek**, mais il ne s'agit pas du tout d'un autre personnage.

Dans sa huitième déposition, il a déclaré que, comme il a un peu appris l'art du dessin, dans ses voyages sur mer il dessine de sa main les montagnes et les fleuves qu'il découvre, et il envoie cela à ses amis et connaissances, uniquement pour ne pas leur adresser des lettres vides.

Dans sa neuvième déposition, il a déclaré que, bien qu'il ne puisse se procurer de plume métallique, il se servira du pinceau pour le dessin qu'on lui demande de fournir.

Dans sa dixième déposition, il a déclaré qu'il y a beaucoup de Français qui habitent en Chine; ils font passer en cachette de l'argent et des effets aux Pères spirituels qui sont envoyés en Corée; c'est pour cela que l'année dernière, RI-tjai-yong déguisé en marchand s'est rendu à la Porte de la barrière, et qu'il en a rapporté de l'argent et des étoffes européennes envoyées par chariot par PEM Jean, OANG-son-i et compagnie.

Dans sa onzième déposition, il a déclaré que les pays d'Europe se font une loi de répandre au loin la religion catholique dans tout l'univers, aussi, par tous les moyens, ils assistent de leurs dons les Pères spirituels qui sont envoyés dans les pays étrangers. Précédemment, comme ceux qui étaient venus en Corée, on les a successivement mis à mort, on l'a cette fois envoyé lui-même, sans lésiner sur la dépense. Quand il sera mort, d'autres Pères spirituels ou Evêques viendront certainement encore; dans ces conjonctures, il craint bien que la prohibition ne puisse durer éternellement: comment fera-t-on? Même au Japon il y a des Pères spirituels entrés en cachette et qui répandent secrètement la religion.

Dans sa douzième déposition, il a déclaré que les Anglais disaient continuellement: "Un pays grand comme la Chine n'a pas pu nous résister, et un petit royaume comme la Corée continue à prohiber la religion: est-ce possible? Nous prendrons trois ou quatre bateaux et nous irons en Corée." C'est pourquoi, maintes fois, en leur représentant que leur démarche ne réussirait pas, il les en a détournés.

Dans sa treizième déposition, il a déclaré que le nommé RI, venu sur le même bateau que lui au Hoang-hai-to, c'est, dans le principe, RI-tjai-yong qui le lui a présenté en le recommandant; ils habitaient ensemble, celui-ci à l'extérieur dans la chambre des hôtes, et lui dans les appartements de l'intérieur. Arrivés à la forteresse de Teung-san, mais avant qu'il fût arrêté, celui-ci était descendu à terre et reparti pour Séoul, c'est pourquoi il a été seul à échapper.

Dans sa quatorzième déposition, il a déclaré que, quand des catholiques sont arrêtés, c'est toujours à la suite d'indications données par des chrétiens, c'est pourquoi l'on ne se de-

mande pas mutuellement des détails sur la carrière ou le domicile, il suffit de savoir qu'il s'agit de personnes qui ont des propensions pour la doctrine, alors on les accepte et on s'y tient; aussi, bien qu'ayant habité pendant quatre années ensemble, il savait que c'était le noble Monsieur RI sans demander quel genre d'homme c'était; s'il est descendu à terre et a été envoyé à l'avance, c'était pour surveiller les affaires de la maison, faire préparer les habits et autres choses de ce genre.

Ainsi donc les lettres et les cartes de **KIM-tai-ken**, quand on les lui fait écrire ou dessiner, ce qu'il a écrit lui-même, ce qu'il a fait écrire par d'autres, il l'avoue de lui-même; quant à la différence des traits, il l'attribue à ce que ce n'est point la même chose d'écrire avec une plume métallique ou avec un pinceau. Ce qu'il dit des bateaux anglais et français provient de ce qu'il est à bout de raisons, ce sont des rêveries mensongères, quant à l'envoi successif et continu de Pères spirituels, est-ce chose si facile? Plus on multiplie et on presse les interrogatoires, plus aussi il ferme la bouche et garde le silence; on va donc continuer à le garder strictement emprisonné. Les lettres et plans écrits et dessinés par manière d'épreuve, nous en transmettons le pli.

Instruction de Sa Majesté royale: A voir maintenant ces trois spécimens d'écriture et de dessin, il y a la différence de la gaucherie à l'habileté. Et quant au sens des lettres saisies, non seulement on y découvre des choses douteuses et étranges, mais il n'y manque pas même la discordance des dates; qu'on recommence les recherches et interrogatoires. Quant au nommé RI qui était sur le même bateau et dont il prétend avoir emprunté la plume, qu'on renouvelle en les renforçant les investigations et enquêtes afin d'arriver vite à le découvrir. Et qu'on active au plus tôt tous ces individus de satellites précédemment dépêchés.

*
* *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 8^e jour (1 juin 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions des criminels **KIM-tai-ken** et consorts.

Cette Préfecture expose verbalement que, pour découvrir où est parti le nommé RI qui était sur le même bateau, il est indispensable d'interroger les divers criminels qui sont emprisonnés, c'est pourquoi on les a tous sévèrement examinés.

Dans une première déposition, **KIM-tai-ken** a déclaré que l'expression : " les choses dont on s'occupe " signifie: 1° Qu'étant venu dans son propre pays, il ne peut pas largement propager la religion catholique; 2° Que les objets dont il a besoin et ses subsides sont épuisés, qu'on lui envoie donc de l'argent, des étoffes européennes et objets semblables afin qu'il puisse s'en servir pour subsister.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, en principe le nommé RI lui était inconnu, mais il a entendu dire à Tjai-yong que, comme parti, il appartient aux Nam-in, et que son père est licencié, il peut avoir 33 ans; mais il ne s'est informé ni de son prénom ni de son domicile.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, pour les trois messieurs IM, PAIK, TOU et autres, après les formules d'usage sur le froid et le chaud, il leur demande comment va leur commerce ces temps-ci; ensuite il leur écrit que tous ses amis qui ont la même occupation se portent bien; en disant " tous ses amis ", il entend parler de toutes les personnes de sa maison.

Dans une quatrième déposition, il a déclaré que, comme il est revenu à la XI^e lune de 1843, la XII^e lune de 1844 et la XII^e lune de l'année dernière en étaient l'anniversaire, et maintenant, envoyant sa lettre à la IV^e lune, il a écrit à l'ordinaire en mettant " à l'anniversaire ".

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, si dans ses caractères écrits ou ses dessins, la différence des traits, gras ou déliés, gauches ou habiles, ne vient pas de ce qu'ils ont été écrits avec une plume métallique, étant donné qu'il n'y a personne qui connaisse l'écriture européenne, de qui aurait-il bien pu emprunter la main?

Dans une première déposition, RI-keui-ouen a déclaré que, pour ses livres, non seulement ce sont des objets laissés par son père, mais le style en est très relevé et c'est pourquoi il n'a pas eu le courage de les jeter de suite au feu.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, pour l'endroit où s'est réfugié Tjai-yong, supposé qu'il le connaisse et qu'il se refuse à le dénoncer, cela se comprend encore; mais pour un nommé RI dont on ignore le prénom, quel égard pourrait-il bien avoir? Ces temps derniers, des nobles réputés comme partisans de la doctrine perverse, à peu près tous sont morts ou ont disparu, et je crois bien, dit-il, qu'il n'existe plus guère que mon neveu et Eui-tchyang, et qu'il n'y en a pas d'autres. Mais si vous le demandez à **Tai-ken**, comment se refuserait-il à le dire franchement?

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, maintenant qu'on lui donne son signalement, son âge, qu'on lui fait voir son écriture, qu'on le dit Nam-in et qu'on parle de licencié, c'est comme si on lui dépeignait toute la personne de RI-eui-tchyang, et il n'y a personne d'autre à qui tout cela réponde.

Ainsi donc, bien qu'ils n'avouent pas complètement qui est ce nommé RI, ni où il est parti, à peser les dépositions de ces deux prisonniers, il semble bien qu'il s'agit de Eui-tchyang fils de RI-rong-tek; c'est pourquoi on va désigner spécialement des détectives pour le découvrir et l'arrêter. Nous présentons le pli contenant les nouveaux écrits et dessins obtenus de **KIM-tai-ken** par manière d'épreuve.

*Instruction de Sa Majesté royale; Qu'on découvre sans tarder les deux individus que les satellites sont allés prendre, et qu'aus-
sitôt leur arrestation, on fasse les enquêtes et interrogatoires
pour découvrir la vérité.*

*
* *
*

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 22^e jour (15 juillet 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur l'arrestation du chef de doctrine perverse **HYEN-syek-moun**.

De cette Préfecture on expose que, le chef de doctrine perverse **HYEN-syek-moun** ne fait qu'un, étant leur complice, avec **Tjin-kil, Ha-syang, Sin-tchyel** et autres qui ont été autrefois exécutés. Lors des causes criminelles de 1839, il s'était enfui et on n'avait pu l'arrêter. On vient cette fois de l'appréhender, c'est pourquoi l'on se dispose toutes cours réunies à l'interroger.



V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 23^e jour (16 juillet 1846).
Rapport de la Préfecture de gauche et de droite sur les dépositions du criminel HYEN-syek-moun.

De cette Préfecture, on expose verbalement que, en procédant à la capture et arrestation des individus en fuite, l'individu nommé RI-tjai-yeng a été arrêté pour cause de doctrine perverse; en le soumettant d'abord à l'enquête d'information, il a dit que ses nom et prénom sont **HYEN-syek-moun**.

Au premier interrogatoire, il a déclaré que son second prénom est Tek-seung. A l'âge de cinq ans, son père a été exécuté lors des causes criminelles de doctrine perverse de 1801. Sa mère l'a emmené avec elle à Tong-rai. A l'âge de 14 ans, il est revenu à la capitale où il tenait une pharmacie. Lors des causes criminelles de doctrine perverse en 1839, ses nom et prénom étant sortis de toutes les dépositions, il les a changés en RI-tjai-yeng, il s'est ensuite enfui pour habiter le Tchyoung-tchyeng-to et le Tjyen-la-to, et, l'avant-dernière année, il est revenu à Séoul et s'est tenu caché au quartier dit Sa-hpo-sye-tong dans la maison de la Dame KIM, où il vient d'être arrêté.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, l'interprète **RYOU-tjin-kil**, le palefrenier d'ambassade **TJYO-sin-tchyel**, **TYENG-ha-syang**, étaient tous ses coreligionnaires; toutes les affaires, ils les traitaient ensemble. Quand le Père spirituel RYOU, qui était venu de Chine, s'en retourna au bout de 4 ans en emmenant avec lui trois jeunes gens de notre royaume, c'est lui qui les a accompagnés jusqu'à la Porte de la barrière. A l'hiver de 1843, étant allé à la Porte de la barrière à la maison de HAN-tyek, il se trouva que **KIM-tai-ken** y était aussi venu à la foire, et, s'étant ainsi rencontrés par une heureuse fortune, **Tai-ken** lui dit: " Mon instruction est maintenant parfaite, et le Pape de l'Europe m'a fait Père spirituel dans le but de répandre au loin la religion catholique, et bien que les lois prohibitives de notre royaume soient sévères, mon intention est maintenant d'y revenir. " C'est pourquoi il lui a répondu: " Si le Père spirituel veut rentrer de suite, il sera bien difficile de préparer sa réception et de pourvoir si vite à son entretien;

il est préférable que je retourne moi-même d'abord pour m'entendre avec tous les chrétiens et d'attendre l'année prochaine à l'hiver pour rentrer vous-même." **Tai-ken** y consentit. A l'hiver de 1844, il est donc allé avec **RI-tjai-yong** jusqu'à la ville de **Eui-tjyou** et ils y sont restés assez longtemps, puis il a fait attendre **Tjai-yong** et est revenu à **Hpyeng-yang**. Et **Tjai-yong** avec le Père **KIM** y étant arrivés en effet, ils sont partis ensemble pour la capitale et ils y ont demeuré ensemble. A la IV^e lune de cette année, **Tai-ken** et **RI-eui-tchyang** étant allés dans le **Hoang-hai-to**, le chrétien **KIM-hyeng-tjyoung** est venu lui dire: "Le Père et le personnel du bateau ont été arrêtés à la Préfecture de **Hai-tjyou**." C'est pourquoi de suite il est allé se cacher dans la maison d'une chrétienne **KIM**. Et cette femme **KIM** ainsi que **Tchyel-yem** ont été aussi arrêtées.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, le Père cachant ses démarches et craignant qu'elles ne fussent dévoilées, n'entretenait en principe de rapports avec personne, aussi n'y avait-il pour ainsi dire pas d'allées et venues de chrétiens à sa maison.

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que, pour les cartes des montagnes et des fleuves et pour les lettres confiées aux bateaux chinois, il n'a rien vu de ses yeux; le nommé **RI**, qui était sur la même barque, a pour prénom **Eui-tchyang**, mais après l'arrestation du Père, il ne l'a pas rencontré de nouveau, comment pourrait-il savoir où il est allé et où il habite?

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, parmi les objets saisis, l'habit chinois et le bonnet de soie ont été apportés par **Tai-ken**, pour les autres objets, c'est aussi **Tai-ken** qui les y avait déposés.

Dans sa déposition, **KIM-tai-ken** a déclaré que le nom de famille du chrétien **HYEN-syek-moun** étant un nom peu commun, on pouvait craindre qu'il ne fût trop reconnaissable, et il a été changé pour celui de **RI-tjai-yong**; c'est un homme de haute instruction, et réputé parmi les chrétiens; il ne pouvait pas en parler le même jour qu'il nommait **Tjai-yong** et **Eui-tchyang**, c'est pourquoi, dans ses précédents inter-

rogatoires, il n'en a rien dit, mais maintenant que sa vie tient entre un matin et un soir, et qu'ils mourront ensemble, il n'a vraiment rien à regretter.

Ainsi donc **HYEN-syek-moun** est le fils de Kyei-heum qui a été exécuté; ayant échappé aux mailles du filet en 1839, il a violé la frontière et est allé en Chine y rencontrer **Tai-ken**; à la date fixée, il l'a amené et a habité avec lui dans la même maison. Comme chef de bande dans cette cause criminelle, qui trouver si ce n'est lui? Quant à tous les individus qui ont été dénoncés, on a renouvelé les injonctions sévères aux détectives de les découvrir et de les arrêter au plus tôt.

Instruction de Sa Majesté royale: A voir ce rapport, il y a beaucoup de choses douteuses et embrouillées: si le soi-disant **RI-tjai-yeng** est **HYEN-syek-moun** qui a changé ses noms, celui que dans le principe on voulait arrêter, **RI-tjai-yong**, serait en vérité un autre personnage; a-t-il été directement dénoncé par **Tai-ken**, ou bien seulement s'appuyant sur ce qu'il disait être un nommé **RI**, en a-t-on conclu qu'il s'agissait de **Tjai-yong**? Est-ce conforme ou non aux règles de la justice criminelle? Qu'on éclaircisse tout cela dans un autre rapport. Pour **RI-tjai-yong**, on dit qu'on va l'arrêter au plus tôt; si on agit encore comme précédemment avec mollesse et négligence, sachez qu'il y aura des sanctions sévères, et agissez en conséquence.

*

* *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 26^e jour (19 juillet 1846).

*Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions des criminels **KIM-tai-ken** et consorts.*

De cette Préfecture on expose verbalement que, ayant soumis les criminels **KIM-tai-ken** et consorts à un nouvel interrogatoire:

KIM-tai-ken a déclaré dans sa déposition que, les personnes qui habitaient constamment sa maison étaient seulement les trois hommes du nom de **RI**; l'un était **HYEN-syek-moun** connu sous le nom de **RI-tjai-yeng**, le deuxième était **RI-tjai-yong**, et l'autre **RI-eui-tchyang**; **Eui-tchyang** étant pauvre jusqu'à manquer d'habits, il lui fournissait les vêtements, et

comme il appréciait l'habileté de son pinceau, il l'avait pris sur sa barque avec lui quand il est allé au Hoang-hai-to.

HYEN-syek-moun a déclaré dans sa déposition que, ayant changé son nom en celui de **RI**, tous ceux qui ne connaissaient pas son vrai nom l'appelaient Monsieur **RI**. Depuis qu'on eût acheté la maison, il a porté le bonnet de noble et y a habité, aussi est-ce lui qui était réputé le maître de la maison. Quant à **Tjai-yong** et **Eui-tchyang**, c'étaient seulement des chrétiens qui allaient et venaient.

La femme **Tchyel-yem** a déclaré dans sa déposition que, originairement elle habitait à **Syou-ouen**, A l'âge de 18 ans, elle a embrassé la religion catholique; aujourd'hui elle a 33 ans et n'a pas encore été mariée. Etant venue à **Séoul**, elle a demeuré à **Tjyou-tong** dans la maison de **NAM-ri-koan**, puis elle a émigré à **Hoa-kai-tong** dans la maison de la dame **KIM Barbara**, et elle y a étudié avec la dame **RI**. A l'hiver de 1844, les deux femmes **KIM** et **RI** ayant émigré à **Syek-tjyeng-tong** dans la maison du Père **KIM**, elle les y a suivies pour y faire le ménage et en même temps pratiquer la religion catholique. Celui qui habitait constamment la maison du Père sans la quitter jamais, était Monsieur **RI**, aussi elle sait seulement qu'il était Monsieur **RI**, et c'est aujourd'hui pour la première fois qu'elle a, au tribunal, entendu dire qu'il se nomme **HYEN**. De plus parmi ceux qui fréquentaient la maison, il y en avait qu'on appelait Monsieur **RI**, bien qu'elle sût que c'étaient des chrétiens. jamais elle n'a ni demandé ni entendu dire leurs noms.

Dans une nouvelle déposition, elle a déclaré que, cette année à la IV^e lune, elle a seulement entendu dire que le Père se rendait en province, mais elle ne sait pas qui était avec lui sur la barque.

Ainsi donc les deux nommés **RI** que l'on voulait arrêter, étaient seulement **Tjai-yong** et **Eui-tchang** sans plus. **RI-tjai-yeng** n'est autre que **HYEN-syek-moun**; sur la plaque de la maison, c'est bien le caractère "YENG" qui est écrit, et quand on les interroge à part, tous disent la même chose; que **RI-tjai-yeng** ne soit pas **RI-tjai-yong**, c'est évident et ne fait pas le moindre doute. Pour **Tjai-yong**, on va lancer de nouveaux détectives et l'arrêter incessamment.

Instruction de Sa Majesté royale: A voir ce supplément d'information, en dehors de RI-tjai-yeng, il semble qu'il y ait encore RI-tjai-yong qui n'a pas été arrêté encore; supposé qu'on l'arrête et qu'il soit aussi un chrétien coreligionnaire de **Tai-ken**, dès le principe en l'envoyant arrêter, il n'y a pas eu de dénonciation catégorique et on l'a désigné comme à l'aventure, on a manqué là très gravement aux règles de la justice criminelle. Et maintenant, après que cette cause criminelle a subi de si longs délais, voici encore ces explications rédigées avec tant d'art que plus on va, plus le doute et l'obscurité prévalent. Avant que RI-tjai-yong ait été arrêté, il est impossible de procéder plus avant; sa découverte et son arrestation, selon qu'elles se feront tôt ou tard, n'ont donc pas une légère importance; redoublez donc de vigilance pour ne pas encourir de blâme.

*

* * *

VI^e LUNE, 24^e jour (15 août 1846).

Rapports envoyés par le Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, et le Préfet maritime, TJYENG-htaik-syen, au sujet de la copie du procès-verbal de la conversation tenue entre les habitants de l'île Oi-yen-to et des hommes étrangers.

Le rapport de Htaik-syen expose comment il avait donné des ordres sévères pour qu'une enquête approfondie et des interrogatoires serrés fussent faits dans le but d'inquisitionner sur les démarches des bateaux étrangers et les circonstances de la conversation tenue par les habitants de l'île, quand, le 21^e jour de cette lune, il reçut du commissaire maritime KIM-ouen-heui, résidant à Ouen-san, et du magistrat local SYE-seung-syoun, Préfet de Hong-tjyou, un rapport collectif dans lequel il était dit:

“Le 20^e jour de cette lune vers 5 heures du matin, un habitant de l'île Oi-yen-to, nommé TCHOI-koang-teuk, vint nous apporter je ne sais quelle espèce de cassette. On le fit entrer pour l'interroger, et il nous déclara que, batelier passeur de son métier, il ne savait pas au juste ce qui s'était passé, mais d'après ce qu'il avait entendu dire, le matin du 18^e jour de cette lune, des étrangers au nombre de 13 ou 14, montant une de leurs chaloupes, étaient descendus à l'île; tous avaient les cheveux ras et por-

taient sur la tête des espèces de casques, les manches de leurs vêtements sont étroites, serrés aussi sont leurs habits; les uns en ont la partie supérieure noire et la partie inférieure blanche, les autres sont complètement habillés de blanc. Hommes et femmes du village, tous furent saisis d'épouvante et se mirent à pleurer et à se lamenter. Cependant un homme du village, KIM-heung-pang, et un nommé RI qui y exerce la fonction de maître d'école, s'avancèrent, mais impossible de part et d'autre de se comprendre par la parole. Ces étrangers commencèrent à écrire ce qu'ils voulaient dire, alors Heung-pang et le nommé RI répondirent aussi en écrivant. Peu après, ils sortirent une petite cassette qu'ils remirent et aussitôt ils montèrent sur leur embarcation et s'en retournèrent. Et comme l'intendant de l'île et le chef du village se trouvaient à la Préfecture maritime, on scella ensemble et la cassette et la relation de la conversation pour les faire parvenir à l'intendant afin qu'il en avertît l'autorité compétente; mais il advint que et le commissaire maritime et le Préfet se trouvaient alors à Ouen-san; il lui dit donc d'aller leur remettre ces documents rapportés de l'enquête, c'est pourquoi il est venu les apporter. Ne pouvant contenir notre crainte et notre émotion, nous avons pris et considéré ce qu'on nous présentait. L'écrit est la relation de la conversation tenue entre les habitants de l'île et ces étrangers: quant à la cassette, nous ne savons de quel bois elle est faite, elle est longue de 9 pouces 5 lignes du pied de menuisier, large d'environ 5 pouces 2 lignes, comme hauteur elle peut avoir 2 pouces 9 lignes; elle n'a point de ferrures ni de serrure, mais on l'a tapissée à l'intérieur et à l'extérieur de papier blanc chinois; elle a un couvercle qui la ferme, sur le couvercle au beau milieu on a écrit à l'encre les 9 caractères suivants: "A Son Excellence le Grand Ministre du Royaume de Corée." A l'intérieur il y a un pli fermé de papier chinois, couleur bleu tendre, il peut avoir, de longueur 8 pouces 7 lignes, et de largeur 4 pouces, il est plié en forme de lettre et solidement fermé. Au milieu du bord supérieur de l'enveloppe, on a appliqué un morceau de cire de la couleur du cuivre, de la forme d'une tortue, et large comme une ancienne sapèque, et on y a fortement imprimé un sceau; sur les bords, il y a comme des dessins, au milieu comme des caractères sigillaires; mais, carac-

tères et dessins, sont contournés de telle sorte que nous n'avons pas pu les déchiffrer. Au verso de l'enveloppe, au beau milieu, on a encore écrit les 9 caractères: " A Son Excellence, le Grand Ministre du Royaume de Corée." L'épaisseur du pli est celle d'une ancienne sapèque. A voir la manière dont elle est scellée et aussi la façon dont elle est pliée, il n'est pas possible de savoir de quelle espèce de lettre il s'agit; craignant d'autre part d'outrepasser nos droits en l'ouvrant de suite, nous l'avons pour le moment laissée telle quelle, nous vous envoyons seulement la description et le croquis de la cassette et du pli qu'elle contient, ainsi que la copie de la relation de la conversation privée des habitants de cette île avec les étrangers. Au sujet de la forme de ces trois bateaux étrangers et aussi comment, en raison de leurs mouvements rapides, il n'y avait pas possibilité de les poursuivre, nous vous avons déjà envoyé un rapport précédent. Le 18, ils étaient encore au même point que lors des allées et venues du 17 et nous avions l'intention d'y aller aux informations, mais, en les observant de loin, nous avons vu ces bateaux se diriger directement sur l'ouest, et de nouveau nous nous en sommes tenus là. La conversation qui a été ainsi tenue avec les habitants de l'île et la remise du coffret, tout cela a vraiment eu lieu le 18 avant midi. Que les habitants de l'île n'aient pas de suite averti les autorités, qu'ils aient de leur propre chef engagé conversation et reçu sans hésiter la cassette, qu'ils aient laissé ces étrangers s'en retourner à leur guise, en l'apprenant nous en avons été douloureusement consternés, aussi TCHOI-koang-teuk a été mis à la cangue et emprisonné; quant à KIM-heung-pang et au maître d'école nommé RI, ainsi qu'à l'intendant de cette île TJYENG-pong-tjo et au chef de village KIM-youn-kil, on va de suite les faire arrêter et amener. Pour les détails relatifs à la conversation avec les étrangers et aussi au sujet des mouvements de leurs bateaux quand ils sont partis, il convient que nous en fassions une enquête approfondie pour vous en envoyer un nouveau rapport. "

De ces trois bateaux étrangers on ne voit plus traces depuis plusieurs jours déjà, et je ne sais dans quel endroit ils ont pu aborder, c'est pourquoi j'ai ordonné officiellement à toutes les villes et forteresses du rivage de la mer de redoubler de

vigilance. Pour tous ces individus de l'île qui ont tenu conversation avec les étrangers, j'ai aussi ordonné qu'ils soient vivement arrêtés et amenés pour qu'on puisse faire enquête. Quant à la relation de la conversation tenue, comme il ne s'agit pas d'une séance où le délégué enquêteur aurait assisté, mais seulement d'une conversation privée tenue de leur propre autorité par les habitants de l'île, il semblerait téméraire de ma part de vous importuner en vous l'adressant officiellement, mais comme d'autre part les choses graves ou légères intéressent aussi bien la garde des frontières, j'en ai fait rédiger un exemplaire que j'adresse sous pli bien scellé à l'Administration de la garde des frontières en même temps que la description et le croquis de la cassette tels qu'ils m'ont été donnés dans le rapport du délégué enquêteur. Quant à la cassette même, je la fais provisoirement remettre à la maison du maire de ce village, en lui intimant sévèrement l'ordre de la garder fidèlement.

Le rapport de Oun-tchyel expose que les bateaux étrangers qui étaient là jusque vers 5 heures du soir du 19 n'ont plus été aperçus depuis, c'est pourquoi, il a, par dépêche officielle, donné l'ordre qu'on continue à veiller et qu'on lui fasse un rapport. De même pour l'insulaire de OI-yen-to, TCHOI-koang-teuk, comme il a été remis par la Préfecture maritime à la disposition du délégué enquêteur, il a aussi donné des ordres sévères pour qu'il soit examiné à fond et qu'on lui en rende compte. Mais, dit-il, que les hommes des bateaux d'un royaume étranger aient pu à leur aise descendre à terre, entrer sans façon au village de l'île, y tenir une conversation par écrit, et qu'après avoir remis la cassette, ils aient regagné leur bateau et s'en soient retournés; que le délégué enquêteur ne les ait pas poursuivis pour s'enquérir de la cause de leur venue, bien que la distance par mer soit longue et le passage difficile, si bien qu'il semble en effet qu'il pouvait difficilement arriver à temps et accomplir sa mission, comme l'affaire a une importance sans précédent dans l'administration de la frontière, j'en suis mille et dix mille fois épouvanté! S'agit-il du Préfet maritime, dans son rapport et l'envoi de la copie, il dit que, un habitant de l'île de OI-yen-to, TCHOI-koang-teuk, avait ap-

porté une cassette avec une lettre et que, venu à la Préfecture, il a raconté que trois bateaux étrangers étaient venus mouiller dans les eaux de leur île, qu'ils avaient remis un coffret et une lettre aux habitants de l'île avec qui ils avaient tenu une conversation privée etc. etc. et qu'en conséquence il l'avait arrêté et fait remettre au délégué enquêteur; or, dans son ordre au dit délégué enquêteur, le nom de TCHOI-koang-teuk n'est même pas cité, non plus qu'on n'y rapporte ses déclarations. Il y a contradiction avec les termes de son rapport, je n'en sais pas la raison, mais il y a certainement de sa part manque d'attention. Pour le commissaire maritime KIM-ouen-syen et le Préfet de Hong-tjyou, SYE-seung-syoun, il a déjà été question de destitution; quant au Préfet maritime TJYENG-htaik-syen, il a déjà lui-même demandé à être jugé sur la faute par lui commise, je n'ai pas à y revenir de nouveau. Quant à la teneur de la conversation tenue entre ces étrangers et les habitants de l'île, le délégué enquêteur en a en effet déjà adressé une copie à Séoul, mais en examinant de près ce qu'on donne comme cette conversation, non seulement il s'y trouve des passages abrupts et difficiles à comprendre, mais il y a aussi des expressions fausses et inutiles, il y aurait vraiment témérité à adresser en haut lieu une pièce semblable, c'est pourquoi, en me basant sur cette copie, j'en fais tirer un autre exemplaire que je vous envoie, et en même temps les mesures en pouces et en lignes du coffret, la description de la lettre qui s'y trouve, les caractères qui y sont écrits, j'en fais faire une copie et un dessin que je joins à la suite de mon rapport, scellant solidement le tout pour le faire parvenir à l'Administration de la garde des frontières. En vérité comme ce coffret et cette lettre ne viennent pas d'un royaume avec qui nous sommes en relations, et sont des choses anonymes, il eût fallu les repousser sans délai, mais, ces ignorants d'insulaires n'ont pas su les refuser et les ont apportés à la Préfecture maritime qui les a transmis au délégué enquêteur, et comme ces bateaux étaient déjà repartis, il n'y avait plus moyen de les leur rendre; c'est pourquoi, je me vois obligé de les faire garder provisoirement en attendant que le Grand Conseil nous donne ses instructions. Où ces bateaux sont-ils partis? On dit bien que c'est au loin

et qu'on ne peut le savoir ; mais, avec la célérité de leurs mouvements, on ne peut pas s'y fier ; j'ai donc, par dépêche officielle, ordonné de redoubler de vigilance vers le large. Il me faudra aussi faire une enquête approfondie sur la manière dont ces étrangers ont violé le sol de cette île, et aussi sur toutes les circonstances de la conversation intervenue et de la remise du coffret. Enfin j'ai donné également des ordres sévères pour que le maître d'école nommé R1, KIM-heung-pang, l'intendant de l'île et le chef du village soient arrêtés et amenés à l'effet de faire une enquête sévère dont je présenterai un rapport.

* * *

VI^e LUNE, 25^e jour (16 août 1846).

Ordre d'envoyer à Séoul la copie de la lettre contenue dans le coffret remis par les bateaux étrangers.

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Dans le rapport reçu du Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, il est dit que quand les bateaux étrangers sont passés à l'île dite Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les habitants de l'île, et il envoie copie de la relation qui en a été faite ; quant à la lettre qui était renfermée dans le coffret, il a donné ordre de la garder fidèlement en attendant les instructions du Grand Conseil. Quelle est la teneur de cette lettre ? on ne peut le savoir, mais puisque l'affaire intéresse la garde des frontières, on ne peut la laisser ainsi. Qu'après avoir décacheté cette lettre, on en fasse prendre une copie exacte, et qu'on l'envoie à notre Administration ; pour l'original, qu'on le renvoie au magistrat du lieu compétent. Je prie Votre Majesté de donner des ordres en conséquence au Gouverneur de cette province.

Sa Majesté l'a accordé.

* * *

VII^e LUNE, 3^e jour (24 août 1846).

Rapport exprès adressé par le Gouverneur du Tchyong-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, en envoyant copie de la lettre contenue dans le coffret remis par les bateaux étrangers.

Le rapport expose que, quand les bateaux étrangers sont passés à Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les habitants de l'île, et le Gouverneur a déjà envoyé copie de la relation qui en a été faite. Quant à la lettre contenue dans le coffret, il se l'est fait apporter à son Gouvernement, l'a décachetée, pris une copie exacte qu'il envoie aujourd'hui à l'Administration de la garde des frontières; pour l'original, il l'a replacé dans le coffret et l'a envoyé au magistrat local, le Préfet de Hong-tjyou, YOUN-tchi-syeng, pour qu'il le garde en dépôt.

Voici la copie de la lettre contenue dans le coffret: (Voir le texte de cette lettre pag. 73.)

Relation de la conversation tenue entre ces hommes et les insulaires de Oi-yen-to: (Voir cette relation pag. 75.)

*

* *

VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Nous avons demandé: Avez-vous vu la lettre du royaume de France?

Ton-in répondit: Oui, je l'ai lue, et sa teneur dénote une intention de nous intimider. Ils rôdent dans notre mer de l'extérieur et s'appuient sur leurs pratiques perverses pour influencer et troubler l'opinion publique; avec ce qu'on appelle les Anglais, ce sont tous des Européens.

Nous avons dit: A en voir la teneur, cette lettre est excessivement méprisante; il doit y avoir certainement là-dessous des gens de notre royaume qui les excitent et les encouragent.

Ton-in dit: Votre Majesté a tout à fait raison; s'il n'y avait pas des gens de notre royaume à se faire leurs complices, comment pourraient-ils savoir que nous avons mis à mort des Européens?

Nous sortîmes alors cette lettre en disant: Dans la lettre, il est dit qu'ils reviendront l'an prochain; s'il en est ainsi, comment y pourvoir?

Ton-in dit: De cela, il n'y a pas lieu de s'inquiéter; supposé qu'ils reviennent, il n'y aura qu'à leur dépêcher un interprète, et, si on les admoneste du point de vue justice, qu'on les réprimande du point de vue raison, quelle réponse pour-

ront-ils bien faire? Voici ce qu'ils disent : "Quand il y a des étrangers qui viennent en Corée, vous vous efforcez de les bien traiter, et vous allez jusqu'à les reconduire en pourvoyant à leur subsistance; il n'y a que pour nos nationaux que vous les mettiez à mort." Cela même n'est pas difficile à rétorquer. Notre royaume défend expressément aux étrangers de s'introduire en secret chez nous; aussi, ceux qui contreviennent à cette défense, on ne peut les souffrir et on les met à mort; quant à ceux qui y sont portés par naufrage, leur cas diffère de ceux qui s'introduisent subrepticement, c'est pourquoi, ou bien on les reconduit de poste en poste en pourvoyant à leur nourriture, ou bien on envoie une dépêche officielle pour les rapatrier. Pour ces Européens, ils violent la frontière d'un pays étranger, et cela, pour y répandre leur religion perverse, comment pourrait-on ne pas les mettre à mort? Dans leur lettre, il est dit aussi : "En les mettant à mort, vous vous attirez notre ressentiment", et encore : "A l'avenir, ne les tuez pas". A cela aussi il y a moyen de répondre : si ces hommes-là ne pénètrent pas dans notre pays, y aura-t-il moyen de les mettre à mort?

Nous avons répondu : C'est bien vrai, si ces hommes-là ne venaient pas dans le pays, comment les mettrait-on à mort?

Ton-in dit : Si on leur répond ainsi, et qu'ils continuent à vouloir nous intimider, il faudra alors avec des paroles justes les tancer vertement sans plus; qu'avons-nous à craindre?

Nous avons dit : A voir la forme des caractères comme aussi ce cachet, il semble que ce soit l'œuvre d'Européens.

Ton-in dit : La teneur de leur lettre est plutôt semblable aux compositions chinoises.

Nous avons dit : Et cette affaire de **KIM-tai-ken**, de quelle manière faut-il la régler?

Ton-in dit : L'affaire de **KIM-tai-ken**, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. S'appuyant sur la doctrine perverse, il trompe et trouble l'opinion publique; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de semer le doute et le trouble. Et puis, il n'y a pas seulement les pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son pays et violé la frontière de royaumes étrangers. Quand il se donne comme partisan de la doctrine

perverse etc. etc., c'est dans l'intention de nous intimider. Je ne puis y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur ne soit troublé! Si on ne le met pas à mort selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures, sans compter que nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse.

Nous avons dit : Il faut prendre une décision. Il y avait bien ce qu'on disait du cas de RI-tjai-yong, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait RI-tjai-yong n'existe pas en réalité et que ce n'est pas autre chose que **HYEN-syek-moun** qui a changé de nom. Aujourd'hui que HYEN a été arrêté, où pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant RI-tjai-yong?

Ton-in dit : Ce qu'on dit de ce RI-tjai-yong, qu'il a changé ses noms, qu'il s'est échappé en passant les remparts, comme aussi qu'on ne peut savoir au juste si, oui ou non, c'est lui qui a été poursuivi et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police ne tiennent pas debout.

Nous avons dit : Il faut qu'il y ait une décision. Puis ensuite : Au printemps prochain il y aura sûrement de l'agitation dans l'opinion.

Ton-in dit : Sans attendre au prochain printemps, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public. Il y a beaucoup d'on dit au sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas lu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble. Mon humble avis est donc que, sans perdre de temps, Votre Majesté rende cette lettre publique, afin que chacun puisse la lire, et tout aussitôt ces doutes seront dissipés.

Nous avons dit : Il nous semble qu'il serait bon d'en faire un rapport à la Cour de Pékin; en 1832 lors de l'affaire des Anglais, rapport en a été fait, or, c'était bien sans aucun doute une affaire semblable à celle-ci.

Ton-in dit : Cette affaire-ci diffère de celle de 1832; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou et ils y sont restés plus de dix jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et choses de ce genre, et, comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin. Cette fois-ci, il s'agit de bateaux français

qui sont venus en espionnant au large de nos côtes et qui se sont imposés aux habitants de l'île, entretenant des conversations avec eux, dans le but de faire remettre le coffret de la lettre; et dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation, et pas autre chose. Comment se baser sur des dires vains et mensongers de cette espèce pour en faire de suite un rapport à Pékin? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport; si aujourd'hui on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait lieu de craindre au contraire de faire naître le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre; toutefois j'ignore quelle peut être l'opinion de tous ceux qui sont appelés à en délibérer.

Nous avons dit: En vérité on n'éviterait pas l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais pour ceux-là, il faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment sauraient-ils le fait de l'exécution, comment en connaîtraient-ils la date?

Ton-in dit: Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés. Et cette fois encore, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés et invités à le faire; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

Nous avons demandé: Quand ils disent "les hauts dignitaires", c'est vous, le Grand Ministre, qu'ils entendent désigner?

Ton-in dit: Oui, il en est ainsi.

Nous avons dit: Et quand ils se donnent comme bateaux de guerre, n'est-ce pas aussi avec l'intention de nous intimider?

Ton-in dit: Comme il se donne le titre d'"Amiral", il dit aussi en conséquence "bateaux de guerre"; d'ailleurs, cette fois, ce sont bien des bateaux de guerre qui sont venus, à ce qu'on dit. Ne serait-ce qu'aujourd'hui seulement, si l'on publie leur lettre de façon que chacun puisse se rendre compte de quelle espèce de document il s'agit, et que sans tarder l'on décapite **Tai-ken**, en faisant bien connaître son crime, l'opinion publique

sera apaisée et l'on pourra espérer de prohiber efficacement les pratiques de la doctrine perverse et d'y mettre fin.

Nous avons dit : Il faut qu'on prenne une décision !

*

* *

VIII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1846).

Ton-in dit : La lettre du coffret de ces étrangers de Français, Votre Majesté l'a rendue hier en ordonnant de la faire circuler parmi les hauts dignitaires; dès que la teneur de cette lettre sera connue de tous, il n'y aura plus lieu à agitation mensongère. Mais pour la cause **KIM-tai-ken**, tourné vers le trône j'ai bien reçu l'ordre de régler promptement le cas, pourtant aucune décision finale n'est encore intervenue, et je ne puis savoir quelle est à ce sujet l'intention de Votre Majesté.

Nous avons dit : Nous voulions précisément vous parler de cela : comment en décider pour que cela soit bien ?

Ton-in dit : A ce sujet, il ne manque pas à l'extérieur de divergences dans l'appréciation. Il y en a qui disent : pour l'exécution de la loi, il n'y a ni tôt ni tard, et comme il est très difficile de sonder les intentions de ces étrangers, si on attendait pour voir venir et observer leur attitude avant d'exécuter la loi, il ne serait pas trop tard. C'est là un point de vue qui réfléchit à fond et qui voit loin, je ne voudrais pas dire qu'il est faux, mais si l'on considère la constitution de notre royaume, un rebelle qui renie son pays, un chef de pratiques perverses, comment peut-on un seul instant lui faire grâce ? Supposé même que, il se produise un événement inattendu, étant donné que cet individu est absolument et de tout son cœur lié avec ces étrangers, si bien que leurs relations sont évidentes et ne peuvent être cachées, garder et conserver cet individu servira uniquement à nous créer des désagréments plus tard. C'est pourquoi, mon avis est que, terminer l'affaire en exécutant la loi, est en vérité la solution la plus convenable. Toutefois, il ne faut pas sur mon simple avis en décider précipitamment. Ne convient-il pas que Votre Majesté consulte les Ministres du Conseil et tous les hauts dignitaires qui forment la Cour avant d'en décider ?

Nous avons dit: Dès l'instant qu'il est parti pour l'Europe, son crime est tel qu'il doit être mis à mort; si on le conserve en vie, il y en aura certainement d'autres qui partiront aussi.

Le Grand Conseiller de droite, PAK-hoi-syou, dit: Pour la cause de **KIM-tai-ken**, si on considère la constitution de notre royaume et ses lois essentielles, rien ne permet d'accorder une grâce temporaire. Ce qu'on appelle pratiques perverses, c'est pour lui comme un surcroît; comment, lui, un citoyen de notre pays, il renie son propre royaume pour suivre les étrangers et revenir au bout de dix ans! C'est un traître, rebelle à son pays; si on ne le met pas à mort conformément à la loi, pourra-t-on dire que notre royaume a encore une loi? Rien qu'à voir la lettre des Français, leur complicité est évidente et ne peut être cachée; les disciples de la doctrine perverse vont en augmenter d'audace, et, prenant prétexte de cela, on ne sait à quels excès ils n'iront pas. Très certainement on ne peut lui faire grâce un seul instant, et je supplie Votre Majesté de le condamner sans attendre.

Le Ministre des Rites en exercice, TJYO-pyeng-hyen, dit: Faut-il ou non exécuter **Tai-ken**, les Grands Ministres ont déjà exposé leur manière de voir à Votre Majesté, je n'ai rien à y ajouter, et je La supplie de décréter sans tarder la condamnation.

Le Ministre de la Guerre en exercice, KIM-tjo-keun, dit: L'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires répond à la constitution du royaume, je n'ai pour ma part aucun autre avis à émettre.

Heung-keun dit: Le crime commis par **KIM-tai-ken** mérite-t-il ou non l'exécution capitale? il n'y a pas lieu d'en discourir de nouveau; la demande de Votre Majesté porte sur ce point spécial: faut-il l'exécuter de suite ou bien remettre à plus tard l'exécution de la loi? A un affreux criminel de cette sorte, faire grâce temporairement, c'est mettre grandement en défaut la loi des châtiments; aussi, il me semble qu'on ne peut faire autrement que de procéder sans délai à l'exécution afin de conserver la majesté de la loi du royaume.

Le Gouverneur de la forteresse de Syou-ouen, RI-yak-ou, dit: Faire grâce pour le moment au crime commis par **KIM-tai-ken** serait énerver la constitution du royaume et ses lois essentielles,

aussi l'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts fonctionnaires est-il tout à fait justifié: j'espère donc que Votre Majesté va décréter sans délai la condamnation.

Le Juge du Tribunal de la Famille royale, RI-hen-kou, dit, au nom de tous les autres: Tous nous n'avons pas d'autre manière de voir.

Nous avons dit: Quelle condamnation convient-il de décréter?

Ton-in dit: A son crime, convient la qualification de grand rebelle et de pervers, comme il résulte vraiment des interrogatoires; or, dès longtemps, que des criminels de ce genre aient été remis à l'autorité militaire, il y a beaucoup d'exemples; cette fois encore il semble bon qu'on se conforme à ces précédents.

Ordre d'exécuter le criminel de doctrine perverse **KIM-tai-ken** avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Le Président du Grand Conseil, KOUEN-ton-in, expose verbalement ce qui suit: A **KIM-tai-ken**, vu son crime d'être infesté de la doctrine perverse, comme aussi d'être traître à son pays, il ne peut vraiment, même pour un moment, être fait grâce, et l'avis des Grands Ministres ainsi que des hauts fonctionnaires qui assistent au Conseil, est à ce sujet unanime et sans dissentiment. Je demande donc à Votre Majesté d'ordonner que le prisonnier **KIM-tai-ken** soit remis à l'autorité militaire, pour être exécuté avec suspension de la tête afin de servir de leçon au peuple.

Sa Majesté y a consenti.

*
* *
*

VII^e LUNE, 26^e jour (16 septembre 1846).

L'Administration de la Garde royale informe Sa Majesté que **KIM-tai-ken** a été exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

*
* *
*

VII^e LUNE, 29^e jour (19 septembre 1846).

Ordre d'exécuter le criminel de doctrine perverse **HYEN-syek-moun**, avec suspension de la tête, pour servir de leçon au peuple.

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement que le criminel de la Préfecture de Police **HYEN-syek-**

moun est de la race de ceux qui ont été exécutés en 1801. Rebelle fugitif de 1839, il a changé ses noms, rôdé à la capitale et en province, semant et répandant les pratiques de la doctrine perverse, créant un repaire d'infâmes disciples. La machination pour envoyer **Tai-ken** à l'étranger, son déguisement pour le faire rentrer par Pyen-moun, tout cela, il a avoué en être l'auteur, il convient donc de lui appliquer la loi contre les traîtres; mais vu sa condition infime, il n'y a pas lieu de causer pour lui du dérangement au Tribunal des Criminels d'Etat. On demande donc que, conformément à ce qui a été fait pour **Tai-ken**, il soit livré à l'autorité militaire, pour être exécuté avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude. Quant à tous les autres prisonniers, qu'il soit ordonné à la dite Préfecture de faire le départ entre les cas légers et les cas graves et d'appliquer les châtiments en conséquence.

Sa Majesté l'a accordé.

L'Administration de la Garde royale informe verbalement Sa Majesté que le criminel **HYEN-syek-moun** a été, devant une grande assemblée de peuple, à la plaine de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

*
* *

VIII^e LUNE, 1^{er} jour (20 septembre 1846).

Rapports des Préfectures de Police de gauche et de droite sur les sentences des criminels de doctrine perverse.

La Préfecture de Police de gauche expose verbalement ce qui suit: AU sujet des criminels de doctrine perverse incarcérés, la proposition de l'Administration de la garde des frontières, qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves pour appliquer le châtiment en conséquence, a été sanctionnée par Votre Majesté dans sa réponse à la requête. Parmi tous ces individus, **RIM-tchi-paik** et **NAM-kyeng-moun** ont pratiqué cette doctrine de nombreuses années; maintes fois on leur a appliqué la torture de la courbure des os, et jamais ils n'ont consenti à apostasier; c'est pourquoi on leur a appliqué une rude bastonnade jusqu'à ce qu'ils mourussent sous les coups. (Voir la Note finale.)

Rim-syeng-ryong a armé son bateau, et son compagnon EM-syou l'a suivi en qualité de batelier ; bien que ces deux individus aient renié les pratiques perverses, on ne peut pas les traiter comme des criminels ordinaires, aussi les a-t-on renvoyés au Ministère des Crimes pour y être sévèrement punis conformément à la loi. RI-keui-ouen, RIM-hak-i et KIM-tjaisin se sont tous repentis et renouvelés, on les relaxe donc de suite. Quant à TCHOI-seng-koan, il n'appartient pas à la doctrine perverse, aussi est-il de la même manière relaxé.

La Préfecture de Police de droite expose verbalement que, en raison de la réponse donnée par Sa Majesté à la requête de l'Administration de la garde des frontières, les criminels incarcérés ont de nouveau été soumis au supplice de la courbure des os et à de nouveaux interrogatoires ; il résulte que la femme SIM dite la grande Barbara, la femme HÈ dite la petite Barbara et la femme KIM-syoun-i ont toutes déclaré qu'elles apostasiaient ; en conséquence on les a relaxées. PAK-tjyoun-myeng était retenu à cause de son fils Syeng-tchyel qui était batelier de RIM-syeng-ryong, ayant vu le danger il s'était enfui ; on lui donne l'ordre de produire son fils et on le relaxe. RI-kouk-tal était incarcéré comme étant l'oncle de Tjai-yong, mais il dit qu'il ne sait rien de la doctrine perverse ; en conséquence on lui intime l'ordre de produire son neveu et on le relaxe.

Quant à HAN-ri-hyeng, et aussi la femme RI-kan-ran, la femme OU-syoul-im, la femme KIM-im-i et la femme TJYENG-tchyel-yem, on leur a appliqué maintes fois le supplice de la courbure des os et jamais ils n'ont consenti à apostasier, c'est pourquoi ils ont été rudement bâtonnés jusqu'à ce qu'ils mourussent sous les coups. ¹

1. Il n'y a pas contradiction entre ce qui est dit ici et la tradition qui porte que plusieurs de ces Martyrs ont été étranglés. Condamnés à mourir sous les coups, on les soumettait à une atroce bastonnade et, si la mort tardait à venir, les bourreaux les achevaient en les étranglant.

TABLE DES MATIÈRES

Annales du Grand Conseil (1839)	1
Journal de la Cour (1839)	28
Annales du Règne de HEN-TJONG (1839-1846)	57
Annales du Grand Conseil (1846)	81
Journal de la Cour (1846)	98



IMPRIMATUR.

✠ D. POZZONI, EPISC. TITUL. TAVIENSIS

NECNON VICARIUS APOST. HOOBKONG

Hongkong die 25 Janua. 1924.

F
J
F
F
J



RETURN TO the circulation desk of any
University of California Library
or to the
NORTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Bldg. 400, Richmond Field Station
University of California
Richmond, CA 94804-4698

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

- 2-month loans may be renewed by calling (510) 642-6753
- 1-year loans may be recharged by bringing books to NRLF
- Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date.

DUE AS STAMPED BELOW

FEB 28 2002

MAR 23 2003

NOV 07 2007

12.000 (11/95)

YC 113285

